

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 11 avril 2017

Volume 8

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me ALEXANDRA MARCIL
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint

INTERVENANTS :

M. ALEX NORRIS
Opposition officielle à l'Hôtel de ville de Montréal

Me MATHIEU CORBO
Me GIUSEPPE BATTISTA
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE
Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitaux Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
M. PHILIPPE EDOUARDY, stagiaire
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me RAYMOND DORAY, Ad. E.
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me GÉRALD SOULIÈRE
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MOLLY KRISHTALKA :
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me MARK BENTEY
Fédération professionnelle des journalistes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES.	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	6
PANEL - SPVM	
STEPHEN VERISSIMO	
DIDIER DERAMOND	
PHILIPPE PICHET	
JOSÉE BLAIS	
ANTONIO IANNANTUONI	
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRA MARCIL	11
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANÇOIS FONTAINE.. . . .	160
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GÉRALD SOULIÈRE.. . . .	222
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	237

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
24P : Organigramme..	29
25P : Plan d'actions	29
26P : Rapport de la Commission de la sécurité publique en date du 19 décembre 2016.. .	32
27P : Note de service du 3 novembre 2016.. . .	89
28P : Directive 2016-26 - Directive concernant les demandes d'autorisations judiciaires.	90
29P : Résumé de la position du SPVM.	149
30P : Présentation PowerPoint du SPVM (en liasse).	149
31P : Affidavit de Iad Hanna du 3 novembre 2016	266
32P : Communiqué du SPVM intitulé « Une gouvernance et une approche renouvelée à la Division des communications du SPVM » et offre d'emploi intitulée « Chef de division communication SPVM (gestion de l'image et relations de presse) »	304
33P : Article du 22 juin 2016 sur CNW Telbec intitulé : « SPVM : De nouvelles façons de faire qui nuisent à l'information du public »..	305
34P : Article du Journal de Montréal, 1er novembre 2016, intitulé « La police de Montréal veut briser la culture du coulage »...	319

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième
2 (11e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

6

7 LA GREFFIÈRE :

8 Alors, bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez
9 vous assurer que vos cellulaires et autres
10 appareils mobiles sont bien éteints. Et notez qu'il
11 y a interdiction d'enregistrer ou de prendre des
12 photos dans la salle d'audience, selon les règles
13 de procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
14 Vous pouvez vous asseoir.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, bonjour à tous. Alors, je demanderais à
17 notre greffière de procéder à l'appel des avocats.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, pour l'identification, je demanderais à
20 chaque procureur de bien vouloir ouvrir leur micro
21 pour pouvoir être enregistré. Alors, je demanderais
22 aux procureurs de la Commission de s'identifier
23 pour les fins de l'enregistrement numérique.

24 Me ALEXANDRA MARCIL :

25 Bonjour, Alexandra Marcil pour la Commission.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Je demanderais maintenant aux procureurs des
5 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
6 représentent.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
9 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
10 Groupe Capitales Médias et Bell Media.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Bonjour, Benoît Boucher pour la Procureure générale
13 du Québec.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
16 poursuites criminelles et pénales.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Alors, bon matin, Paul Crépeau pour la Cour du
19 Québec.

20 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

21 Bon matin à tous, Mathilde Baril-Jannard pour la
22 Fédération nationale des communications.

23 Me MATHIEU CORBO :

24 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
25 la Ville de Montréal.

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Et Giuseppe Battista, également. Bonjour à tous.

3 Me RAYMOND DORAY :

4 Bonjour, Raymond Doray pour la Conférence des juges
5 de paix magistrats du Québec.

6 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

7 Bon matin, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la
8 Ville de Montréal.

9 Me GÉRALD SOULIÈRE :

10 Gérald Soulière, la Fraternité des policiers et
11 policières de Montréal. Bonjour.

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Bonjour, François Fontaine pour Groupe Québecor
14 Média et Le Devoir.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor Média.

17 Me MOLLY KRISHTALKA :

18 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists
19 for Free Expression, Committee to Protect
20 Journalists and Reporters sans frontières.

21 M. ALEX NORRIS :

22 Alex Norris pour l'Opposition officielle de l'Hôtel
23 de ville de Montréal.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, Maître Marcil, à vous.

3 Me ALEXANDRA MARCIL :

4 Merci, Monsieur le Président. Nous poursuivons de
5 volet théorique de nos travaux. Aujourd'hui nous
6 recevons le Service de police de la Ville de
7 Montréal, le SPVM. Comme leurs collègues de la
8 Sûreté du Québec, hier, ils viendront nous
9 présenter leur organisation et les contraintes
10 inhérentes à leur environnement de travail.

11 L'objectif est de faire un premier tour
12 d'horizon. Je rappelle que les circonstances
13 particulières entourant les dossiers qui
14 intéressent la Commission seront abordées lors de
15 la seconde phase des travaux, qui est prévue pour
16 le mois de mai. Toutefois, les informations qui
17 sont présentées aujourd'hui permettront de mieux
18 comprendre et de mettre en perspective la preuve, à
19 ce moment-là. Alors, j'invite la greffière à
20 procéder à l'assermentation.

21

22

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième (11e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3
4 **STEPHEN VERISSIMO**, policier au SPVM;

5 **DIDIER DERAMOND**, policier au SPVM;

6 **PHILIPPE PICHET**, policier au SPVM;

7 **JOSÉE BLAIS**, policière au SPVM;

8 **ANTONIO IANNANTUONI**, policier au SPVM;

9
10 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
11 solennelle, dépose et dit :

12
13 Me ALEXANDRA MARCIL :

14 Merci. Alors, Monsieur le Président, c'est le
15 directeur du service de police, monsieur Philippe
16 Pichet, qui prendra la parole en premier.

17 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Pichet. Bienvenue à la
19 Commission.

20 M. PHILIPPE PICHET :

21 R. Bonjour.

22 Q. **[2]** Merci d'avoir accepté notre invitation. Vous
23 avez la parole.

24 R. Merci beaucoup. Je vous donnerais pour commencer,
25 Monsieur le Président et Monsieur, Madame les

1 Commissaires, peut-être des spécificités par
2 rapport aux fonctions occupées par les gens qui
3 m'accompagnent. Donc, monsieur Deramond est
4 directeur adjoint au SPVM, chef de la Direction des
5 opérations. Madame Josée Blais est inspecteur-chef
6 au Service performance et développement stratégique
7 de la Direction stratégique. Monsieur Stephen
8 Verissimo est commandant à la Division des affaires
9 internes, et monsieur Antonio Iannantuoni est
10 inspecteur-chef à la Division du renseignement.
11 C'est les fonctions qu'ils occupent au sein du
12 Service de police de la Ville de Montréal.

13 Donc, Monsieur le Président, je vous
14 remercie beaucoup. Le SPVM vous remercie de nous
15 avoir invités à venir témoigner aujourd'hui devant
16 la Commission d'enquête sur la protection de la
17 confidentialité des sources journalistes, sur la
18 réalité du travail policier dans les enquêtes
19 mettant en cause des sources journalistiques.

20 Il s'agit d'un enjeu très important pour la
21 protection de nos institutions et des principes de
22 droit dans le cadre d'une société libre et
23 démocratique.

24 Monsieur le Président, le SPVM souhaite
25 profiter de ces audiences publiques pour faire

1 obtenue dans l'exercice ou à
2 l'occasion de l'exercice de ses
3 fonctions ou en raison de sa situation
4 au sein du Service de police et ne la
5 révéler qu'aux personnes autorisées à
6 la recevoir par le directeur ou par la
7 loi.

8 Ceci n'est pas un détail. C'est même le point de
9 départ du respect des lois qui encadrent le travail
10 policier, entre autres, pour s'assurer de la
11 confiance des citoyens et de la confidentialité des
12 informations que les policiers détiennent dans le
13 cadre d'une opération policière ou d'une enquête.
14 C'est l'essence même de notre travail.

15 L'autre aspect essentiel, qui est
16 d'ailleurs directement lié au premier, est
17 l'obligation qui nous est faite par l'article 286
18 de la Loi sur la police, soit celle d'aviser le
19 ministère de la Sécurité publique :

20 ... de toute allégation relative à une
21 infraction criminelle commise par un
22 policier, à moins qu'il ne considère,
23 après avoir consulté le directeur des
24 poursuites criminelles et pénales, que
25 l'allégation est frivole ou sans

1 fondement.

2 Monsieur le Président, ces obligations ne sont pas
3 des freins à la liberté de presse ou au droit du
4 public à l'information. Ce sont des paramètres que
5 la loi impose aux policiers, surtout quand il y a
6 un risque d'entrave à une enquête. On doit tenir
7 compte de tout cela quand on parle des relations
8 qui peuvent exister entre des policiers et des
9 journalistes.

10 Mais avant d'aller plus loin, permettez-moi
11 de vous présenter brièvement le SPVM. Avec ses
12 quelques quatre mille cinq cent quatre-vingt-six
13 (4 586) policiers et mille quatre cent vingt
14 (1 420) employés civils, c'est le plus important
15 corps de police municipal au Québec, et le second
16 plus important corps de police municipal au pays.

17 Notre organisation offre des services
18 policiers de niveau 5 selon les niveaux de services
19 définis par la Loi sur la police aux un million
20 neuf cent cinquante-huit mille (1 958 000)
21 résidents de l'agglomération de Montréal. Ce
22 territoire de cinq cents kilomètres carrés
23 (500 km²) couvre les dix-neuf (19) arrondissements
24 de la Ville de Montréal et les quinze (15) villes
25 liées en deux mille six (2006). Pour des fins

1 d'efficacité de gestion, ce territoire est scindé
2 en quatre divisions : nord, sud, est, ouest,
3 desquelles relèvent nos trente-deux (32) postes de
4 quartier.

5 En deux mille quinze (2015), le SPVM a
6 répondu à un million quatre cent quatre-vingt-dix
7 mille cinquante-six (1 490 056) appels 9-1-1, dont
8 quatre cent vingt-six mille cinquante-cinq
9 (426 055) appels ont été répartis aux policiers du
10 SPVM. De ce nombre, quinze mille (15 000) appels
11 visaient des situations de violence conjugale et
12 intrafamiliales, et trente-trois mille (33 000)
13 appels en lien avec des personnes mentalement
14 perturbées ou en crise.

15 Durant la même année, près de trois mille
16 (3 000) opérations en matière de sécurité routière,
17 autant prévention que répression, ont été
18 réalisées. Environ cent dix mille (110 000)
19 infractions au Code criminel ont été enregistrées.

20 Il est clair qu'au quotidien, le SPVM
21 occupe une grande place dans la vie de la société
22 montréalaise et que les enquêtes sur plusieurs de
23 ses événements sont très souvent nécessaires.

24 Parlons maintenant de l'organigramme et de
25 la structure administrative. On retrouve, dans la

1 structure administrative en place en deux mille dix
2 (2010), les fonctions névralgiques qui sont encore
3 présentes aujourd'hui, à savoir le bureau du
4 Directeur, de qui relevaient les services
5 juridiques, les affaires internes, les finances,
6 les ressources humaines et les relations avec la
7 communauté. On y retrouvait aussi la Direction des
8 opérations, responsable de la gestion des quatre
9 régions administratives.

10 La structure administrative en place
11 aujourd'hui tient compte de l'évolution des besoins
12 et des enjeux de l'organisation mais aussi des
13 récents regroupements de services faits par la
14 Ville de Montréal.

15 Ainsi, en deux mille dix (2010), le SPVM
16 gérait lui-même son Service des ressources
17 humaines, son Service des finances et son Service
18 des affaires juridiques. Ces services ont été
19 intégrés directement à la structure administrative
20 de la Ville. L'organigramme a été revu, notamment
21 pour tenir compte de ces changements.

22 Aujourd'hui, on retrouve le Bureau du
23 directeur, la Direction des opérations, la
24 Direction des services corporatifs et la Direction
25 stratégique. Sous chacune des directions, il y a

1 des services et sous chaque service, il y a des
2 divisions. Donc, en fait, on retrouve plusieurs
3 niveaux de gestion à partir du premier rang
4 d'officier qui est sergent jusqu'au directeur.

5 Le Bureau du directeur. Celui-ci remplit
6 une fonction décisionnelle dans la gestion des
7 grandes orientations du SPVM, la coordination des
8 dossiers prioritaires et des activités officielles
9 de l'organisation. Il est également responsable des
10 relations avec les élus. Il est composé du
11 directeur, d'un conseiller et de personnel de
12 soutien.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[3]** Alors bref, Monsieur Pichet, pour les gens qui
15 nous regardent, ce n'est pas parfaitement clair, en
16 tout cas sur l'image que j'ai à mon écran, le
17 rectangle auquel vous référez, c'est le rectangle
18 orange en plein milieu de la page au haut de la
19 page, c'est ça la direction du service...

20 R. Oui.

21 Q. **[4]** ... c'est ce à quoi vous vous attardez en ce
22 moment.

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. **[5]** Très bien.

25 R. Donc, il est composé du directeur, d'un conseiller

1 et du personnel de soutien. S'y greffe aussi la
2 Division des affaires internes, comme on peut voir
3 à la droite de ce carré-là, ainsi que le Service
4 des communications.

5 Le Comité de direction. Le Comité de
6 direction est composé de l'état-major du SPVM, soit
7 le directeur, les directeurs adjoints et les
8 assistants-directeurs. Y siègent aussi trois cadres
9 civils du Service des ressources humaines et du
10 Service des affaires juridiques qui est maintenant
11 rendu au niveau de la Ville de Montréal.

12 Q. **[6]** Le Comité de direction, est-ce qu'il apparaît à
13 l'organigramme?

14 R. Non.

15 Q. **[7]** Il n'apparaît pas à l'organigramme, O.K. Alors
16 c'est un comité qui est composé de?

17 R. Composé du directeur.

18 Q. **[8]** Oui.

19 R. Des trois directeurs adjoints.

20 Q. **[9]** Oui.

21 R. Présentement, il y a six assistants-directeurs...

22 Q. **[10]** Qui font également partie du comité?

23 R. Exactement.

24 Q. **[11]** Oui.

25 R. Et ainsi qu'un chef de division...

1 Q. **[12]** Oui.

2 R. ... partenaire d'affaires en ressources humaines
3 volet policier.

4 Q. **[13]** Oui.

5 R. Un chef de division partenaire d'affaires
6 ressources humaines volet civil.

7 Q. **[14]** Oui.

8 R. Ainsi qu'un avocat du Service des affaires
9 juridiques qui était jusqu'à récemment maître
10 Cardinal mais présentement il a quitté, ça va être
11 une autre personne. Ça, ça compose le Comité de
12 direction.

13 Q. **[15]** Un comité de treize (13) personnes.

14 R. Oui.

15 Q. **[16]** Très bien, merci.

16 R. Donc, le Comité de direction est le point de départ
17 de la structure décisionnelle. Le comité décide des
18 grandes orientations en matière d'orientation
19 opérationnelle et stratégique, par exemple, les
20 plans d'action, alliances avec des partenaires
21 externes pour des projets spécifiques et le choix
22 de la relève-cadre.

23 Les décisions du Comité de direction sont
24 communiquées directement aux cadres et chefs des
25 unités concernées après les rencontres. Selon le

1 cas, une note de service ou une directive peut être
2 diffusée à tout le personnel en ce qui a trait aux
3 décisions administratives et stratégiques touchant
4 l'ensemble de l'organisation.

5 La Direction des opérations, donc la plus
6 grande direction au Service, comprend la Division
7 du renseignement, la Division de la planification
8 opérationnelle, les enquêtes spécialisées, nos
9 quatre divisions dont j'ai mentionnées tantôt -
10 nord, sud, est, ouest - nos trente-deux (32) postes
11 de quartier et le soutien aux opérations et les
12 patrouilles spécialisées.

13 La Direction des services corporatifs
14 comprend la Division de la sécurité et de
15 l'intégrité, les ressources matérielles, les
16 ressources informationnelles, la Division de la
17 formation, le soutien aux enquêtes, les
18 communications opérationnelles et l'information
19 policière, la santé et sécurité au travail, le
20 service aux cours ainsi que l'identité judiciaire.

21 Quant à elle, la Direction stratégique
22 comprend le Service de la planification
23 stratégique, le Service de la performance et du
24 développement stratégique et assure aussi le lien
25 avec les services regroupés à la Ville, que ce soit

1 en ressources humaines, en ressources financières
2 ou autres.

3 Les communications internes et externes.
4 Monsieur le Président, dans une organisation comme
5 la nôtre qui est très présente dans le quotidien
6 des citoyens, qui effectue plus d'un million (1 M)
7 d'interventions par année et qui publie de nombreux
8 programmes de prévention, la communication est une
9 fonction névralgique. C'est pour cette raison que
10 les communications relèvent directement de mon
11 bureau.

12 En quelques mots, à l'interne, nous avons
13 la responsabilité d'expliquer et de partager avec
14 notre personnel les attentes et les objectifs de
15 l'organisation, et à l'externe, nous avons une
16 obligation de transparence et de reddition de
17 comptes tout en nous assurant de garder des
18 relations de qualité avec les citoyens.

19 Je vais résumer les grands moyens de
20 communication de la manière suivante :
21 l'information que nous diffusons à l'interne par
22 nos bulletins d'informations internes, notre
23 portail Intranet, les messages par courriel, le
24 Portail Campus qui renferme du contenu de
25 formation, ainsi que nos plans d'action. La

1 communication de gestion, quant à elle, inclut les
2 notes de service, les rencontres de la Direction
3 des opérations, les rencontres de cadres, les
4 assemblées divisionnaires, les assemblées locales,
5 ainsi que la mise à jour des modes de
6 fonctionnement. Les relations médias, c'est-à-dire
7 nos communiqués, nos entrevues, nos conférences de
8 presse. Nos activités de communications avec les
9 citoyens, les assemblées publiques sur notre
10 budget, notre bilan annuel, nos plans d'action et
11 les différentes consultations publiques qui ont
12 lieu localement, chaque année, les réseaux sociaux,
13 Twitter, et Facebook et notre site Internet du
14 SPVM. C'est un tour d'horizon très sommaire, car en
15 plus de nos activités publiques de communications
16 et d'informations aux citoyens, notre section des
17 relations avec la communauté, est très active dans
18 la communication, directement avec la population.
19 Il y a aussi nos postes de quartier qui organisent
20 tous des activités locales avec les citoyens.

21 Au niveau du plan de développement des
22 ressources humaines. Pour assurer leurs formations,
23 les policiers syndiqués doivent suivre certaines
24 formations collégiales d'eux même, de manière à
25 pouvoir accéder à certaines fonctions spécifiques,

1 et ce, toujours selon leur champ d'intérêt. Il ne
2 faut pas oublier que l'ensemble des policiers du
3 Québec doivent respecter un cursus académique,
4 collégial et École nationale de police du Québec
5 avant d'être embauché par une organisation
6 policière.

7 Il faut aussi dire que tout au long de leur
8 carrière, les policiers sont invités à suivre de la
9 formation dite de perfectionnement professionnel
10 pour assurer le maintien de leurs compétences ou
11 encore en lien avec des changements dans les lois.
12 D'ailleurs, il arrive fréquemment que la SPVM
13 développe certaines formations en lien avec des
14 enjeux concernant des responsabilités
15 organisationnelles. Par exemple, les enjeux de
16 santé mentale ou l'utilisation de l'arme à
17 impulsion électrique. En ce qui regarde les
18 promotions et les mutations chez les policiers
19 syndiqués, elles sont assujetties aux modalités
20 prévues par la convention collective, aux critères
21 d'admission selon la fonction visée, ainsi qu'à la
22 réussite d'un processus de sélection, s'il y a
23 lieu.

24 Parlons maintenant des compétences liées à
25 des fonctions d'enquête. Depuis deux mille six

1 (2006), la Loi sur la police exige que tous les
2 nouveaux enquêteurs suivent une formation
3 universitaire de dix-huit (18) crédits, ce qui
4 équivaut à un programme court en enquête policière
5 avant d'exercer une fonction d'enquête. Évidemment,
6 le milieu des enquêtes est vaste et il y a de très
7 nombreuses spécialisations possibles pour un
8 enquêteur, que ce soit par exemple en matière de
9 fraudes, de cybercriminalité ou d'agressions
10 sexuelles. Dans chaque cas, l'enquêteur doit aller
11 suivre une formation spécialisée s'il veut explorer
12 un champ d'enquêtes plus poussé.

13 Programme de développement des aspirants
14 commandants. Nous mettons actuellement en place un
15 plan de relève afin d'optimiser le processus
16 d'identification de la relève des cadres comprenant
17 les paramètres suivants : le premier, la gestion de
18 la performance, deuxièmement la revue des talents,
19 troisièmement une évaluation de potentiel dans une
20 firme externe, quatrièmement des ateliers avec les
21 assistants-directeurs et par la suite, décision au
22 niveau du Comité de direction. Aussi un programme
23 de gestion des talents. Le programme de gestion des
24 talents déployé au SPVM vise à assurer la présence
25 d'une relève de gestion en mesure de répondre aux

1 besoins actuels et futurs en termes de compétences
2 et de connaissances. Le potentiel de développement
3 de l'ensemble des cadres policiers est évalué à
4 partir d'exercices de revue de talents. Des
5 critères objectifs permettent d'évaluer le
6 potentiel de développement des compétences de
7 gestion et ainsi d'identifier les cadres qui ont le
8 potentiel d'occuper d'autres fonctions au sein du
9 Service de police de la Ville de Montréal. Je veux
10 aussi souligner que la formation et l'évaluation
11 des cadres policiers relèvent conjointement du
12 Service des ressources humaines de la Ville de
13 Montréal et du SPVM. Nous avons aussi un programme
14 d'accompagnement des cadres qui vise à soutenir les
15 gestionnaires dans l'atteinte de leurs objectifs de
16 développement. La démarche s'échelonne généralement
17 sur une période de six mois.

18 Le « coaching » peut prendre différentes
19 formes. Le « coaching » d'intégration, qui permet
20 d'accélérer l'intégration d'un cadre nouvellement
21 promu, le « coaching » de développement qui vise à
22 accroître le développement des compétences afin de
23 déployer son potentiel et mieux contribuer aux
24 défis organisationnels, et le « coaching » relié à
25 un enjeu ponctuel qui lui permet d'obtenir un

1 éclairage objectif en contexte professionnel
2 difficile ou avant la prise de décisions
3 importantes.

4 Voil , Monsieur le Pr sident, qui fait le
5 tour de la pr sentation   mon niveau pour le SPVM
6 de notre structure d cisionnelle, de notre
7 fonctionnement, de nos communications et du
8 d veloppement de nos ressources humaines.

9 Q. [17] Merci, Monsieur Pichet. Depuis quelle date
10  tes-vous le directeur du SPVM?

11 R. Vingt-huit (28) ao t deux mille quinze (2015).

12 Q. [18] Je vais vous r f rer   l'organigramme. Je
13 voudrais savoir, depuis deux mille dix (2010), est-
14 ce que les affaires internes ont chang  de... se
15 situent toujours au m me endroit depuis deux mille
16 dix (2010) sur l'organigramme?

17 R. Oui.

18 Q. [19] O.K. Je vais vous pr senter un document. En un
19 mot, Monsieur Pichet, vous pouvez juste nous
20 pr senter, nous dire ce que c'est, ce document-l ?

21 R. En fait, c'est le plan d'action pour assurer et
22 am liorer le lien de confiance des citoyens envers
23 le SPVM, plan d'action qui m'a  t  demand  par le
24 ministre, Martin Coiteux, dernièrement, dans les
25 derniers mois, que j'ai moi-m me pr sent    la

1 Commission de la sécurité publique il y a peu de
2 temps.

3 Q. **[20]** Parfait, merci. Je voudrais vous référer à la
4 page 11 du document, à l'avant-dernier paragraphe.
5 Je vais vous lire la première phrase :

6 Le SPVM a mis sur la pérennité des
7 actions qui auront une réelle
8 incidence sur le changement de culture
9 souhaité.

10 Monsieur Pichet, j'aimerais savoir si vous pouviez
11 nous expliquer quelle est la culture que vous
12 prévoyez changer.

13 R. En fait, c'est tout ce qu'on a parlé au niveau de
14 différentes factions existant au service de police.
15 Toute l'histoire entourant peut-être les façons de
16 faire qui nous amènent à croire qu'il peut y avoir
17 différentes PME à l'intérieur du service de police
18 et aussi, dans le choix de la relève cadre. Donc,
19 c'est de faire en sorte que par une gestion
20 différente, en réorganisant l'organigramme, de
21 faire en sorte qu'on ait une seule et même
22 organisation travaillant au bénéfice des citoyens.

23 Q. **[21]** Est-ce qu'il y a un changement de culture en
24 particulier que vous vouliez amener en particulier
25 à la direction... la division des affaires

1 internes?

2 R. Bien, en fait, pas particulièrement à ce moment-là,
3 c'était plus au niveau des enquêtes divisionnaires
4 et des enquêtes spécialisées. Mais à force
5 d'avancer dans les choses, en revoyant nos façons
6 de faire, notamment dans un programme de
7 supervision directe, dont mon adjoint va parler
8 plus tard, on va implanter ça aussi au niveau des
9 affaires internes.

10 Q. [22] Merci. Maintenant, ma prochaine question
11 concerne le rapport de la Commission de la sécurité
12 publique qui a été déposé le dix-neuf (19) décembre
13 deux mille seize (2016).

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Marcil, est-ce que vous avez l'intention de
16 produire le plan d'action ou pas?

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui?

21 Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Oui, Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Peut-être aussi bien le faire tout de suite?

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 On pourrait très bien le faire tout de suite,
3 effectivement.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Allez-y.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Est-ce que vous voulez produire aussi
8 l'organigramme?

9 Me ALEXANDRA MARCIL :

10 Oui, avec votre permission, je produirais le grand
11 format de l'organigramme en une seule page. Je
12 pense que ça peut être plus facile d'accès pour le
13 reste des travaux.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors sous 24P, l'organigramme.

16 Me ALEXANDRA MARCIL :

17 L'organigramme 24P?

18 LA GREFFIÈRE :

19 Oui. Et le plan d'actions, 25P.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 25P.

22

23 24P : Organigramme

24

25 25P : Plan d'actions

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, vous en étiez au rapport de la Commission de
3 sécurité publique de la Ville de Montréal?

4 Me ALEXANDRA MARCIL :

5 Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Q. **[23]** Dans le rapport de la Commission sur la
7 sécurité publique, il est question des statistiques
8 des demandes d'autorisation judiciaire. D'une part,
9 la majorité en parle et l'opinion minoritaire
10 également, à la toute fin du document. Mais les
11 chiffres auxquels ils font référence, c'est des
12 chiffres qui ont été colligés à l'interne dans
13 votre organisation?

14 R. Oui, tout à fait.

15 Q. **[24]** Est-ce que vous pourriez nous expliquer, en
16 pratique, comment ces chiffres-là sont colligés,
17 comment vous comment vous en êtes arrivé à ces
18 résultats-là?

19 M. PHILIPPE PICHET :

20 R. Dans le détail, c'est... je laisserais peut-être
21 mon adjoint répondre à ça, mais c'est sûr qu'on a
22 différentes formes, on a une section mandat aussi
23 qui regarde le nombre de mandats avec des numéros
24 séquentiels, qui s'assure de nous donner des
25 statistiques. Mais dans le cours de nos

1 vérifications, on s'est aperçu qu'il y avait...
2 peut-être que les données n'étaient peut-être pas
3 complètes, là. Donc quand on parle de pourcentage
4 de quatre-vingt-dix-huit (98), c'est selon les
5 mandats qu'on avait de répertoriés.

6 Q. **[25]** Quand vous dites que vos données ne sont peut-
7 être pas complètes, qu'est-ce que vous voulez dire?

8 R. Bien... vas-y.

9 M. DIDIER DERAMOND :

10 R. En fait... en fait, les données que l'on a
11 produites c'est les données que l'on avait de
12 disponibles. Les constats qu'on a faits,
13 effectivement, c'est que les données n'étaient pas
14 colligées de façon uniforme dans les différentes
15 divisions. Donc, on est en train de voir à mettre
16 un système en place beaucoup plus robuste.

17 Q. **[26]** Merci. Monsieur le Président, est-ce qu'on
18 peut produire le rapport de la Commission de la
19 sécurité publique du dix-neuf (19) décembre deux
20 mille seize (2016)?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Absolument.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Sous 26P.

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 26P.

3

4 26P : Rapport de la Commission de la sécurité
5 publique en date du 19 décembre 2016

6

7 Q. [27] Je n'ai pas d'autres questions pour le
8 directeur Pichet.

9 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10 Q. [28] Pardonnez-moi, juste pour ceux qui nous
11 écoutent, quand vous avez parlé de quatre-vingt-
12 dix-huit pour cent (98 %), vous parliez de quoi,
13 Monsieur Pichet?

14 R. Bien c'est le taux d'acceptation des autorisations
15 qui ont été présentées. Je cherchais le fameux
16 rapport de la SSP, là, puis je le trouve pas ici.
17 Mais c'est le taux de demandes d'acceptation par
18 rapport aux demandes qui ont été faites.

19 Q. [29] Merci.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Si vous me donnez un petit instant peut-être pour
22 clarifier les choses, je vais le trouver, avec
23 votre indulgence, Monsieur le Président. J'ai
24 trouvé un extrait qui est peut-être pertinent pour
25 les commissaires. C'est dans le... dans ce rapport-

1 là, c'est à la page 8 juste avant la section 4.2.1.

2 Je vais lire l'extrait, si vous me permettez,

3 Monsieur le Président :

4 Pour l'année 2013, 2 356 mandats ont
5 été présentés devant un juge. 99,2 %
6 de ces mandats ont été accordés. Pour
7 l'année 2014, sur les 2 090 mandats,
8 98,8 % ont été autorisés. Pour l'année
9 2015, des 2 013 mandats, 98,3 % ont
10 été accordés.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Alors, c'est ce à quoi monsieur Pichet
13 faisait référence, c'est ce à quoi le directeur
14 adjoint faisait référence en disant que vous étiez
15 en train de peaufiner les données parce que c'était
16 pas tout à fait complet ou... quand est-ce que ça
17 va être prêt, cette nouvelle compilation?

18 M. DIDIER DERAMOND :

19 R. On a déjà mis un système en place pour s'assurer de
20 compiler les données de façon plus... plus
21 uniforme.

22 Q. **[30]** Pour l'avenir ou pour le... mais est-ce que
23 vous allez revenir sur les chiffres de deux mille
24 treize (2013), deux mille quatorze (2014) et deux
25 mille quinze (2015), ou c'est un nouveau système

1 pour l'avenir?

2 R. On essaie de le faire, Monsieur le Président,
3 effectivement, là, de reculer dans le temps, ce qui
4 est difficile. Puis on voit le fort pourcentage,
5 c'est qu'on s'est aperçu, le constat que l'on a
6 fait c'est qu'il y avait différents mandats qui
7 avaient été refusés et qui n'ont pas été
8 enregistrés dans nos numéros séquentiels aussi au
9 niveau des statistiques. Donc c'est ce qui fait que
10 le fort pourcentage est là. Alors on tente de
11 mettre un système beaucoup plus robuste en place,
12 qui va tenir compte de ce qu'on va pouvoir aller
13 chercher du passé également et pour le futur aussi,
14 également.

15 Q. **[31]** Ah bon. Mais on ne sait pas le... on sait que
16 le chiffre ne sera pas celui qui est là, mais on ne
17 sait pas exactement à quel niveau il sera.

18 R. Non, absolument pas.

19 Q. **[32]** Au moment où on se parle.

20 R. Absolument pas.

21 Q. **[33]** Merci.

22 Me ALEXANDRA MARCIL :

23 Q. **[34]** Alors, Monsieur Pichet, est-ce que vous
24 souhaitez nous présenter l'inspecteur-chef Josée
25 Blais?

1 M. PHILIPPE PICHET :

2 Oui, tout à fait. Donc, Monsieur le Président, je
3 vais vous présenter madame Josée Blais qui, elle,
4 va vous parler de la gestion des directives du
5 service de police.

6 Madame Blais est inspecteur-chef à la
7 direction stratégique. Elle a travaillé sur des
8 projets majeurs pour le développement stratégique
9 de l'organisation du Service. Elle a mené à terme
10 des projets qui touchaient directement le quotidien
11 des policiers en prévention et en intervention,
12 afin d'optimiser le service aux citoyens aînés.

13 Aussi, sur un plan plus administratif, elle
14 a collaboré à transformer la rédaction des rapports
15 par l'implantation d'un système technologique qui
16 touche le noyau d'affaires des opérations du SPVM,
17 soit à partir de l'appel du citoyen jusqu'à la
18 conclusion de la présentation du dossier à la Cour.

19 Donc j'inviterais madame Blais à prendre la
20 parole.

21 Mme JOSÉE BLAIS :

22 Bonjour Monsieur le Président. Je vais vous
23 présenter les mécanismes de conception et de mise à
24 jour des directives spécifiques qui servent à
25 encadrer la gestion des opérations et de

1 l'administration du SPVM.

2 La Loi sur le ministère de la Sécurité
3 publique prévoit que l'une des fonctions du
4 ministère consiste à favoriser et à promouvoir la
5 coordination des activités policières. De plus, la
6 Loi sur la police indique que le ministre de la
7 Sécurité publique a la responsabilité de déterminer
8 les grandes orientations en matière d'organisations
9 policières, de prévention et de criminalité.

10 À cet effet, il produit un guide de
11 pratiques policières, lequel propose une
12 philosophie d'intervention et un mode d'action
13 spécifique à chaque thème. Ce guide précise les
14 principes directeurs de l'action policière et met
15 en relief leurs pratiques d'application. Le guide
16 est un document de soutien et de référence visant à
17 harmoniser les pratiques policières au Québec, sans
18 pour autant être une norme juridique.

19 Le guide est élaboré par la Direction
20 générale des affaires policières du ministère de la
21 Sécurité publique. Celle-ci s'occupe de la
22 planification, du développement ainsi que la mise à
23 jour des pratiques policières qui sont approuvées
24 par le sous-ministre associé.

25 Les organisations policières y participent

1 activement en s'impliquant dans les différents
2 comités existants, notamment le comité sur les
3 pratiques policières. Le Directeur des poursuites
4 criminelles et pénales ainsi que le ministère de la
5 Justice du Québec y collaborent aussi.

6 La Loi sur la police prévoit qu'une
7 municipalité peut adopter des règlements qui
8 déterminent les devoirs et les attributions des
9 membres de son corps de police. S'appuyant sur ce
10 guide, les organisations policières peuvent ainsi
11 adopter des directives qui en reflètent les
12 orientations tout en respectant leur propre
13 réalité.

14 La section de la performance et des
15 pratiques policières, anciennement appelée vigie
16 des pratiques policières, relève du service de la
17 performance et du développement stratégique sous
18 l'autorité de la direction stratégique, et elle
19 encadre...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. [35] Pardon. Son nouveau nom, c'est quoi? Parce que
22 sur l'organigramme...

23 R. Oui.

24 Q. [36] ... que nous avons, c'est encore intitulé
25 vigie des pratiques policières, mais c'est quoi son

1 nouveau nom?

2 R. La section de la performance et des pratiques
3 policières.

4 Q. [37] Merci.

5 R. Cette section encadre cinq sphères d'activité, soit
6 le mode de fonctionnement, les procédures, les
7 communiqués, les formulaires, les audits externes,
8 la gouvernance des projets, les processus et
9 indicateurs de performance.

10 Voici, vous pouvez le constater à l'écran -
11 peut-être la diapo avant - l'ordre de préséance
12 établi par la direction du SPVM pour ses outils
13 d'information.

14 Nous avons un manuel de mode de
15 fonctionnement qui comprend des modes de
16 fonctionnement, des procédures, des procédures
17 liées et des politiques. Nous avons des directives
18 qui émanent d'un service, des directives qui
19 émanent d'une division, et nous pouvons aussi avoir
20 des directives locales qui émanent d'une section ou
21 d'un poste de quartier.

22 La section de la performance et des
23 pratiques policières assure l'intégrité, la
24 cohérence et une uniformité fonctionnelles des
25 différents outils d'information de gestion du

1 manuel de mode de fonctionnement, des directives et
2 des directives locales.

3 La section de la performance détermine la
4 nature corporative ou non d'un document
5 d'information de gestion, en se basant sur les
6 éléments suivants : la portée territoriale, la
7 portée d'application, les contraintes légales, et
8 la nature même du sujet.

9 Le manuel de mode de fonctionnement se veut
10 un cadre de référence qui facilite les relations
11 entre les unités et permet ainsi à chacun d'assumer
12 son rôle à l'intérieur de l'organisation. Je vais
13 vous définir chacun de ces outils.

14 Le premier, c'est les modes de
15 fonctionnement qui établissent l'interrelation et
16 la délimitation des rôles et responsabilités et des
17 activités lorsque plusieurs intervenants sont
18 impliqués dans une activité opérationnelle ou de
19 gestion. En fait, qui fait quoi?

20 Ainsi, il permet d'éviter le chevauchement
21 et la confusion dans les rôles et responsabilités
22 du personnel, notamment lors d'un processus
23 d'arrestation, d'un événement majeur ou une tout
24 autre activité à l'intérieur du Service. Il y a
25 aussi les procédures qu'on appelle les « procédures

1 liées », sont développées. Dans certains cas, afin
2 d'accomplir leur activité, les intervenants devront
3 effectuer une ou plusieurs actions.

4 Ces actions ne se retrouvent pas à
5 l'intérieur de la fiche de mode de fonctionnement.
6 Exemple, l'une des activités de l'agent de quartier
7 à l'intérieur de la fiche processus d'arrestation,
8 de transport, d'écrous, de détention et de
9 libération est de s'assurer que la personne arrêtée
10 ait en sa possession ses médicaments avant d'être
11 transportée dans une section de soutien
12 opérationnel. On va définir comment elle doit
13 procéder.

14 La procédure qui n'est pas liée, en fait,
15 on l'appelle la « procédure », comprend les
16 procédures opérationnelles ou administratives qui
17 n'ont pas de lien ou d'incidence avec le mode de
18 fonctionnement, exemple, une intervention
19 particulière, exemple au niveau d'ordonnances
20 médicales falsifiées ou un exemple de procédure
21 administrative, la formation, procédure pour le
22 remboursement des frais de scolarité ou encore
23 l'approvisionnement équipements et services, le
24 contrôle des constats d'infraction ne sont pas
25 liés.

1 Les politiques, elles, se définissent par
2 un mode d'encadrement plus global au personnel qui
3 donne une orientation. À titre d'exemple, la
4 politique du partenariat ou la politique des
5 relations avec le citoyen. Il y a aussi bien sûr
6 nos directives et directives locales qui émanent
7 d'un service, d'une division, d'une section ou d'un
8 poste de quartier qui est destiné à ce personnel,
9 procure un cadre de référence très spécifique.
10 Elles sont autorisées et émises par le responsable
11 de l'unité lorsqu'il juge nécessaire de spécifier
12 les actions à poser dans un contexte particulier.

13 Maintenant, allons au niveau des modes de
14 fonctionnement, procédures, communiqués et
15 formulaires. Le cheminement d'une demande de
16 création, de modification, d'abolition du mode de
17 fonctionnement d'une procédure liée, d'une
18 politique, d'une procédure passe par quatre
19 étapes : la demande, le traitement, la validation
20 et la diffusion. Aussi, je vais aborder brièvement
21 l'abolition et le communiqué interne.

22 Voyons maintenant plus en détail. Au niveau
23 de la demande, la direction ou l'unité qui désire
24 créer ou modifier un mode de fonctionnement, une
25 procédure liée, une politique ou une procédure

1 adresse une demande à la section de la performance
2 et des pratiques policières. Lors de cette phase,
3 la section de la formation et des pratiques indique
4 au requérant les démarches à effectuer.

5 Je vais vous en citer quelques-unes des
6 démarches : examine, commande, oriente, guide le
7 requérant dans la réalisation de son projet de
8 modification. Notamment, assure que son unité
9 consent à la démarche et entérine les orientations
10 et les principes de départ, identifie les besoins
11 clairs ainsi que les enjeux et les échéanciers
12 relatifs au projet, valide le plan de travail et la
13 stratégie du projet. On est au niveau de la
14 préanalyse au niveau de la demande.

15 Maintenant au niveau du traitement,
16 première ébauche du document. Lors de cette étape,
17 le conseiller de la section de la performance des
18 pratiques assure la validation des besoins et de
19 l'ébauche soumise par l'expert de contenu, assure
20 aussi la modification selon le cas, la création du
21 document.

22 Au niveau de la validation, une fois le
23 projet complété, le processus de validation se fait
24 en trois étapes : approbation du document par le ou
25 les experts et son officier responsable, validation

1 juridique, présentation pour approbation et
2 signature par la direction concernée ou le
3 directeur.

4 Ce n'est que lorsque toutes ces étapes ont
5 été franchies qu'un projet de demande de création,
6 de modification ou d'abolition peut passer à la
7 phase finale, soit à sa publication.

8 Maintenant, la phase diffusion. Dans le
9 cadre d'un changement apporté au manuel du mode de
10 fonctionnement, la section, par courriel, avise son
11 personnel lorsque la modification ou la création
12 d'un mode de fonctionnement a été approuvée par la
13 direction. De plus, le conseiller responsable du
14 projet s'assure de la mise à jour du document sur
15 le portail intranet du SPVM. Ainsi, le document de
16 référence sera accessible à tous les employés du
17 SPVM pour consultation future. Au niveau de la
18 directive ou des directives locales, c'est le
19 gestionnaire ayant autorisé sa création ou sa
20 modification qui en avise son personnel à l'aide
21 d'un courriel contenant le document ou en lui
22 indiquant le lien informatique.

23 Maintenant, deux spécifications au niveau
24 de l'abolition. Lorsqu'un document d'information de
25 gestion doit être aboli, le gestionnaire ou la

1 direction responsable en informe la section. Le
2 numéro d'une directive ou d'une directive locale
3 abolie n'est jamais remplacé, n'est jamais
4 réutilisé et la procédure est archivée, l'ancienne
5 procédure, elle est archivée et gardée.

6 Au niveau du communiqué interne, le
7 conseiller suit le même processus pour un
8 communiqué interne que pour une procédure, en le
9 faisant valider par le client, le gestionnaire ou
10 la direction concernée et en appliquant les mêmes
11 normes de rédaction qui sont sujettes aux
12 procédures.

13 Ce qui est important, la première phrase du
14 communiqué doit toujours se lire ainsi : Avis
15 important. Les communiqués internes doivent
16 toujours être affichés de façon à ce que tout le
17 personnel, en gras, puisse en prendre connaissance.
18 Lors d'avis de concours, on ajoute : veuillez vous
19 assurer que le personnel admissible absent au
20 moment de l'affichage en soit informé avant la date
21 limite d'inscription.

22 Maintenant, arrivons aux audits. Mais, ils
23 sont strictement des audits provenant des demandes
24 externes, le contrôle des pratiques à l'interne.
25 C'est-à-dire le cheminement d'une demande d'audit

1 se déroule en quatre étapes : la demande initiale,
2 la rencontre avec les gestionnaires, les
3 recommandations et le suivi de la mise en oeuvre du
4 plan d'action.

5 Voyons maintenant comment fonctionne le
6 contrôle des pratiques internes. C'est une fonction
7 très importante assurée notamment par
8 l'inspectorat, fait périodiquement par le ministère
9 de la Sécurité publique et aussi par la Ville via
10 notamment le Vérificateur général. La demande
11 initiale consiste à sensibiliser et informer les
12 acteurs principaux, soit la Ville de Montréal,
13 quand c'est le ministère qui fait l'audit, et le
14 Directeur de police qu'une inspection sera
15 effectuée à une date déterminée.

16 On réalise une rencontre de sensibilisation
17 pour transmettre à tous les intéressés, les
18 gestionnaires impliqués par les vérifications, un
19 plan préliminaire d'inspection et on obtient les
20 informations nécessaires pour compléter ce plan. Un
21 premier niveau d'analyse est fait, le ministère
22 analyse les documents pertinents et adapte ses
23 questions en fonction de l'environnement
24 particulier.

25 Plusieurs documents sont examinés,

1 notamment, les rapports d'activités annuels, les
2 études portant sur les activités de l'unité,
3 inspecter leurs recommandations, règlements
4 municipaux et plusieurs autres.

5 La deuxième étape c'est la rencontre avec
6 les gestionnaires, c'est en fait l'inspection. Les
7 inspecteurs, notamment du ministère, présentent aux
8 gestionnaires du SPVM des critères et des méthodes
9 retenues pour la démarche, l'examen des correctifs
10 et des actions prises depuis l'inspection
11 précédente, des entrevues avec les policiers et le
12 personnel ciblé sont réalisées en utilisant les
13 questionnaires et les méthodes de vérification
14 retenues.

15 Par la suite il y a les recommandations, la
16 rédaction du rapport d'inspection, son approbation,
17 sa transmission et la demande d'un plan d'action.
18 Et par la suite, il y a le suivi de la mise en
19 oeuvre du plan d'action. Cette étape permet,
20 notamment au ministère, de s'assurer que
21 l'organisme, le SPVM en occurrence, inspecté donne
22 les suites requises aux recommandations qui lui ont
23 été formulées conformément au plan d'action et à
24 l'échéancier soumis au ministère, de faire rapport
25 au ministre quant aux résultats des améliorations

1 souhaitées.

2 Maintenant, deux volets que je vais passer
3 très rapidement qui touchent la section des
4 pratiques policières : le développement
5 stratégique, gouvernance des projets. La mise en
6 place d'une gouvernance des projets permet avant
7 tout de réaliser les bons projets d'amélioration
8 tout en favorisant des méthodes de sélection,
9 d'analyse de priorisation des projets en fonction
10 de l'alignement stratégique de l'organisation.

11 La gouvernance de projets engendre
12 l'opportunité de notre organisation à partager ses
13 connaissances et encourager l'innovation et de
14 capitaliser sur ses expériences. Par la suite, ces
15 projets d'amélioration peuvent entraîner des
16 modifications à nos pratiques policières, notamment
17 les modes de fonctionnement, procédures et
18 directives du SPVM.

19 Le dernier volet, le développement
20 stratégique au niveau des processus indicateurs,
21 l'équipe du Service de la performance possède une
22 expertise en matière d'amélioration des processus
23 qui est mise à la disposition des unités du SPVM
24 afin d'établir des diagnostics, proposer des pistes
25 d'amélioration et soutenir leur implantation grâce

1 à des méthodes et des outils spécifiques à
2 l'amélioration continue. Or, ces projets
3 d'optimisation vont souvent résulter aussi à des
4 modifications de pratiques policières.

5 Monsieur le Président, voilà ce qui conclut
6 ma présentation sur la gestion des directives au
7 service.

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 Q. **[38]** Merci, Madame Blais. Est-ce que vous pourriez
10 situer votre poste sur l'organigramme de
11 l'organisation, s'il vous plaît?

12 R. En fait, vous allez voir, effectivement, le nom n'a
13 pas changé encore, des petites « Vigie des
14 pratiques policières. Si vous montez,
15 « Performance, développement stratégique », moi je
16 suis l'adjointe. Je suis l'adjointe du chef de
17 Performance et de développement stratégique et
18 j'appartiens à la famille de la Direction
19 stratégique.

20 Q. **[39]** Merci. Vous êtes en poste depuis combien de
21 temps?

22 R. Depuis janvier deux mille seize (2016).

23 Q. **[40]** O.K. Vous avez parlé brièvement du Guide des
24 pratiques policières. Vous dites qu'il est produit
25 par le ministère de la Sécurité publique?

1 R. Oui. En fait, je voulais expliquer, dans la
2 première partie, d'où, ou de quoi on s'appuyait
3 pour réaliser nos procédures. Effectivement, le
4 Guide des pratiques policières est produit par le
5 ministère de la Sécurité publique.

6 Q. **[41]** Est-ce que les services de police au Québec
7 participent à l'élaboration de ces règles-là ou
8 c'est fait uniquement de manière unilatérale par le
9 ministère?

10 R. Non. En fait, le comité des pratiques policières
11 est composé de plusieurs services de police qui
12 participent à l'élaboration de ce guide. Les
13 rencontres sont régulièrement faites à l'École
14 nationale de police du Québec et nous, nous y
15 participons, c'est des rencontres aux deux mois qui
16 se font pour partager des différentes pratiques qui
17 se font au Québec en matière policière.

18 Q. **[42]** Merci. Maintenant, peut-être pourriez-vous
19 expliquer dans des mots très, très simples pour les
20 gens qui ne connaissent pas beaucoup le milieu
21 policier, qu'est-ce que c'est la Vigie des
22 pratiques policières?

23 R. Bien en fait, depuis plusieurs années, nous
24 appelions l'endroit où on assurait la modification,
25 la création, les changements, le Guide des

1 pratiques policières, on l'assumait à la Vigie des
2 pratiques policières. Mais récemment, dans la
3 dernière année, on a vécu une transformation, on a
4 ajouté des sphères d'activités et c'est pour ça
5 qu'on est en appellation de changement de nom. Et
6 dans le passé, la Vigie exerçait une activité de
7 vigie, ce qu'elle n'exerce plus aujourd'hui, c'est
8 pour ça qu'en fait, dans quelques semaines ou
9 dans... vous allez voir apparaître le nom de
10 Section des pratiques... Section de la performance
11 et des pratiques policières.

12 Q. [43] Mais juste en gros, là, pour que les gens qui
13 ne connaissent pas le milieu comprennent ce que
14 c'est... bien, maintenant ça s'appelle la Section
15 de la performance et des pratiques policières,
16 qu'est-ce que ça fait au juste?

17 R. Ah, O.K. En fait, ça s'assure d'être l'endroit où
18 on assure la réalisation des procédures et des
19 modifications du Service de police. On est l'unité
20 qui va s'assurer de mettre nos procédures à jour et
21 de travailler avec les gestionnaires, la direction,
22 pour que nos procédures soient mises à jour.

23 Aussi, on travaille pour faire en sorte
24 d'évoluer ou de faire progresser des unités pour
25 qu'elles soient de plus en plus performantes dans

1 leur organisation, dans leur gestion administrative
2 ou dans les pratiques policières. Ça fait qu'on
3 travaille dans un volet d'amélioration continue
4 avec eux et par la suite, l'amélioration continue,
5 suite aux projets qu'on réalise, amène des
6 changements dans les procédures. Ça fait qu'on fait
7 ces deux sphères-là, les procédures, les
8 modifications ainsi que des projets d'amélioration
9 et d'optimisation.

10 Q. **[44]** Merci. Monsieur le Président, je n'ai pas
11 d'autres questions pour madame Blais.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Est-ce que vous allez produire sa présentation?

14 Me ALEXANDRA MARCIL :

15 Bien oui, je pensais produire à la toute fin, peut-
16 être, la présentation, le PowerPoint de toute
17 l'équipe, de tout le panel, oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Allez-y avec le prochain volet de la présentation.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Je pense que monsieur Pichet va présenter le
22 prochain narrateur.

23 M. PHILIPPE PICHET :

24 R. Oui. Donc, Monsieur le Président, je vais vous
25 présenter plus en détail le directeur adjoint,

1 monsieur Didier Deramond. Monsieur Deramond est le
2 chef de la Direction des opérations. Il a développé
3 une expertise exceptionnelle en matière de gestion
4 des unités chargées de mener des enquêtes
5 criminelles depuis plus de vingt-quatre (24) ans.
6 Il a créé l'Unité de renseignements provinciale du
7 Québec et a été responsable de plusieurs unités
8 d'enquête spécialisées, dont l'Escouade régionale
9 mixte de Montréal. Il a également mis en place
10 l'équipe de protection de l'intégrité municipale.
11 Il préside le Comité régional mixte des
12 intervenants de justice pénale du Canada et est
13 coprésident du Comité de sécurité nationale contre
14 le terrorisme. Il dirige aussi la Structure de
15 gestion policière contre le terrorisme au Québec,
16 en collaboration avec la Gendarmerie royale du
17 Canada et la Sûreté du Québec. Donc je laisse la
18 parole à monsieur Deramond.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, Monsieur Deramond et monsieur Pichet, dans
21 l'organigramme que vous avez... qui a été déposé
22 comme pièce 24P, vous seriez dans la boîte
23 Direction des opérations?

24 M. DIDIER DERAMOND :

25 R. Exact.

1 Q. [45] Vous êtes le directeur adjoint.

2 R. Exact.

3 Q. [46] Le directeur c'est qui?

4 R. Le directeur...

5 Q. [47] Est-ce qu'il a un... est-ce qu'il y a un...

6 R. ... du Service police....

7 Q. [48] C'est vous qui...

8 M. PHILIPPE PICHET :

9 R. Il est mon adjoint à moi.

10 Q. [49] Directeur adjoint c'est directeur adjoint de
11 monsieur Pichet et non pas directeur adjoint de
12 cette boîte en particulier. Vous êtes le chef de
13 cette boîte-là.

14 R. Exact.

15 Q. [50] Très bien. Merci.

16 M. DIDIER DERAMOND :

17 R. Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
18 Commissaires, au cours des prochaines minutes
19 j'aborderai avec vous différentes dimensions du
20 fonctionnement de la Direction des opérations.
21 Alors je vais passer brièvement en revue
22 l'organisation de la Direction des opérations,
23 histoire d'éclairer la Commission sur la gestion de
24 nos opérations.

25 Alors on voit à l'écran l'organigramme du

1 SPVM justement, Monsieur le Président, tel que vous
2 le disiez et le directeur a présen... et que le
3 directeur a également présenté en introduction.
4 J'attire votre attention sur la partie du centre où
5 on voit la Direction des opérations et les grandes
6 fonctions qui s'y rattachent.

7 On y voit la Division du renseignement à
8 gauche et celle de la planification opérationnelle
9 à droite. En dessous se trouvent les trois grandes
10 familles des enquêtes, soit le crime organisé, les
11 crimes majeurs et les opérations spécialisées. On
12 voit dans la case verte à droite la Gendarmerie, de
13 qui relèvent nos quatre divisions et nos postes de
14 quartier, le soutien aux opérations et les
15 patrouilles spécialisées.

16 Alors évidemment se trouve directement sous
17 moi une équipe de gestionnaires qui ont la
18 responsabilité de voir à la coordination et à la
19 fluidité des opérations. Toutes ces structures
20 reposent sur des contrôles et un encadrement
21 rigoureux, que nous avons appelés la supervision
22 directe ou supervision active.

23 Ce mode d'encadrement du personnel est une
24 méthodologie basée sur une modification des
25 pratiques de travail en lien avec une nouvelle

1 structure de supervision inspirée des meilleures
2 pratiques connues.

3 Cette façon de faire établit de meilleurs
4 échanges professionnels et personnels avec les
5 employés, surtout en ce qui a trait à la
6 communication. En pratique, des modifications et
7 des suivis ont été implantés afin de s'assurer
8 d'une utilisation efficiente de la prestation de
9 travail, tout en veillant à distribuer une charge
10 de travail équivalente à tous les employés.

11 Plusieurs outils et ateliers de suivi sont
12 disponibles dans le but de maintenir une gestion
13 uniforme des unités du SPVM. Ces nouvelles façons
14 de faire ont permis d'améliorer considérablement
15 notre performance et d'atteindre notre objectif de
16 réponse aux plaintes de citoyens.

17 Au plan de la structure décisionnelle
18 actuelle pour chacune des opérations policières
19 planifiées, la Direction des opérations demande
20 qu'un plan d'opérations soit rempli avant chaque
21 perquisition, et ce, en complément à l'évaluation
22 du risque demandée par le Guide des pratiques
23 policières. De plus, dans le cas d'enquêtes
24 majeures ou de crimes initiés, un plan d'enquête
25 doit être rédigé afin de bien planifier les actions

1 à accomplir.

2 Au niveau du plan d'enquête, on retrouvera
3 les éléments suivants. La ou les sphères
4 d'activités, un résumé de l'enquête, l'objectif de
5 l'enquête, les moyens stratégiques et techniques
6 d'enquête, les ressources humaines, physiques et
7 financières qui seront utilisées, les rôles et
8 responsabilités de chacun des intervenants, les
9 échéances et la conclusion.

10 Le plan de l'opération, quant à lui,
11 contiendra sensiblement le même genre
12 d'informations, mais dans un contexte plus
13 interventionniste que stratégique. Entre autres, ce
14 document contiendra un historique et un résumé de
15 l'enquête, les validations réalisées avant
16 l'intervention, le sommaire de l'opération
17 comprenant la date, l'heure de l'opération et les
18 objectifs visés, la liste des chefs d'accusation
19 possibles, la nature de l'opération prévue et le
20 déroulement, la liste des arrestations et des
21 perquisitions prévues, ainsi que leur évaluation du
22 risque, la liste des effectifs requis et les coûts
23 prévus, finalement le plan de communication à
24 suivre. La gestion de ce plan d'opération relèvera
25 du coordonnateur d'enquête, lequel doit s'assurer

1 de l'uniformité et de la cohérence des pratiques de
2 gestion administrative dans les services partagés
3 d'enquêtes.

4 Nous avons aussi la gestion du soutien en
5 rétroaction opérationnelle, ce qu'on appelle le
6 GSRO. Afin de soutenir notre personnel dans le
7 développement et le maintien de ses compétences le
8 SPVM a mis en place un processus de rétroaction et
9 un groupe de soutien en rétroaction opérationnelle.
10 Le travail de ce groupe de soutien est de faire le
11 point sur différentes interventions ou opérations
12 qui ont eu lieu tout en favorisant la réflexion et
13 l'apprentissage dans un climat de partage, de
14 confiance et de valorisation du personnel. Cette
15 réflexion se traduit, bien souvent, par le
16 changement dans nos modes opérationnels ou dans nos
17 façons d'intervenir dans une situation donnée;
18 exemple, les armes à impulsion électrique.

19 Alors, le groupe de travail est constitué
20 de cadres sélectionnés autant de la Gendarmerie que
21 des enquêtes afin d'exercer un rôle-conseil auprès
22 de l'ensemble des cadres et officiers. Une
23 rétroaction peut-être tenue suite à un événement
24 qu'on définit comme une intervention, une opération
25 ou tout autre incident impliquant un membre du

1 personnel du SPVM dans l'exercice de ses fonctions.

2 Il est à noter, Monsieur le Président, que
3 si une enquête disciplinaire, criminelle ou une
4 enquête indépendante à l'endroit d'un membre du
5 personnel impliqué doit être entreprise, le chef
6 d'unité attend l'autorisation du chef de la
7 Division des affaires internes pour déclencher le
8 processus de rétroaction pour ne pas nuire aux
9 enquêtes.

10 En somme, tous les moyens nécessaires sont
11 mis en oeuvre pour assurer l'amélioration de notre
12 offre de service, le maintien des compétences et le
13 partage des meilleures pratiques.

14 Au niveau des enquêtes, afin de vous
15 permettre de mieux comprendre ce qu'est un
16 enquêteur au SPVM ainsi que les méthodes qu'il
17 utilise, faisons un survol de nos méthodes de
18 fonctionnement, de nos méthodes de travail et des
19 divers niveaux d'approbations requis dans le cadre
20 de nos enquêtes.

21 Je vais aussi aborder brièvement le Code
22 criminel, les ordonnances judiciaires, la
23 jurisprudence en la matière, les guides de
24 référence existants, les règles émises par des
25 organismes comme le ministère de la Sécurité

1 publique ainsi que le Directeur des poursuites
2 criminelles et pénales.

3 D'emblée je tiens à vous souligner qu'il
4 existe, dans nos directives, que peu de
5 spécificités pour le monde journalistique. Étant
6 donné que ces derniers ne possèdent pas, du moins à
7 l'heure actuelle, de statut juridique particulier
8 contrairement au statut des avocats et à
9 l'obligation de confidentialité qu'ils possèdent
10 envers leurs clients.

11 Le SPVM, compte tenu de son niveau de
12 service 5, a plusieurs obligations légales quant
13 aux enquêtes qu'il doit accomplir. En plus des
14 services d'enquêtes de base, le SPVM fait des
15 enquêtes en lien avec les crimes majeurs, par
16 exemple, les agressions sexuelles, la lutte à
17 l'exploitation sexuelle et juvénile, les incendies
18 criminels, les collisions, les vols qualifiés et
19 les homicides.

20 Il est notamment important de rappeler que
21 le SPVM est grandement impliqué en matière de lutte
22 au crime organisé, que ce soit au plan de la vente
23 de stupéfiants, de gangstérisme, de fraude, de
24 corruption ou encore de produits de la criminalité.
25 En somme, le SPVM offre, tant pour la réponse aux

1 appels que dans le domaine des enquêtes, des
2 services de première qualité lui permettant ainsi
3 de partager son expertise sur la scène provinciale,
4 nationale et même internationale.

5 Dans chacune de nos quatre divisions, les
6 enquêtes criminelles sont divisées en deux grands
7 regroupements. Le premier désigné s'appelle le
8 service partagé des enquêtes, qui prend en charge
9 la plupart des enquêtes criminelles. Le deuxième
10 regroupement, qui s'appelle l'unité des crimes de
11 violence, ce regroupement prend en charge les
12 crimes en lien avec les groupes organisés, tels les
13 gangs de rue, la lutte locale aux stupéfiants et
14 soutien, en cas de besoin, le service partagé des
15 enquêtes.

16 Comme on le disait précédemment, pour
17 effectuer des enquêtes criminelles au Québec, les
18 enquêteurs doivent détenir une formation
19 universitaire spécifique de dix (18) crédits,
20 comprenant les cours suivants. On parle de droit
21 pénal appliqué à l'enquête policière, d'éléments
22 d'éthique appliquée, analyse criminologique en
23 enquête policière, processus d'enquête, activités
24 d'intégration en enquête policière.

25 De facto, une enquête peut débiter suite au

1 dépôt d'une plainte par un citoyen ou initiée par
2 la police à la suite de l'obtention d'informations
3 sur des activités criminelles. Une enquête
4 régulière est effectuée par un enquêteur et elle
5 est encadrée par son superviseur d'enquêtes.

6 Monsieur le Président, je crois nécessaire
7 de le rappeler à cette étape, qu'enquêter n'est pas
8 espionner. Il faut cumuler les éléments de preuve
9 en fonction de divers moyens d'enquête à notre
10 disposition et les diverses autorisations
11 judiciaires à obtenir. Il faut explorer et éliminer
12 toutes les hypothèses possibles, tant celles
13 pouvant condamner que celles pouvant disculper un
14 suspect. De plus, la supervision directe, implantée
15 il y a déjà près de trois ans, fait en sorte de
16 rapprocher notre service à la clientèle du service
17 juste à temps. Chaque plainte est traitée, dans la
18 grande majorité, en tout ou au plus dans quelques
19 jours suivant la prise du rapport par le policier
20 patrouilleur, tout en tenant compte, bien sûr, du
21 niveau d'urgence de la situation.

22 Ainsi, lorsqu'un dossier est transmis par
23 le superviseur de quartier à une unité d'enquête,
24 la plainte est d'abord prise en charge par un
25 contrôleur de plaintes, qui s'assurera de lui

1 donner le niveau de priorité adapté à la réalité de
2 la situation. Une fois cette priorité établie, le
3 dossier sera remis à un lieutenant-détective, qui à
4 son tour identifiera un enquêteur pour débiter
5 l'enquête selon le niveau de priorité accordé.

6 Vient ensuite tout un processus de méthodes
7 diversifiées qui peuvent permettre à l'enquêteur de
8 récolter la preuve nécessaire afin de porter des
9 accusations contre le ou les suspects dans un
10 dossier. L'enquêteur pourra, selon la complexité du
11 dossier et les ressources de soutien requises
12 auxquelles il fait face, déterminer un niveau de
13 projet opérationnel auquel s'y rattachent divers
14 niveaux d'autorisation, sans oublier, bien sûr, de
15 procéder à l'ouverture de ce projet.

16 Alors, nous parlons du projet opérationnel,
17 c'est de niveau 1, enquête ou concentration limitée
18 au territoire d'une division et nécessitant la
19 collaboration d'une unité de support - exemple,
20 notre unité de surveillance physique.

21 Projet opérationnel de niveau 2, enquête
22 d'envergure, coordination ou concentration
23 impliquant plus d'une division ou ayant une ou les
24 particularités suivantes, soit une organisation
25 criminelle ou réseau impliqué, enquête spéciale,

1 infiltration, projet conjoint, projet demandant des
2 ressources humaines, physiques ou monétaires à long
3 terme, ou lorsque l'écoute électronique est
4 requise.

5 Et un projet de niveau 3, c'est une enquête
6 d'envergure nécessitant l'approbation du chef du
7 service des enquêtes ou de la direction des
8 opérations à cause de son caractère corporatif, de
9 son caractère secret, entre parenthèses, de
10 l'utilisation d'un délateur, d'un agent source, ou
11 la demande expresse de la direction des opérations.

12 Selon le niveau déterminé et les moyens
13 envisagés, l'enquêteur devra soumettre un plan
14 d'enquête, un plan d'opération, une analyse de
15 risque et des rapports de suivi de projet.
16 Certaines des méthodes choisies devront être
17 appuyées par diverses autorisations judiciaires,
18 autorisations requérant divers niveaux de motifs
19 allant du motif raisonnable de soupçonner au motif
20 raisonnable de croire.

21 Je crois qu'à ce niveau, il est important
22 de préciser ce qu'est un soupçon raisonnable par
23 rapport à un motif raisonnable de croire. Pour ce
24 faire, j'appuierais mon propos sur une publication
25 interne du SPVM appelée Le Conseiller juridique,

1 qui a paru en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit
2 (1998), mais qui est toujours à propos, considérant
3 l'application du droit par nos tribunaux et des
4 paramètres en place pour la rédaction des
5 autorisations judiciaires.

6 Alors les soupçons sont une impression que
7 l'individu ciblé se livre à une activité
8 criminelle. Les soupçons raisonnables sont plus que
9 des soupçons, mais ils ne correspondent pas à une
10 croyance fondée sur des motifs raisonnables et
11 probables.

12 On peut dire que l'agent de la paix aura
13 des raisons de soupçonner s'il se fait une opinion
14 défavorable à l'égard de quelqu'un, de son
15 comportement, fondé sur des indices, des
16 impressions, des intuitions, mais sans preuve
17 précise. Il s'agit donc de simple conjecture basée
18 sur l'expérience du policier dans un contexte bien
19 précis.

20 Depuis plus d'un siècle, nos tribunaux se
21 sont penchés sur ce qui a constitué des motifs
22 raisonnables de croire, sans toutefois proposer des
23 critères rigides, mais plutôt en conciliant leurs
24 décisions à chaque cas d'espèce.

25 Ainsi, dans la célèbre cause Hicks c.

1 Faulkner, le Juge Hawkins tentait de cerner
2 l'interprétation la plus appropriée, et permettez-
3 moi d'en citer juste une partie :

4 La croyance de bonne foi en la
5 culpabilité de l'accusé, basée sur la
6 certitude, elle-même fondée sur des
7 motifs raisonnables, de l'existence
8 d'un état de fait qui, en supposant
9 qu'ils soient exacts, porterait
10 raisonnablement tout homme normalement
11 avisé et prudent, à la place de
12 l'accusateur, à croire que la personne
13 inculpée était probablement coupable
14 du crime en question.

15 Depuis, les tribunaux ont élaboré un test
16 en deux volets qui tient compte des facteurs
17 subjectifs et objectifs. Dans un premier temps, il
18 faut se demander si le policier croit
19 personnellement avoir des motifs raisonnables. Il
20 lui faut donc évaluer toutes les circonstances et
21 tous les faits pour porter un jugement sur la
22 situation. Il est essentiel que l'agent de la paix
23 adopte une attitude rigoureuse en considérant et
24 vérifiant les faits, même ceux qui pourraient
25 contredire ses motifs.

1 Dans un deuxième temps, il doit évaluer si
2 ses motifs sont objectivement justifiables. Il faut
3 alors utiliser les critères de l'homme raisonnable,
4 comme l'explique la Cour suprême dans *Storrey c. La*
5 *Reine*. Il faut établir qu'une personne raisonnable
6 se trouvant à la place de l'agent de police aurait
7 cru à l'existence de motifs raisonnables et
8 probables de procéder à l'arrestation. La police
9 n'a pas à démontrer davantage que l'existence des
10 motifs raisonnables et probables. Elle n'est pas
11 tenue d'établir une preuve suffisante à première
12 vue pour justifier une déclaration de culpabilité
13 éventuelle. Cet homme raisonnable et objectif est
14 défini par la Cour suprême comme étant
15 habituellement la personne moyenne dans la société.

16 En résumé, les motifs raisonnables ne
17 peuvent être constitués de soupçons, d'intuitions,
18 de rumeurs, de racontars, de préjugés,
19 d'impressions, de suppositions, de profilage, de
20 simple curiosité ou d'expériences policières. Ils
21 doivent s'appuyer sur des faits.

22 Les motifs raisonnables pour obtenir le
23 mandat peuvent provenir de l'enquête policière,
24 d'une surveillance ou de la filature, d'une
25 déclaration de témoin, d'une déclaration de

1 suspect, de la déclaration d'un informateur, d'une
2 écoute électronique, d'une expertise médico-légale,
3 de la réputation et des antécédents judiciaires
4 d'une personne. Je tenais à vous faire cette
5 précision entre les soupçons raisonnables et les
6 motifs raisonnables, car elle est essentielle dans
7 le travail de l'enquêteur selon les autorisations
8 judiciaires ou encore les techniques d'enquête qui
9 pourraient être privilégiées.

10 Monsieur le Président, j'admets que tout
11 ceci peut sembler lourd et complexe, mais j'ai cru
12 nécessaire d'en faire mention, car le travail
13 d'enquête est effectivement soumis à un encadrement
14 juridique extrêmement précis. L'aléatoire et
15 l'arbitraire et les raccourcis n'ont pas leur place
16 dans notre travail.

17 Il est vrai que cela rend notre travail
18 plus complexe mais, au final, c'est la société de
19 droit qui y gagne. Et ainsi, les autorisations
20 judiciaires obtenues avec des motifs raisonnables
21 de croire seront accordées en présentant un
22 affidavit à un juge de paix magistrat. Ce dernier
23 devra être convaincu de l'exactitude des motifs
24 présentés par le policier pour lui décerner le ou
25 les mandats demandés, soit un mandat de

1 perquisition, un mandat général ou un mandat pour
2 dispositif de localisation visant une personne
3 physique. Il pourrait aussi s'agir d'une ordonnance
4 générale de communication.

5 Dans le cas où l'enquêteur sera en présence
6 de motifs raisonnables de soupçonner, celui-ci
7 pourra alors, selon les mêmes modalités que ce que
8 je viens d'expliquer, obtenir l'une ou l'autre des
9 autorisations judiciaires suivantes : une
10 ordonnance de préservation de données
11 informatiques, une ordonnance en vue de retracer
12 une communication donnée, une ordonnance de
13 communication de données de transmission, une
14 ordonnance de communication de données de
15 localisation, une ordonnance de communication de
16 données financières, un mandat pour dispositif de
17 localisation dans le cas d'une chose, un mandat
18 pour enregistreur de données de transmission.

19 Tous ces mandats peuvent être soumis sur la
20 base des motifs raisonnables de croire à une
21 ordonnance de non-divulgence dans le cas où la
22 divulgation compromettrait le déroulement de
23 l'enquête relative à l'infraction visée. Ces
24 autorisations pourraient aussi être soumises dans
25 l'intérêt de l'administration de la justice et une

1 ordonnance interdisant l'accès aux informations
2 relatives à un mandat, à une ordonnance ou une
3 autorisation et leur communication.

4 On peut désigner cinq mandats utilisés plus
5 particulièrement en matière d'enquête criminelle.

6 On a le mandat de perquisition qui est un mandat à
7 motif qui permet de fouiller un endroit à la
8 recherche d'objets précis. L'exécution de ce mandat
9 est soumise à plusieurs procédures selon le mode
10 d'application choisi.

11 La procédure sur l'intervention planifiée,
12 qui est une perquisition, les types de perquisition
13 et les façons de les exécuter selon une évaluation
14 du risque. Le recours à la perquisition dynamique
15 demeure une mesure exceptionnelle, disons-le, et
16 doit être soutenu par une justification de
17 l'intervention comprenant plusieurs éléments.

18 Le mandat général, un mandat à motif, qui
19 permet de suspendre momentanément une expectative
20 de vie privée permettant ainsi de faire toute
21 technique d'enquête qu'un juge trouverait
22 raisonnable d'accomplir, par exemple, pénétrer sur
23 une propriété privée pour jeter un regard à
24 l'intérieur d'un bâtiment.

25 Le mandat visant la communication de

1 données de transmission, soit des soupçons, appelé
2 autrefois « mandat visant l'obtention d'un registre
3 de téléphone », ce mandat sert notamment d'obtenir
4 le compte rendu des appels entrants et sortants
5 d'un téléphone cellulaire à partir de la compagnie
6 de service de ce téléphone pour une période passée.

7 Nous avons aussi le mandat pour
8 enregistreur de données de transmission sur une
9 base de soupçons qui sert à recueillir entre autres
10 un registre téléphonique de données des appels
11 entrants et sortants en temps réel d'un numéro de
12 téléphone ou d'un registre de communications à
13 venir pour ce numéro.

14 Finalement, le mandat visant l'obtention
15 d'une ordonnance générale de communication sur la
16 base d'un motif. Ce mandat sera utilisé, par
17 exemple, pour obtenir la copie du dossier médical
18 d'une victime ou d'un suspect qui fut hospitalisé.

19 Faisons le point maintenant sur l'enquête
20 elle-même. Elle débutera essentiellement par
21 l'analyse du rapport d'événement et la lecture des
22 déclarations des victimes et/ou des témoins.
23 L'enquêteur évaluera ensuite ces pistes de solution
24 possible et les éléments qu'il pourrait recueillir
25 pour constituer une preuve. L'enquêteur pourra

1 ainsi par la suite déployer certaines ressources
2 que son superviseur et lui-même jugeront requises
3 pour mener à terme son enquête.

4 Il pourra, s'il juge utile, demander les
5 autorisations judiciaires mentionnées précédemment
6 ou encore utiliser, sans obtenir une autorisation
7 judiciaire, certains moyens d'enquête tels de la
8 surveillance physique, le service de la
9 polygraphie, la recherche d'empreintes et l'accès à
10 diverses banques de données policières.

11 Les techniques de surveillance physique
12 sont soumises à une procédure rigoureuse. Un comité
13 d'harmonisation provincial chapeauté par le
14 ministère de la Sécurité publique a défini
15 différents types de surveillance. À partir de ces
16 travaux, le SPVM en a défini trois pour ces propres
17 besoins d'opérations.

18 Donc, la première est la surveillance
19 physique auxiliaire ; la deuxième, la surveillance
20 physique organisée ; et la troisième, la
21 surveillance physique spécialisée. Chacun de ces
22 types de surveillance demande des formations
23 spécifiques et est soumis à une évaluation du
24 risque. Ce processus demande un contrôle de la
25 qualité et une rigueur de la part des superviseurs

1 et des gestionnaires d'enquête.

2 Finalement, si aucun autre moyen d'enquête
3 n'a permis de recueillir de la preuve que
4 l'infraction commise répond aux critères établis
5 dans le Code criminel et qu'il n'existe aucun moyen
6 de faire la preuve des faits en cause, l'enquêteur
7 pourra alors faire une dénonciation visant
8 l'obtention d'un mandat d'écoute électronique. Il
9 faut aussi savoir que ces techniques d'enquête ne
10 s'appliquent que dans de rares cas spécifiquement
11 visés dans le Code criminel. Cette méthode permet
12 alors d'écouter les conversations de nature privée
13 sous diverses formes et selon les modalités
14 établies. Cette autorisation judiciaire sera prévue
15 pour certains types de personnes. Les personnes
16 visées sont celles dont il est autorisé
17 d'intercepter les communications, entre autres, en
18 se branchant à leur ligne téléphonique. Il y a
19 aussi les personnes connues ou utiles à l'enquête.
20 Ce sont les personnes qui peuvent entrer en contact
21 avec les sujets visés dont on n'écoute pas leurs
22 conversations, à moins qu'ils ne parlent avec une
23 personne désignée et visée au mandat.

24 Il faut savoir que si on ne mentionne pas
25 une personne connue à l'enquête avant la demande de

1 mandat et la signature de l'affidavit, les
2 conversations de cette personne, même si elles sont
3 incriminantes, ne pourront être utilisées en preuve
4 devant une cour de justice. Lors de la rédaction de
5 l'affidavit, l'enquêteur dénonciateur est assisté
6 par un conseiller aux autorisations judiciaires de
7 la Division des opérations spécialisées. Le
8 conseiller s'assurera ainsi de la conformité de
9 l'affidavit à présenter. Les conseillers sont plus
10 la plupart des policiers ayant une formation
11 universitaire en droit ou ayant même à l'occasion
12 le double statut policier-avocat. Une fois la
13 rédaction terminée, les procédures imposent qu'un
14 procureur mandataire désigné par le Directeur des
15 poursuites criminelles et pénales, spécialiste dans
16 le domaine, révise et approuve le document avant de
17 le présenter à un juge. Le juge désigné par la Cour
18 du Québec doit ensuite signer l'autorisation
19 d'écoute et y apposer des modalités d'interception
20 qu'il jugera à propos afin de préserver autant que
21 possible le droit à la vie privée. Pour effectuer
22 l'interception de communications privées à partir
23 de la salle d'écoute, les policiers et employés
24 civils qui y travaillent doivent être également et
25 spécialement être désignés.

1 Trois types d'autorisations sont possibles
2 suite à l'obtention d'un tel mandat, et celles-ci
3 se décrivent comme étant l'écoute régulière,
4 l'écoute avec consentement des parties ou encore,
5 en circonstances bien particulières, l'écoute
6 d'urgence. L'obtention de ce type d'autorisation
7 est valide pour une durée de soixante (60) jours,
8 mais pourra être prolongée selon l'évolution du
9 dossier et l'identification de motifs raisonnables
10 supplémentaires.

11 Il est utile de préciser que la loi impose
12 de plus certaines modalités de suivi en matière
13 d'écoute électronique. Ainsi, il faut aviser par
14 écrit la personne qui a fait l'objet d'une
15 interception en vertu de cette autorisation et de
16 la façon prescrite par règlement. Tout ceci doit se
17 faire dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui
18 suivent la période pour laquelle l'autorisation a
19 été donnée ou renouvelée ou au cours de toute autre
20 période fixée en vertu de l'article 185, paragraphe
21 3 du Code criminel.

22 Au terme de son processus d'enquête et de
23 l'utilisation des diverses méthodes disponibles,
24 l'enquêteur fera le bilan des éléments recueillis
25 et sera en mesure d'évaluer si tous les faits

1 démontrés le sont de manière à ce qu'un procureur
2 soit convaincu d'obtenir une condamnation. Dans
3 l'affirmative, l'enquêteur rédigera un précis
4 d'accusation accompagné d'une demande d'intenter
5 des procédures et de divers autres documents requis
6 afin de soumettre le dossier pour autorisation par
7 un procureur du DPCP. Il s'assurera ensuite de
8 transmettre l'ensemble de la preuve tant à la
9 Couronne qu'à la défense en lien avec la
10 dénonciation qui sera rédigée.

11 Dans le cas où le dossier ne serait pas
12 autorisé ou que l'enquêteur aurait jugé ne pas
13 avoir suffisamment de preuves, il terminera son
14 enquête en fermant le dossier selon diverses
15 conclusions possibles, tel que le statut de plainte
16 non fondée, inactif par manque de preuve ou par
17 l'impossibilité de prouver les faits, un retrait de
18 plainte, ou même encore utiliser son pouvoir
19 discrétionnaire afin de ne pas porter
20 d'accusations. À la fermeture du dossier ou lors du
21 dépôt d'accusations le superviseur d'enquête se
22 doit de réviser et approuver le dossier qui sera
23 par la suite alimenté dans les diverses bases de
24 données policières.

25 Avant de conclure cette portion, examinons

1 ensemble ce qui encadre nos pratiques d'enquêtes
2 policières en lien avec l'application de la loi et
3 le monde journalistique. Tout d'abord, comme je
4 vous l'ai mentionné au départ, il n'existe aucune
5 protection légale particulière pour une personne
6 désignée comme journaliste, puisqu'il n'existe pas
7 de définition légale de ce qu'est un journaliste
8 présentement. L'application de la loi dans un
9 événement impliquant directement ou indirectement
10 un journaliste se fonde en grande partie sur la
11 jurisprudence, les directives émises par les
12 services de police et le ministère de la Sécurité
13 publique.

14 Traitons d'abord des perquisitions dans les
15 locaux des médias. Ce type de perquisition, avant
16 d'être réalisée, doit prendre en considération les
17 neuf critères qui furent établis suite à deux
18 décisions de la cour rendues en quatre-vingt-onze
19 (91) dans la cause Radio-Canada c. Lessard et
20 Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick. Le juge de paix
21 doit examiner toutes les circonstances, il faut
22 satisfaire à toutes les exigences énoncées à
23 l'article 487, paragraphe 1 du Code criminel, pour
24 qu'un mandat de perquisition puisse être décerné.
25 Une fois remplies les conditions par la loi, le

1 juge de paix doit examiner toutes les circonstances
2 pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir
3 discrétionnaire de décerner un mandat. Le juge de
4 paix doit s'assurer qu'on a bien pondéré l'intérêt
5 de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels
6 et le droit des médias à la confidentialité des
7 renseignements dans le processus de collecte et de
8 diffusion des informations.

9 Il faut se rappeler que les médias jouent
10 un rôle primordial dans le fonctionnement d'une
11 société démocratique. En règle générale, les médias
12 ne sont pas impliqués dans l'acte criminel faisant
13 l'objet de l'enquête, ils sont vraiment des tiers
14 innocents. C'est un facteur tout particulièrement
15 important à prendre en considération pour essayer
16 de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant
17 la possibilité d'assortir ce mandat de certaines
18 conditions.

19 L'affidavit présenté à l'appui de la
20 demande doit contenir suffisamment de détails pour
21 permettre au juge de paix d'exercer correctement
22 son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne
23 l'attribution d'un mandat de perquisition. Bien
24 qu'il ne s'agisse pas d'une exigence
25 constitutionnelle, l'affidavit devra ordinairement

1 indiquer s'il y a d'autres sources de
2 renseignements raisonnables et, le cas échéant,
3 qu'elles ont été consultées et que tous les efforts
4 raisonnables pour obtenir les renseignements ont
5 été épuisés. Si le média a rendu publics en tout ou
6 en partie les renseignements recherchés, ce facteur
7 favorisera l'attribution d'un mandat de
8 perquisition.

9 Si un juge de paix décide de décerner un
10 mandat de perquisition dans les locaux d'un média,
11 il y a alors lieu d'examiner l'imposition de
12 certaines conditions à son application de façon à
13 ce que les médias ne soient pas indûment empêchés
14 de publier ou de diffuser les informations.

15 Si, par suite de l'attribution d'un mandat
16 de perquisition il ressort que les autorités ont
17 omis de communiquer des renseignements pertinents
18 qui auraient bien plus influencer sur la décision de
19 décerner le mandat, il peut en résulter une
20 conclusion que le mandat n'était pas valide. De
21 même, une perquisition effectuée de manière abusive
22 peut être invalidée. Les autorités ne doivent pas
23 omettre de transmettre au juge des renseignements
24 pertinents et la perquisition ne doit pas être
25 effectuée de manière abusive.

1 En plus des neuf critères rencontrés, le
2 policier devra s'assurer de respecter la directive
3 MED-1 du Directeur des poursuites criminelles et
4 pénales entrée en vigueur en mil neuf cent quatre-
5 vingt-onze (1991) et révisée depuis, bien sûr.
6 Cette directive consiste, en fait, à demander à
7 l'agent de la paix dénonciateur de consulter un
8 procureur qui doit s'assurer que la dénonciation
9 contient les informations suivantes : soit
10 l'existence ou non d'un autre moyen de prouver la
11 commission d'infraction. Le cas échéant,
12 l'indication que cette preuve a été recueillie ou
13 non et que tous les efforts pour la recueillir sont
14 épuisés ou non. La mention que tout ou une partie
15 des renseignements recherchés ont été rendus
16 publics ou non.

17 Et au Service de police de la Ville de
18 Montréal, depuis le trois (3) novembre deux mille
19 seize (2016), on a demandé à tous nos policiers
20 dans le cadre d'une enquête dans laquelle certains
21 types de personnes comme les juges, les avocats,
22 les élus et les journalistes pourraient être
23 impliqués, d'en faire part à la Direction.

24 L'utilisation d'une quelconque technique
25 d'enquête ou l'obtention d'une autorisation

1 judiciaire en lien avec ces personnes doit obtenir
2 l'autorisation du comité des chefs de direction du
3 SPVM.

4 Il existe aussi, au ministère de la
5 Sécurité publique, depuis le huit (8) novembre deux
6 mille seize (2016), une nouvelle directive, soit la
7 directive MSP 2016-26, qui met sur le même pied les
8 journalistes, les élus, juges, membres du Barreau
9 et administrateurs d'État. Cette directive vise les
10 autorisations judiciaires en vertu des articles
11 184.2, 185, 48701, paragraphe 4 et toute forme
12 d'autorisation judiciaire et non seulement celles
13 concernant les communications privées ou la
14 surveillance vidéo.

15 Toutes ces autorisations devront ensuite
16 obtenir l'approbation du directeur du corps de
17 police, obtenir l'avis légal d'un procureur du
18 Directeur des poursuites criminelles et pénales,
19 obtenir l'approbation du directeur de police suite
20 à cet avis avant de soumettre le tout à un juge.

21 Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Q. [51] Monsieur Deramond, excusez-moi, mais est-ce
23 que la consultation d'un procureur ça s'applique
24 aux perquisitions dont vous venez de parler, de
25 matériel journalistique ou seulement à d'autres

1 formes de mandats?

2 R. Non. La consultation d'un procureur peut être faite
3 en tout temps.

4 Q. [52] Mais elle n'est pas obligatoire?

5 R. Elle n'est pas obligatoire.

6 Q. [53] Pour les perquisitions, elle n'est pas
7 obligatoire?

8 R. Exact.

9 Q. [54] Pour les autres mandats, elle l'est?

10 R. Elle l'est.

11 Q. [55] Merci.

12 R. À l'heure actuelle, la protection des sources
13 journalistiques n'est donc pas absolue, elle est
14 moins grande que le privilège accordé à
15 l'informateur de police qui est presque absolu,
16 sauf en de très rares exceptions. On parle bien sûr
17 de l'informateur qui est partie ou témoin du crime,
18 seule façon de démontrer l'innocence d'un accusé.

19 En conclusion, l'enquête policière est une
20 succession d'étapes strictement encadrées. On est
21 très loin de l'espionnage ou de la surveillance
22 aléatoire des individus. Le dépôt d'accusations
23 doit être basé sur des faits et des preuves qui
24 doivent convaincre un procureur du Directeur des
25 poursuites criminelles et pénales, et ultimement,

1 le juge d'une cour de justice de la culpabilité
2 d'un individu. La police doit prendre tous les
3 moyens nécessaires pour assurer sa mission première
4 qui est de prévenir et de réprimer le crime.

5 Nos méthodes et nos procédures en place
6 sont établies en fonction de satisfaire aux lois
7 qui ont force d'application au Canada. Personne
8 n'est au-dessus des lois et nous nous efforçons
9 d'agir avec les... le plus de conscientisation et
10 professionnalisme possible, dans le seul intérêt de
11 la justice et de maintenir la confiance des
12 citoyens.

13 Alors, Monsieur le Président, voilà ce qui
14 dresse un portrait du fonctionnement de la
15 Direction et des opérations et particulièrement
16 l'encadrement des enquêtes.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Q. **[56]** Merci. Peut-être une question. Dans le... dans
19 le plan d'action qui est la pièce 25P à la page 11,
20 la question s'adresse à vous ou à monsieur Pichet,
21 j'imagine, là, à la page 11 on voit au chapitre des
22 enquêtes parmi les actions qui seront prises :

23 La mise en place d'une procédure afin
24 que l'interception des communications
25 d'un avocat/notaire/juge/élu ou

1 journaliste fasse l'objet d'un rapport
2 immédiat au directeur du SPVM.

3 Est-ce que je dois comprendre que cette obligation
4 de faire rapport immédiat au directeur, ça ne
5 s'applique qu'à l'écoute électronique?

6 M. DIDIER DERAMOND :

7 R. Non.

8 Q. **[57]** Ou est-ce que ça s'applique à l'ensemble des
9 mandats?

10 R. De toute technique d'enquête visant les
11 journalistes et les autres personnes qui sont
12 mentionnées.

13 Q. **[58]** L'ensemble des techniques d'enquête.

14 R. Oui.

15 Q. **[59]** Donc il y a comme... il y a comme une
16 imprécision, si on veut, ou... parce que ça me
17 semble limité à l'interception des communications.

18 R. Vous êtes à la page 11, Monsieur le Président?

19 Q. **[60]** À la page 11, oui.

20 R. Dans quel paragraphe?

21 Q. **[61]** Dans... au chapitre « Enquête ». L'avant-
22 dernière ligne, juste en haut de
23 « Renseignements ».

24 Me ALEXANDRA MARCIL :

25 Vous êtes dans quel document, Monsieur le

1 Président?

2 M. PHILIPPE PICHET :

3 R. Vous êtes dans quel document?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[62]** Le plan d'action du trente et un (31) mars
6 deux mille dix-sept (2017).

7 R. J'ai pas... Donc la même page où tantôt on parlait
8 pour une question en termes de... en fait ce que je
9 ne retrouve pas, on n'a peut-être pas la même
10 version. Mais ce que je peux vous dire c'est qu'on
11 a mis dans le plan d'action cette procédure-là à
12 mettre en place. Pourquoi on ne l'a pas mise tout
13 de suite? C'était pour attendre les travaux de la
14 Commission pour peut-être avoir quelque chose de
15 plus bonifié par rapport à notre note de service du
16 trois (3) novembre, dont monsieur Deramond vient de
17 parler, pour s'assurer qu'on soit au courant de
18 toutes les enquêtes et techniques d'enquêtes qui
19 sont utilisées sur les personnes dont on a
20 spécifié.

21 Q. **[63]** Mais vous me dites que l'intention c'est que
22 ça s'applique à tous les termes techniques
23 d'enquête qui concerneraient un journaliste, par
24 exemple.

25 R. Oui, exactement. Comme la note de service du trois

1 (3) novembre en fait foi. Pourquoi la procédure
2 n'est pas faite tout de suite? Parce qu'on
3 attendait les travaux de la Commission pour voir si
4 on pouvait ajouter des choses à ça.

5 Q. **[64]** Très bien. Le document, là, c'est le document
6 du trente (30) mars, c'est l'avant-dernière page.
7 Plan d'action du trente et un (31) mars, avant-
8 dernière page. À moins que les pages soient
9 mélangées dans la photocopie que j'ai, là.

10 R. Celui où on mentionne en haut « Conditions de
11 réussite »? Moi, c'est la page 11, c'est ça que
12 j'ai, « Conditions de réussite.

13 Q. **[65]** Euh... moi, c'est la page qui s'intitule
14 « Autres actions ».

15 Me ALEXANDRA MARCIL :

16 C'est dans le tableau à la fin, si je me permets.

17 R. Ah, dans les tableaux.

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[66]** Dans le tableau.

22 R. Dans le tableau.

23 Q. **[67]** Si vous allez au chapitre « Enquêtes ».

24 R. Oui.

25 Q. **[68]** Dans le un, deux, trois, quatre, la

1 cinquième... la cinquième ligne : « Mettre en place
2 une procédure afin que l'interception des
3 communications... »

4 R. Oui, O.K. Je viens... je viens de le revoir. En
5 fait, oui, ici on parle d'interception des
6 communications, mais en fait on a été plus large au
7 niveau de la note de service, c'est suite aux
8 travaux de la Commission, on verra si on va étendre
9 l'aspect communication aux techniques d'enquête
10 également. Pour l'instant, la note de service
11 couvre beaucoup plus large que les communications.

12 Q. **[69]** Très bien. Merci.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Q. **[70]** Et juste pour préciser, c'est la note de
15 service du trois (3) novembre ou du huit (8)
16 novembre?

17 M. DIDIER DERAMOND :

18 R. C'est celle du trois (3) novembre pour le SPVM.

19 Q. **[71]** Parfait.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Q. **[72]** Dans le même tableau, Monsieur Pichet ou
22 Monsieur Deramond, on parle de mettre en place la
23 supervision directe aux enquêtes. Qu'est-ce que ça
24 sous-entend?

25

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Au niveau de la supervision directe, c'est un
3 concept que l'on a mis en place depuis trois ans.
4 On a débuté au niveau de la Gendarmerie avec ce
5 concept, qui est vraiment un concept d'encadrement
6 des travaux de nos policiers. La charge de travail
7 également. Ce que l'on a fait récemment au niveau
8 des enquêtes, on a révisé l'ensemble de la
9 structure des enquêtes au SPVM. Et on applique
10 aussi la supervision directe. Donc on calcule la
11 charge de travail de chacun des enquêteurs pour
12 s'assurer que tout le monde ait une charge de
13 travail uniforme et équitable et on a vu des
14 résultats très probants parce qu'on a diminué les
15 délais d'enquête de près de soixante pour cent
16 (60 %) dans la majorité des cas.

17 Q. **[73]** Est-ce que ça inclut aussi l'encadrement ou
18 l'aide ou le support à l'enquêteur?

19 R. Absolument, le coaching en fait partie, tel
20 monsieur Pichet, c'est les principes de base du
21 coaching, là, également qui sont là dans la
22 supervision directe.

23 Q. **[74]** Merci.

24 M. PHILIPPE PICHET :

25 R. Juste pour spécifier aussi, Monsieur le

1 Commissaire, c'est que le principe de supervision
2 directe a été appliqué dans nos centres d'enquête
3 des quatre divisions et est présentement en cours
4 au niveau des enquêtes spécialisées et au niveau
5 des affaires internes aussi.

6 Me ALEXANDRA MARCIL :

7 Monsieur le Président, voulez-vous qu'on arrête
8 pour la pause du matin ou je procède?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Il est dix heures cinquante-sept (10 h 57), c'est
11 peut-être aussi bien de prendre la pause tout de
12 suite. Alors de retour à onze heures dix (11 h 10).

13 LA GREFFIÈRE :

14 Est-ce que vous voulez qu'on produise la note de
15 service avant?

16 Me ALEXANDRA MARCIL :

17 J'ai la note de service, j'allais la produire au
18 retour de la pause.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors onze heures dix (11 h 10).

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [75] Alors, Monsieur Deramond, je vous exhibe un
4 document. Pourriez-vous simplement expliquer aux
5 commissaires de quoi il s'agit?

6 M. DIDIER DERAMOND :

7 R. Alors, il s'agit de la note de service que j'ai
8 rédigée le trois (3) novembre deux mille seize
9 (2016), dont j'ai... que je vous ai mentionnée dans
10 le cadre de mon témoignage.

11 Me ALEXANDRA MARCIL :

12 Est-ce qu'on pourrait la produire?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien sûr.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Sous 27P, note de service du trois (3) novembre
17 deux mille seize (2016).

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Parfait. Merci.

20

21 27P : Note de service du 3 novembre 2016

22

23 Me ALEXANDRA MARCIL :

24 Q. [76] J'ai un deuxième document à vous montrer,
25 Monsieur Deramond. Pourriez-vous dire aux

1 commissaires de quoi il s'agit?

2 R. Il s'agit de la directive 2016-26 du MSP, dont je
3 faisais mention aussi dans le cadre de mon
4 témoignage.

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Alors, Monsieur le Président, nous allons la
7 produire également.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Sous 28P.

10 Me ALEXANDRA MARCIL :

11 28P.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, c'est la directive 2016-26, qui s'intitule
14 « Directive concernant les demandes d'autorisations
15 judiciaires ». Oui?

16 Me ALEXANDRA MARCIL :

17 C'est exact.

18

19 28P : Directive 2016-26 - Directive concernant
20 les demandes d'autorisations judiciaires

21

22 Q. [77] Monsieur Deramond, vous êtes le directeur
23 adjoint, chef de la Direction des opérations?

24 R. Exact.

25 Q. [78] Depuis quelle date?

1 R. Depuis deux mille quinze (2015).

2 Q. **[79]** Est-ce qu'on peut dire que vous êtes le grand
3 responsable des enquêtes au SPVM?

4 R. Absolument.

5 Q. **[80]** Est-ce que vous pourriez, en pratique, nous
6 donner des exemples... Vous nous avez parlé de
7 soupçons, de soupçons raisonnables, de motifs
8 raisonnables de croire. Est-ce que vous pourriez
9 nous donner des exemples?

10 R. Oui, absolument. Au niveau des soupçons
11 raisonnables, bien, il y a des soupçons... des
12 soupçons, je le disais dans mon témoignage, en fin
13 de compte, là, c'est basé sur des intuitions, c'est
14 basé sur plein de choses, sur l'expérience de
15 l'enquêteur aussi, également. Mais on doit apporter
16 des faits aussi avec tout cela. Alors, les soupçons
17 raisonnables, c'est un peu plus que des soupçons
18 aussi, mais ce ne sont pas des motifs raisonnables
19 de croire non plus, là. Donc, c'est un peu plus que
20 des soupçons.

21 C'est assez complexe d'essayer de
22 décortiquer tout ça, là, mais, effectivement, on
23 débute par une gradation. Il y a des mandats avec
24 soupçons, d'autres avec soupçons raisonnables et
25 d'autres avec des... des motifs.

1 Q. [81] Ce sont les... les critères juridiques.

2 R. Exact.

3 Q. [82] Je me demandais si, avec la vaste expérience
4 que vous avez en enquêtes, vous seriez capable
5 d'illustrer simplement chacun de ces concepts-là.

6 R. D'illustrer...

7 Q. [83] Par exemple, avec une enquête, à partir de
8 quand aviez-vous des soupçons? Tout simplement pour
9 illustrer concrètement.

10 R. Bien, l'enquête... comme je le disais, l'enquête
11 débute donc, par des faits, par un rapport. Elle
12 est initiée par quelque chose, l'enquête, pour
13 légitimer nos actions, bien sûr. Et, par la suite,
14 l'enquêteur doit colliger l'information qui est
15 disponible en avant de lui ou aller en chercher de
16 part et d'autre, comme je le mentionnais, avec
17 différentes techniques, soit par des rapports soit
18 par des techniques d'enquête. À partir de ces
19 techniques d'enquête, l'obtention d'autorisations
20 judiciaires fait partie de certaines techniques
21 d'enquête. Donc, à partir de tout cela, l'enquêteur
22 se doit de faire les demandes d'autorisations
23 judiciaires en bonne et due forme. Il y en a qui
24 ont des soupçons, il y en a que c'est des soupçons
25 raisonnables.

1 Bon. Qu'est-ce que des soupçons ou des
2 soupçons raisonnables? Il y a différents mandats
3 dont on détermine les critères, là, pour aller...
4 pour avoir l'obtention.

5 La norme de soupçon raisonnable, bien ce
6 n'est pas une nouvelle norme juridique en tant que
7 telle, là, créée pour les besoins d'une affaire ou
8 d'autre, mais c'est beaucoup plus que des soupçons.
9 Des soupçons, c'est basé sur une impression. Sur
10 une impression, sur une expertise d'un enquêteur.
11 Donc les soupçons raisonnables, il y en a un petit
12 peu plus, c'est des motifs de croire aussi, là. Ça
13 c'est... c'est différent aussi, là. Alors tout ça
14 s'associe à des faits, à une enquête, à une
15 légitimité d'une démarche d'enquête.

16 Q. **[84]** Au SPVM, un enquêteur peut-il faire des
17 demandes d'autorisations judiciaires de son propre
18 chef sans en informer dans le détail son
19 superviseur?

20 R. Ça peut arriver, effectivement. La supervision
21 directe que l'on a mise en place va tenter de
22 réduire, ou même tenter d'améliorer ces choses-là,
23 mais dans le passé c'est arrivé.

24 Q. **[85]** Merci. Je reviens sur les deux pièces qui
25 viennent d'être déposées, 27P et 28P. Par rapport à

1 ça, je voudrais vous demander, jusqu'à ce que ces
2 documents-là existent, on peut conclure qu'il n'y
3 avait aucune procédure particulière en place au
4 SPVM lorsqu'il y avait une enquête qui concernait
5 des journalistes?

6 R. Effectivement. Il y avait quand même la supervision
7 que l'on a mise en place, là, au niveau des
8 enquêtes aussi également. Il y a un cadre de
9 gestion qui est existant, là.

10 Q. **[86]** Hum hum. Maintenant, est-ce que vous êtes
11 informé quand un journaliste fait l'objet d'une
12 mesure d'enquête?

13 R. Je dois l'être, informé.

14 Q. **[87]** Excellent. Je pense que vous avez parlé un peu
15 plus tôt du poste de coordonnateur aux enquêtes qui
16 est annoncé dans le plan de réforme de monsieur
17 Pichet récemment. Ce poste-là, c'est pour prévenir
18 quel type de problématique?

19 R. C'était... Bien, le poste que l'on a mis en place
20 au niveau de la coordination des enquêtes, c'est
21 pour avoir une meilleure cohérence
22 organisationnelle, bien sûr. J'ai des unités
23 d'enquête dans les quatre divisions. J'ai des
24 unités d'enquête spécialisées aussi, et on va le
25 voir tout à l'heure, là, au niveau du renseignement

1 on s'en va, on prend le virage d'Intelligence LED
2 Policing, donc déterminer les priorités d'enquête.
3 Alors le travail de ce coordonnateur-là, c'est de
4 s'assurer de l'uniformité, de la conformité, et
5 également de la cohérence organisationnelle,
6 d'éviter la duplication aussi en matière d'enquête.

7 Donc, si on part une enquête dans une
8 division, c'est de faire en sorte qu'on soit
9 capable de faire les liens appropriés, pour éviter,
10 justement, comme je le disais, de faire de la
11 duplication à d'autres endroits.

12 Et, bien entendu, on a parlé du coaching
13 tout à l'heure, là. S'assurer aussi que les plans
14 d'enquête, plans d'opération soient remplis de
15 façon uniforme, avec tous les éléments dont on a
16 besoin à la prise de décision.

17 Q. **[88]** Vous estimez qu'il y a combien,
18 approximativement, d'enquêteurs au SPVM?

19 R. Je vais y aller environ, là, on a plus de quatre
20 cents (400) enquêteurs.

21 Q. **[89]** Vous nous avez parlé des conseillers aux
22 autorisations judiciaires.

23 R. Oui.

24 Q. **[90]** Vous estimez qu'il y en a combien au SPVM?

25 R. De mémoire, on en avait deux. Je pense qu'il y en a

1 un présentement, et il y a un poste de vacant.

2 Q. [91] Vous estimez qu'ils sont utilisés dans quel
3 pourcentage, environ, des demandes d'autorisations
4 judiciaires?

5 R. Ils sont utilisés pour de l'écoute électronique,
6 pour les mandats généraux également, ont fait appel
7 à leurs services, pour s'assurer de la conformité
8 de la rédaction des mandats avant de le présenter à
9 un juge. Pour le reste, c'est fait à partir des
10 divisions.

11 Q. [92] Dans les divisions, est-ce qu'il y a aussi des
12 conseillers aux autorisations judiciaires?

13 R. Non. Il n'y a pas de conseillers. On a quand même -
14 on en a parlé, monsieur Pichet en a parlé - au
15 niveau de Campus. Campus, qui est du
16 « e-learning », entre parenthèses, là. Excusez
17 l'anglicisme. Et là, on a des guides en matière de
18 mandats aussi qui sont disponibles à l'ensemble de
19 la communauté des enquêtes au SPVM. C'est comme une
20 formation continue qu'on met à date. Et il y a de
21 la jurisprudence aussi, au niveau des avis
22 juridiques qui est présente et disponible au niveau
23 de Campus.

24 Q. [93] Excellent. Le poste de Conseiller aux
25 autorisations judiciaires, est-ce qu'il a déjà été

1 envisagé qu'il soit occupé par des civils ou par
2 des avocats?

3 R. Bien, ce qu'on a présentement, c'est une personne
4 qui a le double statut là. Il n'est pas au Barreau,
5 bien sûr là, mais il a son diplôme en droit.

6 Q. **[94]** Excellent. Vous avez dû passer des années dans
7 une salle d'enquêteur, vous êtes un enquêteur qui a
8 une grande expérience?

9 R. Oui. J'ai une longue expérience. Une longue
10 expérience.

11 Q. **[95]** Une longue expérience. Est-ce que vous avec
12 déjà eu connaissance que des enquêteurs au SPVM
13 s'informent par téléphone pour connaître l'identité
14 du juge de paix et prennent une décision de se
15 rendre ou pas en fonction du juge de paix qui est
16 en poste à ce moment-là?

17 R. Pas à ma connaissance. Les juges de paix qui sont
18 là, si on doit aller chercher un mandat de
19 perquisition, les gens se rendent au palais de
20 justice.

21 Q. **[96]** Vous n'avez jamais eu connaissance que des
22 enquêteurs...

23 R. Pas moi personnellement.

24 Q. **[97]** ... téléphonaient? Non?

25 R. Non.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 O.K. Parfait. C'est tout pour moi, je n'ai pas
3 d'autres questions pour monsieur Deramond. Merci
4 beaucoup.

5 R. Merci.

6 Me ALEXANDRE MATTE, commissaire :

7 J'aurais peut-être une petite demande, Monsieur
8 Deramond.

9 Q. **[98]** Est-ce que les policiers et les enquêteurs
10 chez vous utilisent les procureurs-conseils du DPCP
11 qui sont disponibles en tout temps?

12 R. Pas tout le temps.

13 Q. **[99]** O.K. Je comprends votre réponse.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Est-ce que vous produisez le rapport Directive MED-
16 1 du DCPC aussi?

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Oui. Attendez.

19 LA GREFFIÈRE :

20 DCPC, MED-1, Médias, saisie de matériel
21 journalistique.

22 Me ALEXANDRA MARCIL :

23 On a déposé 27, la pièce 27P, qui était...

24 LA GREFFIÈRE :

25 La note de service.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Oui. Et 28P.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Qui est MSP-2016-1103.

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Exact.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Directive de demande d'autorisation judiciaire.

9 Me ALEXANDRA MARCIL :

10 Exactement. C'est ce qu'on dépose.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 Me ALEXANDRA MARCIL :

14 Merci à vous.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Peut-être juste pour ne pas intervenir dans
17 l'interrogatoire de maître Marcil, je comprends que
18 ses notes pourront être disponibles sur le site ou
19 peut-être à la pause, pour qu'on puisse les obtenir
20 en prévision des contre-interrogatoires?

21 Personnellement c'est la première fois que je les
22 vois. Juste une question d'intendance, mais
23 importante.

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'avais l'impression que vous aviez reçu ces

1 pièces-là, mais je vais laisser au procureur le
2 soin de répondre. Les participants n'ont pas les
3 pièces en question?

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Je m'excuse si c'est moi qui ne l'a pas vu là, mais
6 moi je n'ai pas... Est-ce qu'on les a? Est-ce que
7 c'est sur le site partagé ou?

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 Je ne sais pas à quelle pièce vous faites
10 référence, Maître?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Les deux, la directive du trois (3) novembre et
13 l'autre du huit (8).

14 LA GREFFIÈRE :

15 27P, 28P?

16 M. GÉRALD SOULIÈRE :

17 Vous me permettez, c'est peut-être de ma faute si
18 maître Leblanc... il y a une petite confusion. Il
19 m'a demandé si on les avait tantôt, je lui ai dit
20 qu'on ne les avait pas mais il semble qu'on les a
21 tous.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Non. C'est de la faute de personne. Si on les a,
24 c'est tout de que je veux m'assurer, s'ils sont là,
25 c'est parfait.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Sur le site sécurisé auquel vous avez accès.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Ils sont sur le site sécurisé? Parfait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Si vous ne les avez pas, on en fera de copies.

7 Me ALEXANDRA MARCIL :

8 Q. **[100]** Alors, Monsieur Pichet, voudriez-vous
9 présenter le commandant Verissimo?

10 M. PHILIPPE PICHET :

11 R. Oui. Donc, Monsieur le Président, j'invite
12 maintenant le Commandant Stephen Verissimo à
13 présenter la Division des affaires internes. Le
14 Commandant Verissimo connaît très bien le milieu
15 des enquêtes et du renseignement. Il a été
16 lieutenant détective à la Division du renseignement
17 de deux mille treize (2013) à deux mille quinze
18 (2015) et peut de temps après son entrée à la
19 Division du crime organisé, section antigang, il se
20 retrouve à l'escouade Marteau en prêt de service à
21 la Sûreté du Québec de deux mille dix (2010) à deux
22 mille onze (2011) donc, je laisse la parole à
23 monsieur Verissimo.

24 M. STEPHEN VERISSIMO :

25 R. Merci Monsieur le Directeur. Bonjour Monsieur le

1 Président. Au cours de la prochaine minute, je vais
2 expliquer à la Commission le fonctionnement de la
3 Division des affaires internes au SPVM. Elle a été
4 créée afin d'appliquer le Règlement sur la
5 discipline interne des policiers, policières de la
6 Ville de Montréal, lequel est prévu à l'article 257
7 de la Loi sur la police. L'article 257 se lit
8 ainsi :

9 Le gouvernement prend également un
10 règlement relatif à la discipline
11 interne des policiers du Service de
12 police de la Ville de Montréal sur
13 recommandation du conseil de celle-ci.
14 Ce règlement remplace le règlement 106
15 de l'ex-Communauté urbaine de Montréal
16 en vigueur en 1990 puis modifié en
17 novembre 93. La Division des affaires
18 internes a pour principale mission
19 d'appliquer le règlement sur la
20 discipline interne des policiers et
21 policières de la Ville de Montréal en
22 vigueur depuis le 17 août 2015.

23 Vous avez à l'écran un organigramme de la Division
24 des affaires internes. Le chef de division est
25 occupé par madame Sophie Roy qui est à l'extérieur

1 du pays au moment où on se parle. Elle est la chef
2 de la division. Par la suite, le bloc en dessous,
3 c'est moi qui est là, à la section des enquêtes
4 internes et enquêtes spéciales. J'ai, sous ma
5 gouverne, le module des enquêtes spéciales. Le
6 module des enquêtes spéciales, au SPVM, veut dire
7 les enquêtes criminelles qui est dirigé par un
8 lieutenant détective et neuf sergents détectives.

9 Le module des enquêtes internes, au SPVM,
10 signifie des enquêtes disciplinaires et sous la
11 gouverne d'un lieutenant qui est un officier de
12 poursuite et de six sergents qui veillent à
13 l'application du règlement disciplinaire.

14 Sous ce module-là, vous avez également
15 l'officier de liaison qui est responsable des
16 inconduites policières qu'on appelle conformément à
17 l'arrêt McNeil. Et nous avons également un officier
18 de liaison qui est responsable du suivi des
19 diverses demandes en déontologie policière.

20 Le SPVM est soucieux de maintenir
21 l'intégrité de l'ensemble de son personnel. À cette
22 fin, la Division des affaires internes est
23 responsable d'effectuer les enquêtes de nature
24 criminelle et disciplinaire. La Division des
25 affaires internes est responsable d'effectuer

1 toutes les enquêtes disciplinaires et criminelles
2 ou celles demandées par le ministère de la Sécurité
3 publique, principalement celles concernant toute
4 allégation d'infraction ou d'acte criminel
5 impliquant le personnel du service ou d'autres
6 organisations policières et d'employés de la Ville
7 de Montréal.

8 L'obligation d'enquêter sur un policier ou
9 un constable spécial est inscrite à l'article 286
10 de la Loi sur la police et se lit ainsi :

11 Le directeur d'un corps de police doit
12 sans délai informer le ministre de
13 toute allégation relative à une
14 infraction criminelle commise par un
15 policier, à moins qu'il ne considère,
16 après avoir consulté le Directeur des
17 poursuites criminelles et pénales, que
18 l'allégation est frivole ou sans
19 fondement. L'autorité dont relève un
20 constable spécial est soumise à la
21 même obligation.

22 La Division des affaires interne assure le suivi
23 des dossiers de déontologie pour le directeur
24 concernant les plaintes logées envers les policiers
25 du SPVM. Elle assume un rôle de formation, de

1 soutien et de conseil auprès des officiers en
2 matière de règlement de la discipline, du Code
3 criminel et de codes de déontologie policière.

4 La Division des affaires internes procède à
5 des enquêtes de recommandation sur le profil
6 disciplinaire de son personnel pour la remise des
7 certificats de reconnaissance professionnelle ou
8 pour l'octroi de la médaille ou de la barrette de
9 policier pour service distingué, pour l'octroi
10 d'une médaille, pour l'octroi d'une promotion.

11 Et elle a également le mandat d'effectuer
12 des enquêtes pour actes de bravoure afin de
13 soumettre au directeur le cas où des membres du
14 service ou des citoyens ont agi de façon méritoire
15 et pouvant se voir octroyer certaines décorations
16 ou reconnaissances provenant d'organismes
17 extérieurs.

18 Finalement, elle doit répondre aux
19 exigences de la Cour suprême du Canada relativement
20 à l'arrêt McNeil et fournir les antécédents
21 pertinents d'inconduite policière des principaux
22 policiers impliqués dans les dossiers de poursuite.

23 Alors, les enquêtes spéciales, comme
24 j'expliquais un peu plus tôt, qui sont au SPVM, les
25 enquêtes criminelles, on procède de la façon

1 suivante. À la réception d'une plainte, celle-ci
2 est lue et analysée par le superviseur d'enquête et
3 le chef de section des enquêtes disciplinaires et
4 enquêtes spéciales, puis elle est attribué à un
5 enquêteur pour être traitée.

6 La Division des affaires internes n'a
7 évidemment aucun pouvoir discrétionnaire quant à
8 l'allégation ou non selon la Loi sur la police en
9 vertu d'un acte criminel.

10 Dès la réception de la plainte, qui est de
11 nature criminelle, le ministère de la Sécurité
12 publique en est informé via un document approprié.
13 Le suivi de l'allégation au MSP est fait dans les
14 quarante-cinq (45) premiers jours puis à tous les
15 quatre-vingt-dix (90) jours par la suite.

16 Si, à la lecture d'une plainte, il y a
17 certains doutes ou questionnements, le Directeur
18 des poursuites criminelles et pénales est consulté
19 afin d'obtenir un conseil et ainsi, prendre
20 position. Cette étape se nomme la consultation.

21 L'intervention auprès d'un policier fautif
22 se fait sur-le-champ lorsqu'une infraction
23 criminelle a été ou est sur le point d'être
24 commise. La Division des affaires internes en est
25 informée par l'officier responsable du policier et

1 le dossier est pris en charge à ce moment.

2 Une fois l'intervention faite auprès du
3 policier, des mesures administratives sont prises
4 selon le cas. Si un policier est arrêté à
5 l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal,
6 le corps de police concerné procède à son
7 arrestation ou à l'enquête et fait l'allégation
8 auprès du ministère de la Sécurité publique. La
9 division des affaires internes d'où provient le
10 policier en est informée afin que des suivis
11 administratifs soient effectués.

12 Quant au module enquête interne, qui se
13 veut les enquêtes disciplinaires au SPVM, à la
14 réception d'une plainte celle-ci est lue et est
15 analysée par le superviseur d'enquête et par le
16 chef de la section des enquêtes internes et
17 spéciales. Puis elle est attribué à un enquêteur
18 pour être traitée. Ce dernier effectue l'enquête
19 puis soumet le dossier à son superviseur afin de
20 déterminer quels manquements sont reprochés et
21 selon l'évaluation et le plaidoyer lors de la
22 signification des accusations disciplinaires envers
23 le policier.

24 L'évaluation de la sanction est faite par
25 un policier qui se nomme officier de poursuite, qui

1 se base sur des dossiers similaires et une
2 jurisprudence qui a été mise sur pied depuis
3 quelques années et dans laquelle il y a une
4 communication avec d'autres corps de police qui
5 viennent statuer ou baliser un peu la sanction qui
6 est reprochée selon le manquement.

7 Dans tous les cas, lorsqu'un policier est
8 rencontré par un enquêteur de la division des
9 affaires internes, la Fraternité des policiers et
10 policières de la Ville de Montréal en est informée.

11 Pour le volet conduite policière, un
12 officier de liaison est attitré au suivi des
13 divulgations des inconduites policières. Ce dernier
14 reçoit les demandes des procureurs du DPCP et
15 effectue les vérifications nécessaires afin de
16 transmettre au procureur de la Couronne les
17 antécédents d'inconduite policière des policiers
18 témoins dans une affaire criminelle ou pénale, afin
19 de permettre ultimement à l'accusé de présenter une
20 défense pleine et entière. Cette démarche vise les
21 policiers reconnus coupables, ainsi que ceux qui
22 sont accusés ou cités, à qui l'on reproche des
23 agissements pouvant affecter leur intégrité et leur
24 honnêteté.

25 La déontologie policière. L'officier de

1 liaison en est attitré afin de faire le suivi
2 auprès du commissaire en déontologie policière. Il
3 répond aux diverses demandes et assure la
4 coordination entre le commissaire et les divers
5 intervenants.

6 Alors, Monsieur le Président, c'est ce qui
7 fait le tour de la division des affaires internes
8 au SPVM.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [101] Quand vous dites que la Fraternité est
11 avisée, c'est dans le cas de la plainte
12 disciplinaire.

13 R. Exactement.

14 Q. [102] Est-ce que c'est le cas également si c'est
15 une plainte qui est référée au commissaire à la
16 déontologie?

17 R. Le policier en est informé via courriel, via
18 courrier à même le commissaire.

19 Q. [103] Le policier, oui, mais la Fraternité?

20 R. Je ne suis pas en mesure de répondre. De mémoire,
21 oui, mais je ne suis pas certain.

22 Q. [104] Et si c'est enquêté comme acte criminel est-
23 ce que la Fraternité en est informée?

24 R. Oui.

25 Q. [105] Elle est informée. Merci.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Q. [106] Monsieur Verissimo, bonjour.

3 R. Bonjour.

4 Q. [107] Est-ce que vous pourriez situer votre poste
5 dans l'organigramme de l'organisation?

6 R. Je suis directement sous le chef de division, ça
7 fait que je m'occupe de la section des enquêtes
8 spéciales et des enquêtes internes. C'est le
9 deuxième onglet.

10 Q. [108] Ça va, Monsieur le Président?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, j'ai compris que c'est madame...

13 Me ALEXANDRA MARCIL :

14 Vous voyez?

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... Sophie...

17 R. Sophie Roy.

18 Q. [109] Sophie Roy, qui est la grande patronne de la
19 boîte. Très bien.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Q. [110] Vous êtes à ce poste depuis combien de temps?

22 R. Je suis en place depuis le six (6) février deux
23 mille dix-sept (2017).

24 Q. [111] Deux mille dix-sept (2017).

25 R. Oui.

1 Q. **[112]** Est-ce que je résume bien votre présentation
2 en disant, excusez-moi, en disant que la division
3 des affaires internes aurait quatre sections ou
4 sous-sections?

5 R. On pourrait dire, oui. Deux modules, dont deux
6 autres qui sont rattachés au module des enquêtes
7 internes.

8 Q. **[113]** Le bureau des inconduites policières, qu'est-
9 ce qu'ils font exactement?

10 R. Le bureau des inconduites policières va répondre
11 aux diverses demandes des procureurs de la Couronne
12 afin de s'assurer que les policiers qui sont
13 présents ou qui vont témoigner devant le
14 Tribunal... devant les tribunaux, s'ils ont été...
15 ils ont fait part de manquements ou d'arrestations
16 ou d'actes criminels ou d'interventions sur le plan
17 pénal, que le procureur de la Couronne ait tous ces
18 détails-là afin de fournir la défense, le cas
19 échéant. Pour s'assurer de fournir une défense
20 pleine et entière.

21 Q. **[114]** O.K. Vous avez aussi le travail à la DAI qui
22 concerne les enquêtes déontologiques. Ça, je pense
23 que c'est seulement un suivi auprès du commissaire
24 en déontologie, c'est ça?

25 R. On a un officier de liaison qui est attaché avec le

1 commissaire de la déontologie policière, qui
2 s'assure de répondre à tous les différents besoins
3 et demandes qui viennent du commissaire.

4 Q. **[115]** Hormis ces quatre sous-sections-là ou
5 fonction-là, il y aurait aussi des enquêtes de
6 recommandation pour l'octroi de promotions qui est
7 fait par la DAI. À quoi servent ces enquêtes?

8 R. Nous, dans le fond, on va siéger un comité de
9 promotion dans lequel nous sommes présents à titre
10 d'un des acteurs, là. Mais on ne va pas prendre
11 position à ce moment-là.

12 Q. **[116]** Est-ce qu'on peut obtenir une promotion si on
13 est sous enquête?

14 R. Oui, mais, essentiellement, il faudrait attendre
15 que l'enquête soit terminée, là. Mais, oui.

16 Q. **[117]** Je comprends qu'il y a deux principaux
17 modules d'enquêtes dans votre division et que les
18 deux relèvent de vous?

19 R. Exact.

20 Q. **[118]** Pouvez-vous nous parler de la provenance des
21 plaintes?

22 R. Bien, sur le plan criminel, les provenances des
23 plaintes peuvent venir de n'importe quel endroit.
24 Lors d'interventions policières dans lesquelles les
25 policiers d'un autre corps de police répondent à un

1 appel et que le suspect en tant que tel est un
2 policier, mettons, du SPVM sur un autre territoire.
3 Bien, les policiers, du corps de police concerné,
4 vont faire l'intervention et vont alléguer à ce
5 moment-là au MSP. Et nous, à la division des
6 affaires internes, on sera avisés via un officier
7 de liaison du corps de police concerné. Ça c'est
8 une façon qui peut être faite.

9 En termes de discipline interne, ce que je
10 peux dire c'est que, si un policier fait... commet
11 un manquement disciplinaire en vertu de notre
12 règlement, bien, l'officier de ce policier-là ou
13 son gestionnaire va rédiger un formulaire rattaché
14 à ce manquement-là, selon la procédure. Et va
15 informer le policier du manquement, va lui
16 présenter le document en tant que tel et puis le
17 policier, à ce moment-là, peut reconnaître les
18 faits ou les nier. S'il les reconnaît, l'officier
19 de ce policier-là va rentrer en contact avec nous
20 afin que nous puissions fixer une sanction
21 rattachée au manquement.

22 Si le policier nie les faits, à ce moment-
23 là le document en tant que tel et la démarche
24 viennent à la division des affaires internes, sur
25 laquelle nous allons assurer un suivi... une

1 continuité dans cette démarche-là.

2 Q. **[119]** Alors, juste pour que ce soit clair, les
3 enquêtes internes, c'est les enquêtes
4 disciplinaires; les enquêtes spéciales, c'est les
5 enquêtes criminelles?

6 R. Exactement.

7 Q. **[120]** Est-ce que vous pourriez nous donner des
8 exemples d'une plainte qui est dirigée vers le
9 module enquêtes internes pour... donc, pour une
10 enquête disciplinaire?

11 R. Oui. Mettons, si on a un policier qui commettrait
12 un profi... du profilage racial, à ce moment-là il
13 vient à l'encore de l'article 6 du règlement de
14 discipline du SPVM et, également, il pourrait aussi
15 être... il pourrait y avoir aussi une plainte du
16 citoyen en termes de déontologie policière. Il
17 pourrait être, à ce moment-là... il pourrait
18 arriver ce type d'intervention là.

19 En termes d'activités criminelles, mettons,
20 un policier qui ferait une enquête au Centre de
21 renseignements policiers du Québec, au CRPQ, il
22 utiliserait l'ordinateur à des fins personnelles.
23 Alors, à ce moment-là, il y a une infraction
24 criminelle, dans le Code criminel, qui prévoit cet
25 article-là, qui est : utiliser un ordinateur à des

1 fins autres. Et, à ce moment-là, le policier
2 contrevient également à l'article 3 du règlement de
3 discipline. Dans lequel qui dit que le policier ne
4 respecte pas les directives du SPVM à l'effet que
5 l'ordinateur ou toute banque de données du SPVM
6 doit être utilisée à des fins... que pour des fins
7 de travail.

8 Q. **[121]** Hum hum. Est-ce que vous auriez aussi un
9 exemple de plainte qui aurait les deux volets, le
10 volet disciplinaire, le volet criminel? Avez-vous
11 un exemple factuel?

12 R. Bien, tout événement criminel dans lequel un
13 policier est visé, allégué au MSP, peut, sur le
14 plan disciplinaire, en parallèle, avoir également
15 un autre dossier qui serait ouvert en même temps.

16 Q. **[122]** Puis comment fonctionne les deux enquêtes,
17 l'une par rapport à l'autre?

18 R. Bien, une enquête criminelle, on a une équipe,
19 comme j'ai dit un peu plus tôt, qui est rattachée
20 seulement aux enquêtes criminelles et nous avons
21 une équipe qui est rattachée aux enquêtes
22 disciplinaires. Les deux équipes...

23 Q. **[123]** Mais...

24 R. Pardon?

25 Q. **[124]** Excusez-moi. Je m'excuse. Allez-y.

1 R. C'est deux équipes complètement différentes. Oui,
2 nous sommes sous le même toit mais les... les
3 enquêtes spéciales, c'est des sergents détectives
4 qui sont... qui doivent respecter des crédits
5 universitaires puis le rôle de tout enquêteur
6 sergent détective comme le demande la Loi sur la
7 police et l'École nationale de police. Tandis que
8 les enquêtes internes, ça peut être des sergents,
9 qui ne sont pas des sergents détectives
10 nécessairement, qui n'ont pas les obligations
11 légales, selon la loi.

12 Q. **[125]** Je me demandais simplement, là, s'il y a en
13 une, enquête, qui a préséance sur l'autre ou si les
14 deux travaillent... les deux se font en parallèle,
15 c'est dans ce sens-là?

16 R. Bien, les deux peuvent être faites en parallèle.
17 Évidemment, tout ce qui est criminel va primer sur
18 le disciplinaire.

19 Q. **[126]** O.K. Maintenant, peut-être juste quelques
20 questions sur les enquêtes disciplinaires. Vous
21 nous dites que la formation pour être enquêteur
22 dans ce module-là, qu'est-ce que... est-ce qu'il y
23 a une formation spéciale?

24 R. Non.

25 Q. **[127]** Qui est requise?

1 R. Non. Il n'y en a pas.

2 Q. **[128]** O.K. Les enquêtes criminelles qui sont faites
3 par le module enquêtes spéciales, est-ce qu'elles
4 visent uniquement des policiers du SPVM?

5 R. Évidemment, les policiers du SPVM visent également
6 des policiers d'autres corps de police qui seraient
7 impliqués dans des crimes sur notre territoire, ou,
8 à la demande du ministère de la Sécurité publique,
9 nous faisons aussi des enquêtes sur des employés
10 civils de la Ville de Montréal qui commettraient
11 des infractions sur notre territoire.

12 Q. **[129]** Jusqu'à votre arrivée, il y avait environ
13 combien d'enquêtes criminelles par année?

14 R. En deux mille seize (2016), il y a eu cent (100)
15 enquêtes.

16 Q. **[130]** Puis quel est le grade requis pour faire ces
17 enquêtes-là?

18 R. Pour être enquêteur à la division des enquêtes
19 spéciales, évidemment, ça prend le grade de
20 sergent-détective, minimalement, selon la Loi sur
21 la police.

22 Q. **[131]** Est-ce que ça se compare favorablement avec
23 d'autres services de police, le grade requis pour
24 faire ce travail-là?

25 R. La loi nous demande ça. Je sais qu'à la Sûreté du

1 Québec, c'est des lieutenants qui font les enquêtes
2 criminelles. Mais minimalement, la loi prévoit que
3 ça soit des sergents-détectives.

4 Q. **[132]** Oui. Qui ont la formation dont vous
5 parliez...

6 R. Exact.

7 Q. **[133]** ... depuis deux mille six (2006)...

8 R. Exact.

9 Q. **[134]** ... en enquête, comme enquêteur, oui. Est-ce
10 qu'à votre connaissance, c'est difficile de se
11 replacer après avoir été enquêteur aux enquêtes
12 spéciales?

13 R. Écoutez, moi, je suis en place depuis le six (6)
14 février deux mille dix-sept (2017). C'est difficile
15 de commenter... répondre à votre question, là.
16 Effectivement, les policiers qui travaillent à
17 cette unité-là ne sont pas... Ce n'est pas
18 nécessairement une unité qui est très populaire aux
19 yeux des policiers, là, mais vous comprendrez que
20 ça va être difficile pour moi de commenter ce qui a
21 été fait auparavant, là.

22 Q. **[135]** Je comprends. Les enquêtes criminelles dont
23 on parle, c'est celles qui sont présentement
24 transférées, je crois?

25 R. Oui. Depuis l'annonce du directeur, toutes les

1 enquêtes criminelles actuelles sont transférées à
2 l'équipe mixte d'enquête, qui est chapeautée par la
3 Sûreté du Québec.

4 Q. **[136]** Pourquoi ce n'est pas le Bureau des enquêtes
5 indépendantes qui faisait ces enquêtes-là?

6 M. PHILIPPE PICHET :

7 R. Si vous permettez, je vais répondre. En fait, ce
8 que la Loi de police nous oblige, ce que la Loi de
9 police m'impose, me donne comme responsabilité
10 comme directeur, c'est de m'assurer d'enquêter tous
11 les manquements disciplinaires, donc le fameux
12 règlement que monsieur Verissimo parlait à
13 l'article 257, mais aussi d'enquêter toutes les
14 allégations criminelles qui concernent nos
15 policiers.

16 Donc, la façon de faire, à travers le
17 temps, pour m'acquitter de cette responsabilité-là,
18 la division des affaires internes est en place pour
19 qu'ils puissent effectuer ce travail-là.

20 Maintenant, le BEI n'existait pas à ce
21 moment-là, au moment de la confection de la Loi de
22 police. Ce qui ne veut pas dire que dans le futur,
23 si on nous permet d'autres options pour s'acquitter
24 de cette responsabilité-là, bien, on pourra aller
25 de l'avant.

1 Q. [137] Je pense que la réforme du directeur Pichet
2 va apporter ou, en tout cas, revoir le processus de
3 sélection des enquêteurs. Est-ce que c'est exact,
4 ou est-ce que vous pourriez nous en parler un peu?

5 R. En fait, je vais revenir, parce que vous savez que
6 toutes les enquêtes sont transférées à la Sûreté du
7 Québec à ma demande depuis la fin février. C'est
8 sûr que dans le plan d'action que j'ai déposé au
9 ministre Coiteux, il y a différentes options. Si
10 jamais ces enquêtes-là reviennent un jour chez
11 nous, je dois m'assurer que les processus
12 s'améliorent, que le choix des enquêteurs puisse
13 être amélioré aussi, ce qui fait référence à la
14 page 2 des tableaux dans mon plan d'action.

15 Donc, il y a diverses mesures qui sont là.
16 Si les enquêtes reviennent chez nous, il va falloir
17 s'assurer d'améliorer nos façons de faire.

18 Q. [138] Dans le plan d'action, est-ce qu'il y a
19 quelque chose de prévu pour le processus de
20 sélection des superviseurs des enquêtes?

21 R. On parle d'ajouter un contrôleur d'enquêtes,
22 monsieur Deramond en faisait la mention tantôt.
23 Dans les Divisions, il y a un contrôleur d'enquêtes
24 qui établit les priorités en termes d'enquêtes,
25 revoir le processus de sélection des enquêteurs et

1 un plan de développement professionnel, puis peut-
2 être de limiter leur mandat. On ne parle pas ici en
3 matière de supervision pour les enquêtes,
4 précisément.

5 M. DIDIER DERAMOND :

6 R. Mais le plan supervision directe va s'appliquer
7 également comme partout dans l'organisation.

8 Me ALEXANDRA MARCIL :

9 Excellent.

10 Q. **[139]** Est-ce que la réforme prévoit une formation
11 requise pour superviser les enquêtes?

12 R. On en a déjà, de la formation pour superviseur
13 d'enquête au SPVM.

14 Q. **[140]** O.K. Oui? Voulez-vous nous en parler?

15 R. Effectivement, c'est un cours qui est en place
16 depuis un an et quelque. Donc, il y a de la
17 formation de prévue, c'est du « coaching » qu'on
18 fait avec les superviseurs d'enquêtes.

19 Q. **[141]** Est-ce que ça se compare un peu au cours qui
20 est donné par l'École nationale de police du
21 Québec?

22 R. Absolument.

23 Q. **[142]** Oui?

24 R. De toute façon, toute l'information que l'on donne
25 au SPVM est accréditée aussi par le NPQ avec des

1 formateurs accrédités du NPQ.

2 Q. **[143]** Alors, Commandant Verissimo, lorsqu'il y a
3 une allégation qui est criminelle, la Loi sur la
4 Police impose de faire une allégation au ministère
5 de la Sécurité publique?

6 M. STEPHEN VERISSIMO :

7 R. Exact.

8 Q. **[144]** À quelle occasion des allégations criminelles
9 contre un policier ne seraient pas transmises sans
10 délai au ministère de la Sécurité publique?

11 R. Je dirais en aucun cas. À moins que nous ayons un
12 doute ou certains faits qui ne sont pas clairs dans
13 l'information que nous détenons à ce moment-là.
14 Nous allons consulter un procureur du DPCP avant
15 d'avoir un positionnement clair, on n'a aucun
16 pouvoir discrétionnaire.

17 Q. **[145]** Maintenant, une question sur la politique
18 d'attribution des enquêtes. Qui décide qu'un tel
19 enquête sur un tel, en fait, parce que dans ce
20 contexte-là, c'est un policier qui va enquêter sur
21 un autre policier, qui décide comment sont
22 attribués les dossiers d'enquêtes?

23 R. Écoutez, je ne peux pas parler de ce qui a été fait
24 auparavant, je suis en place depuis le six (6)
25 février dernier. Mais ce qu'on veut mettre en place

1 comme démarche d'amélioration, justement, continuer
2 en enquête, c'est que nous avons un superviseur
3 d'enquêtes avec qui je vais prendre les décisions
4 pour savoir qui on va attribuer le dossier. Ça fait
5 que ce ne sera pas de façon aléatoire, on s'assure
6 de la charge de travail de chacun des enquêteurs,
7 on s'assure que ce soit équitable, puis si on sent
8 ou on pense qu'il y aurait un conflit d'intérêt,
9 bien, à ce moment-là, on va s'assurer de donner
10 l'enquête à quelqu'un d'autre. Et si à même notre
11 service de police on aurait des doutes ou on ne
12 serait pas à l'aise dans certains dossiers, on
13 pourrait demander à un autre corps de police de
14 nous assister.

15 Q. **[146]** Et il n'y a pas de procédure ou de mode de
16 fonctionnement ou de directives sur l'attribution
17 des enquêtes?

18 R. Bien, les enquêtes, au fur et à mesure qu'elles
19 entrent, elles sont lues par moi et le superviseur
20 d'enquête. On va apprécier ce qui est dans le
21 document et on va définir à qui on va l'attribuer
22 selon la charge de travail de chacun des
23 enquêteurs.

24 Q. **[147]** La réforme annoncée par le Directeur Pichet
25 prévoit implanter, je crois, un comité de suivi

1 pour assurer la transparence des plaintes. Je ne
2 suis pas certaine d'avoir saisi. Est-ce que vous
3 pourriez nous en parler un peu?

4 M. PHILIPPE PICHET :

5 R. Je vais vous en parler. En fait, ce qu'on
6 recherchait par cette action-là, présentement il y
7 a deux cadres à la Division des affaires internes.
8 Donc, monsieur Verissimo vous a dit que les
9 plaintes sont reçues, sont lues et sont distribuées
10 aux enquêteurs. Ce qu'on veut faire aussi, c'est
11 ajouter un contrôleur qui va établir des priorités
12 et le Comité de suivi, c'est d'avoir un comité
13 restreint de cadres, ce qu'on veut évaluer, pour ne
14 pas laisser la seule responsabilité aux deux cadres
15 qui sont là de voir l'orientation, la distribution,
16 la priorisation des différentes enquêtes. Donc,
17 c'est juste un peu amener une réflexion un peu plus
18 grande que laisser l'entière responsabilité au
19 niveau des deux cadres qui sont là, en matière
20 criminelle, bien sûr, les enquêtes spéciales.

21 Q. **[148]** Ça va inclure aussi là, l'attribution des
22 dossiers à des enquêteurs. Le travail ou la
23 réflexion qui va être faite par le comité de
24 suivi...

25 R. Il va falloir le définir, là, c'est les travaux

1 qu'on veut évaluer, il va falloir se pencher sur
2 les différentes responsabilités de ce comité-là.

3 Q. **[149]** Merci. Commandant Verissimo, est-ce qu'il y a
4 des analystes à la DAI?

5 M. STEPHEN VERISSIMO :

6 R. Oui.

7 Q. **[150]** Pouvez-vous nous dire un peu, en pratique,
8 comment ils contribuent aux enquêtes?

9 R. Bien, l'analyste a un rôle assez important, il va
10 assister l'enquêteur dans toutes les démarches de
11 vérification en termes de banques de données qui
12 sont disponibles aux policiers. Il produit des
13 organigrammes, des tableaux, des supports
14 d'analyse, mettons, de données informatiques ou
15 provenant de données cellulaires, de localisation
16 ou de surveillance physique. L'analyste va
17 s'assurer de faire une analyse croisée entre les
18 divers outils ou diverses démarches d'enquête qui
19 sont disponibles à l'enquêteur.

20 Q. **[151]** Merci. Hier, la Sûreté du Québec nous a
21 décrit de façon détaillée et très concrète les
22 démarches d'obtention puis d'exécution d'un mandat
23 d'écoute électronique. Je me demandais si vous
24 pourriez, Commandant Verissimo, faire l'équivalent
25 avec l'exécution puis l'obtention du mandat qu'on

1 appelle... on l'entend appeler comme ça, DNR.

2 R. Oui. Bien en fait, l'enquêteur qui a un besoin
3 d'adaptation... une autorisation judiciaire dans le
4 cadre d'une de ses enquêtes va rédiger un affidavit
5 ou une annexe de mandat et va également remplir les
6 formulaires disponibles sur le portail du Ministère
7 afin de s'assurer de la conformité des documents.
8 Une fois que ces deux documents-là sont rédigés, il
9 va le fournir, il va le transmettre à son
10 superviseur d'enquête qui va prendre le temps de
11 l'analyser, de le lire et de s'assurer de la
12 légalité du contenu. Par la suite, l'enquêteur va
13 appeler la section « Mandats » afin d'obtenir un
14 numéro séquentiel, qui est un numéro administratif
15 au SPVM, afin de s'assurer de la coordination de
16 tous les mandats qui sont émis au SPVM. Une fois
17 qu'on a ce numéro-là et que le superviseur
18 d'enquête autorise l'enquêteur du contenu du
19 mandat, le policier va se présenter au palais de
20 justice de Montréal afin de rencontrer un juge de
21 paix et puis va présenter au juge de paix lesdits
22 documents. Le juge va analyser le contenu et va
23 autoriser, demander un complément ou carrément
24 refuser le mandat. Si le mandat est autorisé, le
25 policier quitte avec le mandat et une fois au

1 bureau, va transmettre par télécopieur les
2 formulaires appropriés afin de les envoyer,
3 mettons, vers le fournisseur approprié. Ça fait que
4 si c'est une compagnie de téléphone, l'enquêteur va
5 transmettre ça par télécopieur à une personne qui
6 est désignée, qui fait la liaison entre les corps
7 de police et cette personne désignée là va répondre
8 à la demande d'autorisation judiciaire qui est
9 fournie. Nous allons... bien, pas nous, mais
10 l'enquêteur va recevoir, par la suite, toutes les
11 données qui ont été demandées dans le mandat en
12 dedans de vingt-quatre (24) à quelques jours,
13 dépendant du fournisseur. Et suite à ces données-
14 là, bien l'enquêteur va, avec, justement, avec
15 l'analyste, faire une analyse croisée des
16 différentes informations qui nous sont fournies. Je
17 ne sais pas si c'est clair?

18 Q. **[152]** Ça vous va? On poursuit, Monsieur le
19 Président?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. J'ai presque hâte d'arriver à monsieur
22 Iannantuoni.

23 Me ALEXANDRA MARCIL :

24 Q. **[153]** Alors, dans votre longue expérience
25 d'enquêteur, parce que je pense que vous avez été

1 enquêteur plusieurs années vous aussi, est-ce que
2 vous avez eu connaissance que de vos collègues
3 téléphonaient avant de se rendre au juge de paix
4 pour savoir qui était le juge de paix avant de
5 décider d'aller demander une autorisation
6 judiciaire?

7 R. Pas à ma connaissance.

8 Q. **[154]** Merci. Commandant Verissimo, s'il n'y a pas
9 de poursuite contre un policier, est-ce que le
10 service peut quand même prendre des mesures contre
11 lui?

12 R. Des poursuites dans quel sens?

13 Q. **[155]** Si l'enquête criminelle contre un policier ne
14 donne pas lieu à des poursuites, est-ce que le
15 service peut, par ailleurs, prendre, tout de même,
16 des mesures contre lui?

17 R. Oui, parce que s'il contrevient au règlement sur la
18 discipline, effectivement, il pourrait y avoir des
19 mesures, à ce moment-là, qui seront portées contre
20 le policier.

21 Q. **[156]** On a compris aujourd'hui que les affaires
22 internes relèvent directement de monsieur le
23 directeur Pichet. Je voudrais vous demander qu'est-
24 ce qui assure la sérénité des enquêtes, des
25 enquêtes criminelles à la DAI? Est-ce qu'il y a un

1 mécanisme structurel qui protège le personnel
2 contre d'éventuelles pressions indues à l'interne?

3 R. Ce que je peux dire c'est que depuis que je suis en
4 place je n'ai jamais senti aucune pression de qui
5 que ce soit et on me donne, à moi et à mon officier
6 de direction qui est en place, la latitude qu'on a
7 besoin pour travailler.

8 Q. **[157]** En ce moment je pense qu'elles sont
9 transférées, depuis que vous êtes en poste.

10 R. Elles sont transférées depuis le vingt-huit (28)
11 février dernier; moi, je suis arrivé le six (6).

12 Q. **[158]** O.K. Je comprends que vous n'avez pas subi
13 aucune pression.

14 R. Non, mais...

15 Q. **[159]** Internes durant cette période-là.

16 R. Pour toutes sortes d'enquêtes similaires ou autres,
17 là, je n'ai jamais senti aucune pression.

18 Q. **[160]** Parfait. Ma question c'était surtout de
19 savoir s'il y avait un mécanisme structurel qui
20 protégeait les gens de la DAI de ça.

21 R. Ce que je peux dire c'est que les gens qui sont en
22 place c'est des gens intègres puis qui font leur
23 travail avec l'engagement et le respect qu'ils
24 doivent avoir. Et depuis que je suis en place j'ai
25 jamais senti qu'il y avait des partis pris ou qu'il

1 y avait des pressions quelconques pour faire ou ne
2 pas faire certaines enquêtes.

3 M. DIDIER DERAMOND :

4 R. Si je peux me permettre, pour l'organisation, que
5 ce soit la DAI ou ailleurs, on a un plan de lutte à
6 l'intimidation aussi à l'interne. Donc c'est
7 coordonné par la Division du renseignement,
8 monsieur Iannantuoni.

9 Q. **[161]** Parfait. Alors peut-être qu'après le lunch on
10 pourra en parler un peu, si ça intéresse les
11 commissaires. Je vois qu'il est midi (12 h), est-ce
12 que vous voulez qu'on suspende maintenant?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Non, non. On continue. Idéalement, on terminerait
15 les présentations du panel ce matin pour faire les
16 autres questions, les questions des avocats cet
17 après-midi. Alors on peut peut-être essayer
18 d'accélérer un peu pour arriver à l'intérieur de ce
19 programme.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Q. **[162]** Parfait. Alors si monsieur le directeur veut
22 présenter l'inspecteur-chef Antonio Iannantuoni.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Q. **[163]** Moi, j'ai une question par exemple pour
25 monsieur Verissimo parce qu'on va vraiment tomber,

1 je pense, dans un autre sujet. Maître Marcil vous a
2 demandé de décrire le cheminement d'un mandat d'ENR
3 et vous avez dit : « Il peut être autorisé, il peut
4 être » - là je ne suis pas sûre de votre expression
5 - « à compléter ou refusé »?

6 M. STEPHEN VÉRISSIMO :

7 R. Le juge de paix... le juge de paix va autoriser
8 l'autorisation judiciaire, le mandat, puis il peut
9 demander à l'enquêteur des compléments de sa
10 démarche pour valider certains motifs ou certains
11 faits ou peut carrément refuser le mandat.

12 Q. **[164]** Et très brièvement, quel est le cheminement
13 lorsqu'il est... lorsqu'on a demandé un complément?

14 R. Bien le juge de paix va dire à l'enquêteur :
15 retourne compléter ce que je te demande afin que
16 t'aies l'autorisation. Une fois que le policier ou
17 l'enquêteur a fait ce que le juge a demandé, il va
18 se représenter dès que possible afin d'obtenir
19 l'autorisation. Ça peut être le lendemain ou dans
20 les jours suivants.

21 Q. **[165]** Et quand il est refusé, c'est le troisième
22 scénario, qu'est-ce qui peut se passer?

23 R. On n'a pas l'autorisation ça fait qu'on ne peut pas
24 appliquer... on ne peut pas exécuter le mandat en
25 tant que tel.

1 Q. [166] On peut revenir?

2 R. Si... si le mandat est refusé, on ne peut pas
3 revenir avec ce même mandat-là, ça c'est clair.

4 Q. [167] Tout à fait.

5 R. Nonobstant le juge qui sera là.

6 Q. [168] Parfait, merci.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 Q. [169] Monsieur Verissimo, tout à l'heure votre
9 collègue monsieur Deramond a mentionné qu'il y
10 avait des plans d'enquête dans les dossiers plus
11 importants qui sont rédigés. Est-ce qu'au niveau
12 des enquêtes spéciales de nature criminelle il
13 existe exactement le même type de plans d'enquête
14 qui doivent être rédigés par l'enquêteur?

15 R. Non, nous n'avons pas... nous n'avons pas ça
16 présentement.

17 Q. [170] Ça n'existe pas. O.K. Merci.

18 M. PHILIPPE PICHET :

19 R. Donc, Monsieur le Président, passons maintenant la
20 parole à mon collègue Antonio Iannantuoni qui vous
21 parlera du renseignement et du module de contrôle
22 des informateurs. Monsieur Iannantuoni est
23 inspecteur-chef à la direction... à la Division du
24 renseignement. En deux mille treize (2013) il était
25 adjoint au chef de la Division du crime organisé,

1 puis commandant et chef d'unité de la Section des
2 enquêtes et analyses tactiques de la région nord,
3 avant d'être nommé inspecteur à la Division du
4 renseignement au service des enquêtes spécialisées.

5 Je veux souligner ses talents d'enquêteur
6 parce que lorsqu'il était sergent détective à la
7 Division du crime organisé, sa réputation lui a
8 valu d'aller prêter main-forte à la Gendarmerie
9 royale du Canada au nom du SPVM dans le cadre de la
10 célèbre enquête Colisée, projet qui est aujourd'hui
11 une référence historique en matière de lutte au
12 crime organisé italien. Sa grande expérience en
13 matière de crime organisé a ainsi rapidement fait
14 de lui une référence sur la scène provinciale. Donc
15 je lui laisse la parole.

16 M. ANTONIO IANNANTUONI :

17 R. Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
18 les Commissaires. Il me fait plaisir de vous
19 présenter aujourd'hui un bref portrait du
20 fonctionnement de la Division du renseignement.

21 La structure et le fonctionnement du
22 renseignement. Afin d'accomplir sa mission de
23 protéger la vie et les biens des citoyens, de
24 maintenir la paix et la sécurité publique, de
25 prévenir et de combattre le crime, et de faire

1 respecter les lois et règlements en vigueur, le
2 SPVM doit appuyer ses décisions et ses actions sur
3 une compréhension du terrain basée sur les analyses
4 de tendances de la criminalité de la Division du
5 renseignement.

6 Au sens large, la mission du renseignement
7 consiste à identifier, à documenter, à évaluer, à
8 interpréter et à faire connaître les menaces à la
9 sécurité publique représentées par les activités
10 criminelles émanant d'individus et de groupes
11 délinquants. Cette mission s'inscrit, d'abord et
12 avant tout, en proactivité plutôt qu'en réactivité
13 aux événements criminels ayant lieu sur le
14 territoire desservi par le SPVM.

15 Pour ce faire, les activités policières
16 doivent être fondées sur les produits d'analyses,
17 réalisées par la Division du renseignement, qui
18 permettent de cibler et de prioriser notamment les
19 criminels prolifiques et les auteurs de crimes
20 graves afin d'offrir le meilleur service possible
21 aux citoyens.

22 Le Service de renseignement criminel du
23 Québec définit le renseignement criminel comme
24 étant le résultat d'un processus de planification
25 de collectes, de validation, de classement,

1 d'analyse, de diffusion de l'information ainsi que
2 de l'évaluation du processus et des produits
3 générés concernant des personnes, des événements,
4 des organisations, des phénomènes et des activités
5 mettant en danger ou susceptible de mettre en
6 danger l'ordre et la sécurité publique dans un
7 territoire donné.

8 Il existe trois types de renseignements
9 criminels : le tactique, l'opérationnel et le
10 stratégique.

11 Le renseignement tactique a pour objectif
12 d'orienter les enquêtes, de comprendre les
13 habitudes et les activités des délinquants et des
14 groupes criminels, d'amasser la preuve et
15 d'effectuer des arrestations. Le renseignement
16 tactique concerne les enquêtes et il est présent
17 dans les services partagés des enquêtes régionaux
18 ainsi que dans les différentes unités d'enquêtes
19 spécialisées. En plus d'apporter un soutien
20 ponctuel aux enquêtes, il vise également à les
21 orienter en initiant un renseignement de qualité,
22 et ce, en temps opportun.

23 Le renseignement opérationnel apporte un
24 soutien aux opérations sur le terrain et a comme
25 objectif d'orienter la prise de décision dans la

1 planification des actions et des ressources. Il
2 prend tout son sens dans les services partagés des
3 enquêtes régionaux en réalisant une lecture de
4 l'environnement adéquat qui permettra aux
5 gestionnaires opérationnels, notamment dans les
6 postes de quartiers, de prendre les décisions les
7 plus efficaces en termes de priorités
8 opérationnelles, de groupes criminels, de
9 concentration d'événements criminels, d'élaboration
10 de méthodes de neutralisation des délinquants
11 prolifiques.

12 Finalement, le renseignement stratégique
13 permet d'obtenir une vision globale, macroscopique,
14 des phénomènes criminels, particulièrement tout ce
15 qui concerne le crime organisé présent sur le
16 territoire, soit les groupes criminels d'importance
17 ayant la mainmise sur les marchés les plus
18 lucratifs, tout en fournissant un soutien
19 organisationnel.

20 Cette analyse stratégique est produite
21 essentiellement par le renseignement criminel et
22 est surtout destinée aux hauts gestionnaires des
23 organisations policières. Pour ce faire, deux rôles
24 sont remplis par le module, soit celui d'initiateur
25 de projet en renseignement, qui guidera les

1 enquêtes ainsi que les orientations et la prise de
2 décision de la direction, et celui de soutien aux
3 besoins de ses clients.

4 La Division du renseignement du SPVM
5 comprend le Groupe Éclipse ainsi que quatre
6 modules, soit le service à la clientèle, le SARC,
7 qui est le système automatisé de renseignements
8 criminels créé en deux mille un (2001) pour le
9 SPVM, la liaison sécurité et le renseignement
10 criminel.

11 Le module service à la clientèle est
12 composé de cinq activités. Service au personnel,
13 qui consiste à supporter les policiers et les
14 enquêteurs qui font des demandes afin d'obtenir des
15 renseignements, par exemple à fin de localiser un
16 témoin, une victime ou suspect, toujours en lien
17 avec une enquête ou opération policière. Exemple,
18 on doit localiser une victime ou un témoin qui est
19 assigné à la cour, on n'a plus son adresse. Donc,
20 on fait des demandes de vérification d'antécédents
21 criminels. Exemple, pour un entraîneur sportif qui
22 fait du bénévolat.

23 Il y a également Info-Crime, qui est un
24 organisme indépendant. Toutes les informations sont
25 confidentielles, et on s'assure de transmettre les

1 informations à la bonne unité ou au bon partenaire
2 pour le traitement de l'information.

3 Il y a également la protection des témoins.
4 Nous avons la responsabilité d'assurer la
5 protection des collaborateurs de justice. Exemple,
6 un témoin repenté, un agent civil d'infiltration,
7 par exemple un changement d'identité, ou s'il doit
8 avoir des contacts avec sa famille.

9 Et il y a le contrôle d'informateurs. Nous
10 sommes responsables d'assurer l'application des
11 règles en matière de gestion des informateurs.
12 Exemple, le processus d'enregistrement d'un
13 informateur, le processus de paiement, et caetera.

14 Il y a également l'information policière.
15 Nous effectuons la gestion des personnes sous
16 observation. Exemple, alimentation d'endroits ou de
17 personnes d'intérêt.

18 Il y a le module SARC, qui comporte la
19 gestion des accès. On s'occupe également de la
20 formation afin d'autoriser les usagers, ainsi que
21 de l'alimentation des informations recueillies par
22 un informateur, par exemple, ou une enquête
23 criminelle.

24 Nous avons également la responsabilité de
25 coordonner l'ensemble des fiches de projet

1 opérationnelles soumises par les diverses unités
2 d'enquête.

3 Le module liaison sécurité a comme mission
4 d'identifier, documenter, évaluer, interpréter et
5 faire connaître les menaces à la sécurité publique
6 représentées par les groupes locaux, nationaux et
7 internationaux qui peuvent perturber la paix
8 publique sur notre territoire. Le but recherché est
9 d'anticiper et de guider la direction du SPVM dans
10 son intervention opérationnelle et ses enquêtes.

11 Pour ce faire, on entretient constamment
12 des liens avec divers partenaires, tant à l'interne
13 qu'à l'externe du SPVM. Exemple, l'annonce d'une
14 manifestation, d'un rassemblement, la visite d'un
15 dignitaire sur notre territoire. Nous effectuons
16 l'évaluation des enjeux et impacts sur la sécurité
17 publique.

18 La coordination des incidents, crimes
19 haineux, ainsi que le volet terrorisme dans le
20 cadre de la structure de gestion policière contre
21 le terrorisme, qui est tripartite.

22 En ce qui concerne le module de
23 renseignements criminels, il est divisé en quatre
24 groupes : les bandes de motards hors-la-loi, le
25 crime organisé traditionnel italien, le crime

1 organisé Proche et Moyen-Orient, et les membres de
2 gangs de rues. Il est à noter, toutefois, que toute
3 autre souche ou problématique criminelle sont
4 également traitées. De plus, des analystes sont
5 décentralisés dans les différentes unités
6 d'enquête. Aujourd'hui, seul le module
7 renseignements criminels ainsi que le contrôle des
8 informateurs seront abordés plus en détail.

9 Le module renseignements criminels. Afin
10 d'illustrer que le SPVM est une police guidée par
11 le renseignement, Intelligence LED Policing, il est
12 important de préciser le mandat du renseignement
13 criminel. Son mandat consiste à avoir une meilleure
14 compréhension du crime organisé montréalais afin
15 d'évaluer la menace qu'il représente et de
16 déterminer les interventions et les stratégies les
17 plus efficaces dans la lutte à la criminalité
18 organisée.

19 Les clients ont besoin d'un renseignement
20 contemporain de qualité et en temps opportun. Les
21 projets de renseignements et les vigies menées
22 permettent de répondre adéquatement aux besoins de
23 l'organisation.

24 Le renseignement criminel permet de cibler
25 les organisations et les sujets reliés au crime

1 organisé qui ont le plus d'impact sur le territoire
2 desservi par le SPVM, bien que cela ne soit pas
3 toujours visible, et ainsi d'évaluer la menace
4 qu'il représente afin d'y mettre un terme.

5 De façon plus précise, le renseignement
6 criminel occupe deux rôles, soit celui d'initier
7 des projets en renseignement sur le crime organisé
8 dont les objectifs sont de guider les enquêtes
9 ainsi que les orientations et la prise de décision
10 de la direction, et de soutenir ses clients en
11 fournissant un renseignement contemporain de
12 qualité et en temps opportun sur le crime organisé.

13 Nous avons comme responsabilité d'assurer
14 une vigie des événements et les tendances
15 criminelles sur le territoire du SPVM. Notre
16 mission consiste donc à colliger le renseignement
17 criminel afin de le rendre accessible, tant pour
18 les besoins des enquêtes que pour la direction du
19 Service, ou encore au niveau local afin de soutenir
20 la lutte à la criminalité. Pour ce faire, on
21 entretient constamment des liens avec divers
22 partenaires, tant à l'interne qu'à l'externe du
23 SPVM.

24 Les banques de données. Afin d'effectuer
25 des analyses, différentes banques de données sont

1 utilisées, qu'elles soient de type policier ou en
2 source ouverte, telles que le Montréal Inscription
3 et recherche d'information sur la sécurité - qui
4 est notre système Améris - le module d'information
5 policière du Centre de renseignements policiers du
6 Québec, le Centre d'information policier canadien,
7 le Système automatisé de renseignements criminels -
8 le SARC - ou le Registre des entreprises du Québec.

9 Une information devient du renseignement
10 lorsqu'elle est confirmée ou validée. L'analyse du
11 renseignement criminel permet de produire une
12 panoplie de produits d'analyse qui répondent à
13 différents besoins des clients.

14 Voici quelques exemples de produits
15 d'analyse qui existent et qui sont offerts par le
16 renseignement criminel. Nous produisons des états
17 de situation afin de décrire une situation, le
18 contexte, les enjeux. Nous produisons des topos
19 opérationnels, suite à un crime grave, à un
20 événement significatif, nous faisons un compte-
21 rendu de la situation. Nous produisons également
22 des profils, que ce soit une analyse criminelle
23 d'individus, d'une organisation ou d'une
24 entreprise. Nous faisons des évaluations de
25 menaces, lors de rassemblements, manifestations,

1 afin de déterminer le risque et de l'évaluer.
2 Également, nous produisons des circulaires afin
3 d'identifier des suspects, témoins, diffuser des
4 informations d'intérêt pour la sécurité des
5 policiers par exemple.

6 Par ailleurs, d'autres services sont
7 offerts par le renseignement criminel, tel
8 qu'offrir des séances d'informations pour les
9 partenaires internes et externes, et d'offrir un
10 témoignage d'expert et des documents d'opinion. Il
11 est important de préciser que l'utilité et la
12 valeur des produits d'analyse repose sur la
13 diffusion du renseignement. Ainsi, c'est uniquement
14 lorsque le produit est diffusé qu'il prend sa
15 pleine valeur, car c'est grâce à l'échange de
16 renseignements qu'il est possible d'avoir une
17 vision complète et élargie des différentes
18 situations d'intérêt.

19 Mentionnons toutefois qu'il existe des
20 règles très strictes qui encadrent la diffusion du
21 renseignement afin d'assurer le respect du droit
22 des citoyens à la vie privée et d'assurer la
23 confidentialité des informations. Le besoin de
24 savoir stipule que l'information demandée doit être
25 pertinente et nécessaire aux fins poursuivies par

1 l'organisation. Il y a le droit de savoir, précise
2 que seules les personnes ayant le statut officiel
3 et l'autorité nécessaire déterminé par le niveau de
4 sécurité approprié peuvent obtenir l'information.

5 On parle également de la règle de la tierce
6 partie, énonce que la diffusion de l'information se
7 fait à l'intention du récepteur uniquement. Ainsi,
8 aucune information obtenue ne peut être utilisée,
9 reproduite ou diffusée auprès d'une autre personne
10 ou organisation sans l'autorisation de
11 l'organisation qui en est l'auteur, le
12 propriétaire.

13 Nous avons également des procédures. Afin
14 d'encadrer les pratiques de renseignement criminel,
15 différentes procédures ont été mises en place et
16 certaines sont en cours de révision afin d'être
17 actualisées.

18 La modernisation de la Division du
19 renseignement. Depuis les dernières années,
20 plusieurs démarches d'amélioration continues ont
21 été menées pour améliorer les façons de faire de la
22 Division du renseignement. Parallèlement,
23 différentes formations sont dispensées aux employés
24 de la division afin de maintenir à jour leurs
25 connaissances et de développer ainsi que de

1 renforcer leurs habilités.

2 Le contrôle d'informateurs. Dans sa lutte
3 contre la criminalité, le Service de police de la
4 Ville de Montréal a parmi ses stratégies recours à
5 des informateurs. En effet, le recours aux services
6 d'informateurs joue un rôle primordial dans les
7 enquêtes policières. En agissant à titre
8 d'informateur, et ce peut importe son motif, une
9 personne se trouve être dans une position précaire
10 qui peut compromettre sa sécurité, voire même nuire
11 à sa vie. C'est pour cette raison que les tribunaux
12 ont reconnu le principe du secret relatif à
13 l'identité des informateurs, privilège d'un
14 informateur de police.

15 Tel que stipulé dans le Guide du service
16 des poursuites pénales du Canada, deux raisons
17 justifient ce privilège : protéger l'informateur de
18 possibles représailles et encourager d'éventuels
19 informateurs à collaborer avec le système de
20 justice. Ainsi, selon ce principe, il est du devoir
21 du service de police avec lequel l'informateur
22 collabore de respecter la confidentialité ou
23 l'anonymat de ce dernier en ne divulguant pas
24 d'informations permettant de relever l'identité de
25 l'informateur. Il est important de préciser que

1 l'identité de ce dernier ne se limite pas
2 uniquement à son nom, mais inclut tous les détails
3 que même s'ils semblent être inoffensifs, peuvent
4 permettre d'identifier la personne. Par exemple,
5 une caractéristique physique, une adresse, une
6 information précise ou spécifique. Ainsi, il
7 incombe aux services de police de prendre toutes
8 les mesures possibles afin d'assurer la
9 confidentialité et la sécurité d'un informateur.

10 Au sein du SPVM, c'est la Division du
11 renseignement qui a comme mandat d'assurer
12 l'application des règles en matière de gestion des
13 informateurs. Ainsi, l'informateur demeure sous le
14 contrôle du SPVM. Afin de pouvoir utiliser
15 éventuellement l'information fournie par un
16 informateur, le policier qui contrôle un
17 informateur doit l'enregistrer. Lorsque le contrôle
18 recrute un nouvel informateur, il doit l'aviser des
19 trois mises en garde suivantes : l'informateur ne
20 doit pas prendre part à une activité criminelle
21 quelconque; l'informateur ne doit pas dévoiler son
22 statut d'informateur et l'informateur ne bénéficie
23 pas d'une immunité. Une fois l'informateur
24 enregistré, le contrôleur peut le rencontrer et
25 recueillir des informations en suivant des

1 consignes précises. Lorsqu'une information reçue
2 d'un informateur conduit à une opération policière
3 qui donne des résultats, arrestation, saisie, par
4 exemple, le contrôleur peut rédiger une demande de
5 justification de paiement. Le superviseur immédiat
6 évalue la demande et selon le montant engagé, il y
7 a des niveaux d'approbation par les différents
8 niveaux d'autorité au service.

9 Plusieurs critères ont été mis en place et
10 sont utilisés afin d'évaluer la demande de
11 paiement. Certains critères concernent
12 l'informateur et l'information dévoilée alors que
13 d'autres touchent les résultats obtenus.

14 Une cote est attribuée à un informateur
15 lors d'une évaluation, de la rédaction d'un profil
16 ou à la suite d'une situation anormale impliquant
17 un informateur.

18 Nous avons mis en place des mesures de
19 contrôle afin de s'assurer d'une saine gestion
20 sécuritaire des informations qu'on détient. Par
21 exemple, la sécurisation des lieux physiques et de
22 l'équipement. Tout le personnel qui travaille à la
23 Division du renseignement doit obtenir une
24 accréditation sécuritaire appropriée à la suite
25 d'une enquête de la Division de la sécurité et de

1 l'intégrité.

2 Depuis quelques années, des visites
3 aléatoires sont effectuées auprès des informateurs
4 lorsque des anomalies sont constatées ou simplement
5 au hasard.

6 Des rencontres de contrôleurs peuvent avoir
7 lieu, soit pour faire des mises à niveau sur des
8 fonctions administratives, ou suite à la détection
9 d'une anomalie.

10 Il est important, néanmoins, de préciser
11 que plusieurs vérifications sont faites tout au
12 long du processus qui amène l'utilisation
13 d'informations provenant d'une source.

14 En clair, ne devient pas informateur qui
15 veut. Cette source doit être autorisée par la
16 Division du renseignement. Des mesures strictes
17 encadrent et protègent l'identité d'une source de
18 police. Et finalement, le simple fait de révéler
19 quelque chose comme informateur ne possède aucune
20 valeur aux yeux de la loi. Cette information doit
21 être corroborée par des faits ou des constatations
22 pour devenir des motifs et assurer une valeur
23 probante à ce qui a été révélé.

24 Voilà, Monsieur le Président, ça fait le
25 tour de la Division du renseignement et du contrôle

1 des informateurs.

2 Q. [171] Merci, Monsieur Iannantuoni. Je souhaiterais
3 produire le résumé de la position du SPVM.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Sous 29P.

6

7 29P : Résumé de la position du SPVM

8

9 Me ALEXANDRA MARCIL :

10 29P. Et la présentation PowerPoint du SPVM.

11 LA GREFFIÈRE :

12 En liasse, sous 30P, à ce moment-là?

13 Me ALEXANDRA MARCIL :

14 Oui, merci.

15

16 30P : Présentation PowerPoint du SPVM (en liasse)

17

18 LE PRÉSIDENT :

19 Avez-vous des questions pour le témoin?

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Ça va, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [172] Ça va. Oui. Merci beaucoup. Moi j'ai peut-

24 être une question pour monsieur Pichet avant qu'on

25 aborde... avant qu'on ajourne pour le lunch. Vous

1 savez qu'un des mandats de... un des volets du
2 mandat de la Commission c'est d'enquêter sur des
3 allégations d'interventions politiques auprès des
4 corps de police, pas seulement à la Ville de
5 Montréal, évidemment, là, des corps de police en
6 général, évidemment, en lien avec la protection du
7 privilège des sources journalistiques et en lien
8 également avec le déclenchement d'enquête possible.

9 Alors, on a couvert la question avec madame
10 Helen Dion quand elle était ici. Je remarque que
11 dans la... Pour ceux qui ne le savent pas, la
12 directrice du service de police de Repentigny et
13 aussi présidente, je crois, de l'Association des
14 directeurs de police du Québec.

15 Je regarde l'organigramme du SPVM et je
16 vois qu'attaché à la direction du service, attaché
17 à votre personne, Directeur Pichet, il y a le
18 bureau du directeur et « Relations avec les élus ».
19 Qu'est-ce qu'on doit comprendre de cette
20 responsabilité?

21 M. PHILIPPE PICHET :

22 R. En fait, c'est simple, c'est que comme système de
23 gouvernance qu'on a comme service de police, celui
24 du SPVM plus particulièrement, vous savez qu'on
25 possède une indépendance au niveau des opérations

1 policières, que ça soit en gendarmerie on en
2 enquête. Par contre, il y a tout un système de
3 reddition de compte aussi au niveau de
4 l'administration municipale, donc à la direction
5 générale quant aux aspects administratifs. C'est
6 sûr que dans la prise de grandes orientations au
7 niveau du sentiment de sécurité ou de sécurité sur
8 l'agglomération de Montréal on a des échanges aussi
9 avec les élus, que ce soit au cabinet du maire ou
10 au niveau de la Commission de la Sécurité publique.
11 Et en même temps la Loi de police nous impose des
12 responsabilités vis-à-vis le ministère de la
13 Sécurité publique. Donc ce bureau-là, en fait,
14 s'assure de faire les différents liens avec ces
15 intervenants-là.

16 Et pourquoi je le place là? Parce que je ne
17 veux surtout pas que les différents élus puissent
18 appeler directement au niveau de la direction des
19 opérations ou une autre direction pour garder cette
20 distance-là entre l'aspect politique et l'aspect
21 des opérations.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [173] Au quotidien, quel genre de travail fait le
24 responsable? J'imagine qu'il y a un responsable des
25 relations avec les élus ou ça fait partie des

1 responsabilités de quelqu'un en tout cas. Au
2 quotidien ça se vit comment, d'une part? Et d'autre
3 part, à votre niveau vous-même, ça se vit comment
4 au quotidien les relations avec les élus?

5 R. En fait, je vais vous en parler parce que j'ai déjà
6 occupé cette fonction-là auparavant, avant d'être
7 directeur. Je vous dirais que dans le bureau du
8 directeur il y a toutes sortes d'intrants, il y a
9 un nombre assez incroyable d'intrants qui rentrent
10 dans ce bureau-là, donc la tâche ou la fonction de
11 celui qui occupe la position c'est de coordonner et
12 de s'assurer que les différents intrants soient
13 distribués au niveau des bonnes directions, des
14 bons intervenants à l'intérieur du service.

15 Par exemple, si on parle de sécurité
16 routière, donc on sait que la ville aussi attache
17 de l'importance au niveau de la sécurité routière.
18 Donc s'il y a des préoccupations à niveau-là, on
19 s'assure de mettre en lien notre responsable de la
20 sécurité routière via mon directeur adjoint aux
21 opérations pour que les différents élus ou les
22 autres services de la Ville qui travaillent sur une
23 même problématique puissent le faire de façon
24 concertée.

25 Si on... il y a une enquête indépendante

1 qui est déclenchée, on a aussi une obligation
2 d'aviser les élus de la Ville, notamment la
3 responsable de la Commission de la sécurité
4 publique. Donc c'est une autre tâche qui peut
5 être... qui peut être désignée. C'est pas si
6 énuméré parce qu'il y a beaucoup de tâches à faire,
7 mais en fait c'est de gérer tous les différents
8 intrants, coordonner les différents dossiers et
9 s'assurer qu'on fasse le lien entre le service de
10 police, le Ministère, les élus de la Ville de
11 Montréal et les autres services de la Ville de
12 Montréal aussi.

13 Q. [174] Vous pourrez lire le témoignage de madame
14 Dion. Je ne veux pas trahir ce qu'elle a dit, mais
15 je pense être assez fidèle à son témoignage. Elle a
16 dit qu'une de ses tâches c'est de renseigner les
17 élus sur l'indépendance du corps de police, sur les
18 limites de l'indépendance du corps de police, de la
19 même façon que sur les limites des interventions
20 que les élus peuvent faire. Est-ce que vous trouvez
21 que c'est une bonne pratique? Est-ce que vous avez
22 quelque chose de semblable au niveau de la Ville de
23 Montréal?

24 R. C'est sûr qu'au niveau de la Ville de Montréal
25 l'appareil politique est beaucoup plus grand, notre

1 organisation est beaucoup plus grosse que celle de
2 madame Dion à Repentigny. Mais ce que je vous
3 dirais, ce qui est au coeur de l'importance de
4 cette chose-là, de gouvernance, c'est
5 l'indépendance qu'on a par rapport aux opérations
6 et aux enquêtes... aux enquêtes criminelles.

7 Donc, oui, je pense que c'est important de
8 garder cette indépendance-là, de le rappeler au
9 besoin aux différents élus qui voudraient peut-être
10 savoir différentes choses à propos d'enquête
11 criminelles ou d'opérations en cours, c'est de
12 garder cette distance-là. En même temps, je ne
13 crois pas qu'on puisse agir, faire cavalier seul
14 dans différentes orientations qu'on prend, qui
15 touchent non seulement le service de police, mais
16 qui touchent tous les citoyens de Montréal et
17 l'administration municipale en même temps. Mais où
18 je suis d'accord avec madame Dion, c'est de dire
19 que, moi, jepense qu'un lien avec les élus est
20 nécessaire dans le système de gouvernance qu'on a
21 présentement, tout en gardant cette indépendance-là
22 qu'on a au niveau des opérations et des enquêtes.

23 Q. [175] C'est une situation hypothétique, là. Si un
24 élu appelle soit vous directement, soit un de vos
25 directeurs pour porter une plainte qui le concerne

1 ou qui la concerne, est-ce que vous êtes à l'aise
2 avec ce type de rapport ou est-ce que vous
3 préconisez une autre façon de procéder?

4 R. Bien en fait, je pense que tout citoyen ou toute
5 personne a le droit de porter une plainte. Et si la
6 plainte concerne un de nos policiers plus
7 spécifiquement, bien je vous rappelle que la Loi de
8 police nous impose l'obligation de la traiter.
9 Maintenant, si l'information est donnée, on va la
10 référer à la bonne personne, soit directement à la
11 division des affaires internes. On va mettre les
12 gens en contact avec la division des affaires
13 internes.

14 Fait que je pense que... C'est sûr que si
15 une personne a une plainte à faire au niveau
16 criminel, de l'envoyer directement dans un poste de
17 quartier, c'est juste d'évaluer, selon la fonction
18 de la personne, s'il n'y a pas moyen de faire cette
19 chose-là autrement, là.

20 Q. **[176]** Donc, a priori, vous n'êtes pas mal à l'aise
21 avec ça, avec un contact direct pour porter une
22 plainte concernant l'élu...

23 R. Contre un membre de notre service?

24 Q. **[177]** Contre un membre de votre service, ou contre
25 n'importe qui.

1 R. Mais en fait, c'est plutôt une demande
2 d'information. Ce qu'on va demander à notre niveau,
3 c'est quoi la meilleure façon de faire. Et dans les
4 circonstances, on va référer la personne en
5 question au bon endroit.

6 Q. [178] Très bien. Merci. Bon, alors écoutez, il est
7 midi vingt-six (12 h 26). On va ajourner pour le
8 lunch, là, vous avez tous les cinq travaillé fort
9 ce matin, de même que maître Marcil, alors on va
10 reprendre à deux heures (2 h 00) pile avec des
11 questions que les avocats pourraient vous poser, en
12 commençant par maître... Parce qu'on change l'ordre
13 à tous les... des témoins, alors en commençant par
14 maître Fontaine et maître Carlesso. Merci.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Veuillez vous lever. Nous allons suspendre
17 l'audience jusqu'à quatorze heures (14 h 00).

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20

21 PRÉLIMINAIRES

22 LA GREFFIÈRE :

23 Bonjour, rebienvenue à la Commission. Veuillez vous
24 assurer que vos cellulaires et autres appareils
25 mobiles soient éteints. Notez qu'il y a

1 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
2 dans la salle d'audience, selon les règles de
3 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
4 Vous pouvez vous asseoir.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, bon après-midi. Alors, Madame Laforce, vous
7 allez procéder à l'identification des avocats?

8 LA GREFFIÈRE :

9 Oui. Alors, pour l'identification, je demanderais à
10 chaque procureur de bien vouloir ouvrir leur micro
11 pour être enregistré. Alors, je demanderais d'abord
12 aux procureurs de la Commission de s'identifier
13 pour les fins de l'enregistrement.

14 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Bon après-midi, Alexandra Marcil pour la
19 Commission.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
22 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
23 représentent.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Bon après-midi, Christian Leblanc pour La Presse,

1 Radio-Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental
2 Médias, le Groupe Capitales Médias et Bell Media.

3 Me BENOIT BOUCHER :

4 Bon après-midi, Benoît Boucher pour la Procureure
5 générale du Québec.

6 Me CATHERINE DUMAIS :

7 Bon après-midi, Catherine Dumais pour le Directeur
8 des poursuites criminelles et pénales.

9 Me PAUL CRÉPEAU :

10 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

11 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

12 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
13 nationale des communications.

14 Me MATHIEU CORBO :

15 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
16 la Ville de Montréal.

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 Et Giuseppe Battista.

19 Me RAYMOND DORAY :

20 Me RAYMOND DORAY :

21 Raymond Doray pour la Conférence des juges de paix
22 magistrats du Québec. Bon après-midi.

23 M. PHILIPPE ÉDOUARDY :

24 Bonjour, Philippe Édouardy, stagiaire à la Ville de
25 Montréal.

1 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

2 Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la Ville de
3 Montréal. Monsieur Édouardy va me remplacer demain
4 parce que je vais être occupé. Merci.

5 Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 Bonjour, Gérald Soulière pour la Fraternité des
7 policiers et policières de Montréal.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Bon après-midi, François Fontaine pour Québecor
10 Média et Le Devoir.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor Média.

13 Me MOLLY KRISHTALKA :

14 Bonjour, Molly Krishtalka pour Canadian Journalists
15 for Free Expression, Committee to Protect
16 Journalists and Reporters sans frontières.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Alors...

21 Me GÉRALD SOULIÈRE :

22 Avant qu'on aille plus loin. J'ai communiqué avec
23 monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité
24 des policiers, ce midi. Et en réponse à votre
25 question, la Fraternité n'est pas avisée lorsqu'un

1 policier fait face à des accusations criminelles.
2 En fait, ils l'apprennent lorsque le policier les
3 consulte. C'est la même chose en matière de
4 déontologie, il y a un avis qui est envoyé à la
5 Fraternité uniquement dans le cas de la discipline.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bon. Peut-être que les dirigeants du SPVM voudront
8 revenir sur cette question. Alors, merci de
9 l'information. Maître Fontaine, vous êtes prêt, ou
10 Maître Carlesso?

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Je vais y aller.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

14 Q. **[179]** Bonjour. Je pense que c'est la première fois
15 que j'interroge plus qu'un témoin à la fois.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Q. **[180]** Vous êtes tous sous le même serment.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Q. **[181]** Sentez-vous libres de répondre... en fait,
20 que la bonne personne ou celle qui connaît la
21 réponse, c'est comme un jeu, celui qui connaît la
22 réponse a des points. Non. Vous pouvez répondre à
23 la question. On va commencer avec la pièce 25P,
24 s'il vous plaît, qui est le plan d'action du trente
25 et un (31) mars deux mille dix-sept (2017).

1 Alors, je pense, donc que ma question
2 s'adresse à vous, Monsieur Pichet, dans ce
3 contexte-là. J'ai lu le plan d'action, je comprends
4 que ça s'adresse à une problématique beaucoup plus
5 large que la question de la surveillance possible
6 de journalistes ou des interventions policières
7 visant des médias ou des journalistes. Est-ce que
8 je comprends bien?

9 M. PHILIPPE PICHET :

10 R. Oui, tout à fait.

11 Q. **[182]** Maintenant, est-ce que vous êtes en mesure de
12 m'expliquer, s'il vous plaît, parce que,
13 sincèrement, je ne le vois pas, là, en quoi le plan
14 d'action est d'intérêt et en quoi il... à défaut
15 de... je vais utiliser l'anglicisme, en quoi il
16 adresse la question de la surveillance des
17 journalistes, de l'écoute de journalistes ou
18 d'interventions, quelles qu'elles soient,
19 policières envers des médias ou des journalistes?

20 R. En fait, si vous regardez le plan comme il faut,
21 puis le plan a été demandé en lien avec des
22 allégations de fabrication de preuve qui visait nos
23 affaires internes, donc quand qu'on regarde le plan
24 il y a trois grands volets là-dedans, soit le volet
25 de la structure, de la culture, et aussi le volet

1 de la gestion.

2 Moi je pense qu'au niveau de la gestion,
3 notamment en termes de supervision directe, comme
4 on a expliqué tantôt, fait en sorte qu'on va mieux
5 contrôler les différentes étapes, là, à travers les
6 différentes enquêtes, incluant celles avec les
7 personnes à statut particulier.

8 Q. **[183]** O.K. Ça fait partie, donc, de cette action
9 globale, mais ça ne vise pas de façon spécifique.
10 Est-ce que je comprends bien, là? Je veux juste
11 être certain que... Il n'y a pas de reproche, là,
12 je veux être certain que je comprends bien. Je
13 comprends que c'est une démarche globale, vous
14 parlez des trois sujets, et que ça va permettre
15 d'avoir une meilleure intervention auprès des
16 personnes à statut particulier. Mais ma question,
17 c'est : est-ce... Je comprends que ça ne s'adresse
18 pas de façon spécifique au problème.

19 R. Tout à fait.

20 Q. **[184]** Parfait. Et le problème se trouve à être tenu
21 en compte dans le changement qui sera apporté
22 éventuellement.

23 R. Oui, il va être inclus à travers les notions de
24 gestion et de supervision directe.

25 Q. **[185]** O.K. Au moment où on se parle - puis on peut

1 regarder les annexes où il y a des délais, là, si
2 j'ai bien compris - au moment où on se parle, donc
3 je comprends qu'il n'y a rien de spécifique qui
4 vise la problématique de la protection des sources
5 journalistiques, ni non plus l'intervention
6 policière auprès de médias.

7 R. Bien, en fait, oui, il y a une action, comme on a
8 mentionné tantôt, qui permet le déploiement d'un
9 mode de fonctionnement spécifique par rapport aux
10 personnes à statut particulier, mais la note de
11 service du trois (3) novembre, comme vous indiquez,
12 fait foi des nouvelles façons de faire d'ici à ce
13 que la nouvelle procédure soit faite.

14 Q. **[186]** Je comprends très bien. Vous avez raison.
15 Oui, vous parlez de la note du trois (3) novembre.
16 Mais dans le plan comme tel, est-ce qu'on doit
17 comprendre que la note est intégrée quelque part,
18 et si oui, où?

19 R. Bien, en fait, je vais regarder, mais quand qu'on
20 parle... Oui. Quand qu'on regarde à l'avant-
21 dernière page des tableaux, dans le volet enquête,
22 là, comme monsieur le Président a parlé tantôt :

23 Mettre en place une procédure afin que
24 l'interception des communications d'un
25 avocat, notaire, juge, élu ou

1 journaliste fasse l'objet d'un rapport
2 immédiat au directeur du SPVM.

3 Effectivement, ici on pourrait rajouter dans les
4 notes et commentaires que la note de service du
5 trois (3) novembre, en attendant, fait foi de
6 procédure.

7 Q. **[187]** D'accord. C'est parce que là, je l'avais vu,
8 ça, puis on... vous avez eu une question du
9 président ce matin. La date d'entrée en vigueur, si
10 je comprends bien, c'est le premier (1er) décembre
11 deux mille dix-sept (2017).

12 R. Pour la procédure. Mais en attendant, la note de
13 service est effective depuis le trois (3) novembre.

14 Q. **[188]** O.K. Alors la note de service va être ce qui
15 va gérer, ou ce qui va permettre la gestion de
16 cette problématique-là jusqu'à ce que, au premier
17 (1er) décembre deux mille dix-sept (2017), on ait
18 une procédure qui soit en place.

19 R. Tout à fait.

20 Q. **[189]** Parfait. Et est-ce que je dois comprendre que
21 la procédure est tributaire des travaux de la
22 Commission ici?

23 R. Bien, en partie, oui. On verra un peu les
24 conclusions et les travaux, et si on peut faire une
25 procédure plus complète par rapport à ce qu'on a de

1 celle du trois (3) novembre, ou celle du huit (8)
2 novembre du MSP, on va s'assurer d'avoir une
3 procédure qui couvre tous les aspects.

4 Q. **[190]** O.K. Comme j'ai l'impression que les
5 journalistes recherchent toujours la primeur, est-
6 ce que vous êtes en mesure de nous dire, de façon
7 globale - on a une ligne dans votre tableau -
8 qu'est-ce qui est identifié actuellement comme
9 problématique au sein du SPVM, en lien avec
10 l'intervention policière à l'égard de médias ou à
11 l'égard de journalistes? Autrement dit, je
12 comprends qu'il y aura cette note le premier (1er)
13 décembre deux mille dix-sept (2017), je comprends
14 qu'entre-temps c'est la note de service - sur
15 laquelle je viendrai tantôt - du trois (3) novembre
16 deux mille seize (2016), mais actuellement, puisque
17 vous avez émis un plan d'action au ministre et à la
18 Ville, j'imagine que vous avez identifié
19 concrètement la problématique, que vous êtes en
20 mesure de nous dire, dans les grandes lignes, ce
21 qu'on a identifié comme problématique et ce qu'on
22 envisage comme solution.

23 R. Mais en fait, je vous dirais une chose. Quand
24 qu'est arrivé les événements au mois de novembre,
25 et tout ce qui entoure la création de la

1 Commission, on faisait référence à un événement en
2 particulier. Donc, il y a une commission qui a été
3 mise en place. Et quand qu'est arrivé un deuxième
4 épisode d'événement, au mois de février, le
5 ministre m'a demandé un plan d'action, mais plus
6 concernant toutes les allégations de fabrication de
7 preuve en général au Service de police. Donc le
8 plan d'action est beaucoup lié à ce deuxième
9 épisode-là. C'est sûr qu'au niveau de la gestion,
10 les façons de faire vont faire en sorte de
11 s'assurer d'inclure les personnes à statut
12 particulier.

13 Q. [191] Je m'excuse, je comprends la... Je comprends
14 ce que vous dites là. Mais je ne pense pas que
15 ça... Peut-être que vous ne pouvez pas. Si vous ne
16 pouvez pas, dites-le-moi là. Je ne veux pas vous
17 faire parler pour rien. Est-ce que vous êtes en
18 mesure de me dire ce que vous avez, ce qu'on a
19 identifié? Moi, ce qui m'intéresse là, la
20 fabrication de preuve, je sais que c'est un
21 problème que vous allez gérer. Moi, ce qui
22 m'intéresse, ce sont les interventions policières à
23 l'égard des journalistes, à l'égard des médias, de
24 toute nature. O.K.?

25 R. O.K.

1 Q. [192] Alors, ce que je veux savoir, c'est
2 actuellement dans le contexte de votre plan
3 d'action qui n'est pas détaillé, où on retrouve une
4 ligne dans le tableau, où on sait selon ce que vous
5 venez de dire qu'il y aura éventuellement une
6 procédure qui va être adoptée au mois de décembre,
7 ma question c'est : pouvez-vous nous donner, nous
8 dire ce que cette procédure-là, ce que vous avez
9 identifié comme problème et à quoi elle va
10 répondre. Autrement dit, pour vous, vous avez
11 identifié des problèmes si vous avez une procédure
12 qui s'en vient, j'imagine?

13 R. Bien, en fait, on a formalisé une façon de faire,
14 je veux juste être clair avec vous. Ce n'est pas
15 seulement une problématique, parce que ce qui est
16 arrivé au mois de novembre, bon, on a fait les
17 choses d'une certaine façon avec les lois qui
18 régissent le Québec, la province et ce qu'on a fait
19 à ce moment-là c'est qu'il n'y avait pas de
20 directives spécifiques par rapport à des techniques
21 d'enquête sur les journalistes, entre autres. Ce
22 qu'on a fait, c'est qu'on en a mis une pour
23 s'assurer que dorénavant on puisse être au courant
24 de toutes les situations impliquant des personnes à
25 statut particulier, dont les journalistes. Avant de

1 parler de problèmes, je dirais juste qu'il faut
2 être au courant de ces situations-là et pour être
3 capable de répondre de toutes les enquêtes qui
4 visent justement ces personnes-là. Et le plan
5 d'action, je vous le répète une autre fois, le plan
6 d'action est beaucoup plus en lien avec toutes les
7 allégations de fabrication de preuves. Tout ce qui
8 a trait à nos façons de faire, concernant les
9 personnes à statut particulier, bien sûr, là on
10 s'assure d'être au courant de toutes les techniques
11 d'enquêtes qui sont utilisées, puis de l'autre côté
12 on verra les recommandations de la Commission pour
13 pouvoir améliorer nos façons de faire.

14 Q. **[193]** À l'égard des personnes à statuts
15 particuliers, particulièrement des journalistes.

16 R. Tout à fait. Tout à fait.

17 Q. **[194]** O.K. Mais en date d'aujourd'hui, il n'y a pas
18 de problématique particulière sauf ce qu'on
19 retrouve depuis le mois de novembre dans la note de
20 monsieur... vous, il n'y a pas d'identification, de
21 problématique particulière au sein du corps de
22 police que vous avez notée qui amène l'intervention
23 et l'éventuelle procédure. C'est ce que je
24 comprends.

25 R. Exact.

1 Q. [195] D'accord. Maintenant, vous avez dit que vous
2 n'aviez pas non plus, avant les événements de
3 novembre, aucune politique que ce soit ou procédure
4 que ce soit je devrais dire. Est-ce qu'on dit une
5 procédure, une politique?

6 R. On peut dire les deux.

7 Q. [196] On peut dire les deux? Alors, vous n'aviez
8 aucune ou procédure que ce soit concernant,
9 manifestement les journalistes, il n'y en avait
10 pas.

11 R. Exact.

12 Q. [197] On s'entend. Est-ce qu'il y en avait
13 concernant les autres personnes à statut
14 particulier? Est-ce qu'il y avait quelque chose de
15 spécial qui existait?

16 R. Oui. Mais je vais laisser mon adjoint répondre.

17 M. DIDIER DERAMOND :

18 R. Bien, oui, effectivement, il y a quelque chose qui
19 existe pour les avocats, les juges, les élus, et
20 caetera, là. On avait la directive aussi du DPCP.
21 La Med-1 qui était tout à fait existante, nous on a
22 rajouté à la Med-1 journalistes là, maintenant.
23 Mais cette façon de procéder était déjà en place.
24 Il n'y avait rien pour le statut de journaliste,
25 non.

1 Q. **[198]** Et si je comprends bien, il n'y avait par
2 rien pour le statut de journaliste parce que, c'est
3 ce que vous avez expliqué dans votre présentation
4 PowerPoint de ce matin, parce qu'il n'y avait pas
5 de, je veux utiliser la bonne expression, je pense,
6 c'était écrit « statut légal »? Je ne sais pas
7 comment vous l'avez décrit là. « Pas de définition
8 légale, égale pas de protection légale. »

9 R. Exact.

10 Q. **[199]** Alors, ça c'est ce qui justifie, si je
11 comprends bien, le fait qu'il n'y avait pas de
12 politique ou procédure particulière concernant
13 l'intervention auprès de journalistes dans le cadre
14 d'une enquête qui aurait pu impliquer des
15 journalistes.

16 R. Bien, ce n'est pas ce qui justifie, mais en fait
17 c'est le constat qu'on a fait.

18 Q. **[200]** O.K. Parce que vous avez cité, puis là je
19 m'adresse à vous Monsieur? C'est Deramond?

20 R. Deramond.

21 Q. **[201]** Deramond. Vous avez cité beaucoup de
22 jurisprudence ce matin, pourtant vous savez que la
23 Cour suprême a reconnu un privilège au cas par cas
24 à tout le moins là, en ce qui concerne la
25 protection des sources journalistiques.

1 Alors est-ce que ce n'était pas une
2 préoccupation que vous aviez par rapport à un
3 statut, peut-être pas le même des avocats, des
4 juges et des notaires, mais par rapport à de
5 l'intervention ou des interventions auprès
6 journalistes ou auprès de médias?

7 R. Il y a déjà des choses qui sont existantes à partir
8 des différentes jurisprudences dont chaque
9 enquêteur, c'est ce que je disais ce matin, dont
10 chaque enquêteur doit tenir compte lorsqu'il va
11 demander une autorisation ou aller voir pour avoir
12 une autorisation judiciaire.

13 Q. **[202]** Là, on est avant le mois de novembre deux
14 mille seize (2016)?

15 R. Exact, bien avant, bien avant.

16 Q. **[203]** Parce qu'au mois de novembre, on sait
17 qu'il...

18 R. Et c'est des choses qu'on enseigne aux enquêteurs
19 aussi, toute la jurisprudence, les différentes
20 jurisprudences, là.

21 Q. **[204]** O.K. Pouvez-vous nous dire, puisqu'on est sur
22 ce sujet-là, qu'est-ce qui était... est-ce qu'il y
23 avait quelque chose qui était en place pour
24 s'assurer, parce que vous avez des milliers de
25 policiers, pour s'assurer du respect de cet

1 enseignement que vous avez prodigué concernant la
2 spécificité journalistique? Comme je vous dis, je
3 comprends, là, que vous ne la traitiez pas comme
4 les autres personnes à statut particulier, mais
5 est-ce qu'il y avait une façon de vous assurer que,
6 non seulement que l'enseignement était fait, mais
7 que l'enseignement était appliqué?

8 R. La supervision, le cadre de gestion qui était
9 existant, bien qu'il n'était pas parfait parce que
10 ça fait trois ans qu'on est dans la supervision
11 directe ou active, là, il y avait quand même une
12 supervision qui était présente dans ce cadre-là au
13 niveau de s'assurer que les choses soient faites de
14 la bonne façon.

15 Q. **[205]** Qui la faisait cette supervision-là?

16 R. Les superviseurs des enquêtes.

17 Q. **[206]** Et les superviseurs, est-ce qu'ils avaient
18 une formation différente et particulière ou c'était
19 la même formation que tous les policiers?

20 R. Bien non, ils ont une formation particulière. Bien,
21 ils ont la formation d'enquêteur, ça c'est la
22 première des choses, et par la suite, ils ont une
23 formation de superviseur.

24 Q. **[207]** Vous m'entendez, là? Moi, ce qui m'intéresse,
25 c'est par rapport à la protection des sources, par

1 rapport aux interventions concernant des
2 journalistes ou des médias. Le reste de la
3 formation, je suis convaincu qu'il est excellent,
4 mais si on touche à ce sujet-là, on ne finira pas
5 avant plusieurs années. Alors ce qui m'intéresse,
6 Monsieur Deramond, c'est qu'est-ce qu'il y avait
7 concrètement par rapport à l'intervention, encore
8 une fois, policière, auprès de journalistes ou de
9 médias? Vous dites : « On enseignait la
10 jurisprudence, on formait nos gens, il y avait des
11 superviseurs qui étaient eux-mêmes formés, qui
12 s'assuraient, donc, de l'application concrète au
13 quotidien de ces règles-là »?

14 R. Hum hum.

15 Q. **[208]** Ce que j'aimerais comprendre, c'est vraiment,
16 concrètement, là, le cas d'espèce, comment on
17 fonctionnait pour assurer qu'il n'y avait pas
18 d'interventions qui ne tenaient pas compte du
19 privilège de protection qui existe depuis deux
20 mille dix (2010) et des autres droits de la presse
21 dans le cas des interventions du SPVM.

22 R. Comme je le disais, on a du « e-learning », on a
23 beaucoup de guides qui sont disponibles à
24 l'ensemble des enquêteurs. Comment fait-on
25 maintenant pour s'assurer que les gens puissent y

1 avoir accès et que, du moins, au « just in time »,
2 là, comme on appelle, juste au bon moment? Il y a
3 un superviseur qui est présent, dans le quotidien,
4 qui doit regarder et s'enquérir des enquêtes que
5 leurs enquêteurs ont à s'acquitter et ça fait
6 partie des rôles et responsabilités et des tâches
7 d'un superviseur.

8 Bon, dans le cas précis que vous me
9 demandez, je n'ai pas de cas particulier à vous
10 rapporter dans le cadre d'enquêtes journalistiques.
11 Comme le directeur l'a dit, on a gratté beaucoup
12 plus large que simplement les problématiques et les
13 constats que l'on a pu faire en matière
14 journalistique, là, de protection des sources. On y
15 a été beaucoup plus sur la fabrication de preuves
16 au grand complet, chose qui était alléguée à
17 plusieurs endroits.

18 Q. [209] Je comprends. Je vais essayer d'être plus
19 spécifique. Est-ce que, avant le mois de novembre
20 deux mille seize (2016), il y avait, au SPVM, un
21 quelconque écrit distribué aux policiers ou
22 distribué aux superviseurs ou distribué aux chefs
23 d'équipe ou à qui que ce soit qui décrivait les
24 privilèges existants et les façons d'intervenir
25 pour la police, pour le SPVM, en lien avec un média

1 ou avec un journaliste?

2 R. Alors, la réponse c'est, de ma part, non. Les
3 procédures de fonctionnement non plus, avant le
4 trois (3) novembre. De là vient la note de service
5 que j'ai rédigée. S'il y avait des écrits? Il y
6 avait des enseignements de disponibles dans le « e-
7 learning » à partir de cours, de formations qui
8 avaient été faits, je crois, de mémoire, par madame
9 maître Estelle... son nom m'échappe, là, c'est une
10 avocate, procureure de la Couronne.

11 Q. [210] O.K.

12 M. PHILIPPE PICHET :

13 R. Estelle Gravel.

14 M. DIDIER DERAMOND :

15 R. Gravel, exact.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Q. [211] Estelle Gravel.

18 R. Merci.

19 Q. [212] Bon. Et la formation « e-learning », donc je
20 comprends que c'était en ligne?

21 R. Oui.

22 Q. [213] De maître Gravel est destinée à l'ensemble
23 des policiers du SPVM ou à certains policiers du
24 SPVM?

25 R. Bien, elle est disponible pour tout le monde, là.

1 Q. **[214]** Pour tout le monde?

2 R. Et il y avait des avis juridiques, aussi, qui sont
3 toujours sur le site du SPVM.

4 Q. **[215]** O.K. Et qui s'assure que ces enseignements-là
5 sont reçus et j'irais jusqu'à dire compris? Encore
6 une fois, est-ce qu'il y a un suivi? Ou si c'est
7 laissé à chaque policier qui fait face à une
8 intervention a l'outil pour aller se vérifier et il
9 peut le faire ou ne pas le faire. Est-ce que je
10 comprends bien?

11 R. Vous comprenez très bien.

12 Q. **[216]** Très bien. Alors il y a cet outil-là de
13 disponible, mais il n'y a pas de façon de s'assurer
14 que l'outil est consulté, utilisé, appliqué, si je
15 comprends bien.

16 R. Exact.

17 Q. **[217]** Parfait. Monsieur Pichet ou peut-être...
18 peut-être vous, dans le plan d'action j'ai noté
19 quelque chose qui me... qui a attiré mon attention.
20 Puis là, comme d'habitude je vais me chercher.
21 C'est à la page qui s'intitule « Division des
22 affaires internes ». Alors dans les tableaux, si
23 vous allez dans les tableaux, là, il y a un premier
24 tableau qui s'intitule « Accompagnement externe
25 gouvernance ». Ensuite, moi, j'ai une ligne

1 seulement sur la deuxième page et ensuite

2 « Division des affaires internes ».

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Fontaine, on m'informe qu'il y a un ennui

5 technique, il faut absolument qu'on prenne une

6 pause tout de suite alors je... c'est pas arrangé

7 avec le gars des vues, c'est pas pour briser votre

8 élan, Maître Fontaine, mais il y a un problème

9 technique.

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Vous savez que ça ne marchera pas de toute façon.

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

13 Ça peut expliquer l'arrivée de douze (12)

14 journalistes dans la salle, peut-être qu'il n'y a

15 plus de... au-delà de vous écouter.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 Voilà.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors on va suspendre une quinzaine de minutes pour

20 régler ce problème technique-là et puis après ça on

21 filera jusqu'à la fin de l'après-midi.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Alors, on s'excuse du contretemps.

3 Maître Fontaine, allez-y.

4 Me FRANÇOIS FONTAINE :

5 En autant que je ne suis pas tenu responsable du
6 bris. Pour lequel, d'ailleurs, je décline toute
7 responsabilité. Monsieur le Président, donc avant
8 l'ajournement, je voulais attirer l'attention soit
9 de monsieur Verissimo...

10 Q. **[218]** C'est vous, les affaires internes, hein? Non.

11 C'est vous. Ou de monsieur Pichet sur le...

12 toujours le plan d'action d'avril. Dans les
13 tableaux qui se rapportent à la division des
14 affaires internes, j'ai noté ce commentaire, qui
15 est l'avant-dernière entrée, qui s'intitule,
16 « Réviser le code de discipline qui ne tient plus
17 compte de la réalité d'aujourd'hui », avec une date
18 au dix-huit (18) avril deux mille dix-huit (2018).

19 Alors, ma première question serait, depuis
20 quand est-ce que le code de discipline ne tient
21 plus compte de la réalité? Parce que je comprends
22 que c'est quelque chose qu'on veut modifier dans
23 les prochains mois et est-ce que vous êtes en
24 mesure de nous dire depuis quand il est constaté
25 que le code de discipline ne tient plus compte de

1 la réalité d'aujourd'hui?

2 M. PHILIPPE PICHET :

3 R. Je vais laisser monsieur Verissimo aller plus en
4 profondeur, mais dans le comité qui a été mis en
5 place pour rédiger le plan d'action, c'est août
6 deux mille quinze (2015), je pense, que ce
7 règlement-là a été mis en place, mais ça a pris
8 beaucoup de temps avant qu'il soit mis en place. Et
9 l'idée là-dedans c'est de le revoir avec toutes les
10 nouvelles informations depuis deux mille quinze
11 (2015), les façons de faire, et s'assurer qu'il
12 reflète les réalités... les réalités d'aujourd'hui.

13 Q. **[219]** Là vous m'ouvrez beaucoup la porte, là. Je
14 vais vous demander donc, pouvez-vous nous dire en
15 quoi est-ce que... ou à quel égard le code n'est
16 plus actuel? Évidemment, je vais vous demander,
17 est-ce que j'ai raison de penser qu'il n'est pas
18 d'actualité notamment en ce qui concerne le
19 contrôle des interventions policières en lien avec
20 des journalistes ou avec des médias?

21 R. En fait, je ne pourrais pas vous le décrire ici,
22 là, le prendre article par article, vous dire ce
23 qui n'est plus actuel.

24 Q. **[220]** Non, non.

25 R. C'est le genre de démarche qu'on va faire.

1 Maintenant, je peux laisser monsieur Verissimo
2 répondre mais, sans vouloir ne pas essayer de vous
3 répondre, c'est de le voir article par article puis
4 voir si c'est encore actuel. Personnellement, je
5 n'ai pas fait l'exercice. Le groupe chargé de faire
6 l'exercice a amené ce point-là.

7 Q. **[221]** Je vous dirais, c'est clair, Monsieur Pichet,
8 qu'il n'est plus actuel, vous le dites.

9 R. Hum hum.

10 Q. **[222]** Alors, ce n'est pas une question de dire, on
11 va regarder article par article puis on va voir
12 s'il est actuel ou pas. Vous le constatez, qu'il ne
13 l'est plus. Alors, je ne veux pas rentrer, encore
14 une fois, dans tout le domaine policier mais ce que
15 je vous suggère et ce que je vous demande c'est :
16 Est-ce que j'ai raison de penser qu'il ne tient
17 notamment pas compte de la réalité avec ce qui a
18 été réalisé l'automne dernier par rapport aux
19 interventions en lien avec des journalistes et avec
20 des médias?

21 R. Oui, mais il faut faire attention, on parle du code
22 de discipline. Ce qu'on fait rapport aux événements
23 qui impliquent la Commission, c'est des enquêtes de
24 nature criminelle qui nous amènent à utiliser
25 certaines techniques d'enquête sur des personnes à

1 statut particulier. Quand on parle de code de
2 discipline, c'est par rapport au comportement des
3 policiers et là on ne parle pas d'enquête
4 criminelle. Je pourrais peut-être laisser monsieur
5 Verissimo faire la différence entre les deux.

6 Mais je veux juste vous dire une chose,
7 c'est la façon de faire des enquêtes criminelles
8 avec des personnes à statut particulier, notamment
9 des journalistes, c'est dans la portion enquête
10 spéciale, qui ne fera pas référence au code de
11 discipline.

12 Q. **[223]** Je comprends. Ce que vous dites c'est que la
13 problématique qui met en cause des journalistes et
14 des médias, ça n'est pas en lien avec des actions
15 disciplinaires ou avec des manquements
16 disciplinaires mais en lien avec des enquêtes
17 criminelles, c'est ça?

18 R. Dans ce qui a créé... ce qui a amené la Commission,
19 c'est exact.

20 Q. **[224]** Là on parle d'enquêtes criminelles en rapport
21 avec des membres du SPVM?

22 R. Oui.

23 Q. **[225]** O.K. Et est-ce que... puisque vous m'amenez
24 là, on va en parler un petit peu, si vous voulez
25 bien, là, de ce manquement enquêté. Ce que je

1 comprends, Monsieur Pichet, c'est que ce à quoi
2 vous faites référence ici c'est qu'on parle d'une
3 enquête de nature criminelle, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 Q. **[226]** Qui vise un membre du SPVM ou des membres du
6 SPVM?

7 R. Tout à fait.

8 Q. **[227]** Par d'autres membres du SPVM, à l'époque, qui
9 sont les affaires internes?

10 R. Oui.

11 Q. **[228]** Bon. Et ce que je comprends c'est que les
12 interventions policières ou les techniques
13 d'enquête utilisées en lien avec, ou par rapport à
14 des journalistes ou par rapport à des médias le
15 sont dans le contexte de ces enquêtes pour des
16 manquements par des policiers qu'on qualifie
17 criminels, puis évidemment, j'imagine que ça un
18 manquement criminel il est aussi disciplinaire.

19 R. Oui. Comme il l'a expliqué tantôt il peut être géré
20 en discipline, mais à la base il était aussi
21 criminel.

22 Q. **[229]** O.K. Mais c'est dans ce contexte-là que ça
23 intervient.

24 R. Oui.

25 Q. **[230]** O.K. Et est-ce que j'aurais raison de dire

1 que la raison pour laquelle on est allé utiliser
2 des méthodes d'enquêtes à l'égard de journalistes
3 ou de médias c'est par rapport avec de
4 l'information publiée dans les médias qui donnent à
5 penser aux enquêteurs qu'il y a eu des membres du
6 corps de police qui ont parlé à des journalistes.

7 R. Oui.

8 Q. **[231]** Et plutôt que de faire enquête... de faire
9 une enquête à même le service de police, on va
10 directement là où c'est sorti, c'est-à-dire aux
11 journalistes. Ça résume assez bien la situation?

12 R. Non.

13 Q. **[232]** Non?

14 R. Puis je vais faire attention parce que vous parlez
15 de cas présentement qui sont devant les tribunaux.
16 Je vais essayer de faire attention, mais ce que je
17 veux vous expliquer, si je comprends bien votre
18 question, vous me dites qu'on peut peut-être
19 retrouver des informations dans certains médias et
20 on peut penser qu'un policier a manqué à son
21 serment de discrétion qui, selon un cas spécifique,
22 peut être de nature criminelle. C'est ça jusqu'à
23 date.

24 Q. **[233]** On s'entend bien.

25 R. Puis à partir de ce moment-là on enquête le

1 policier qu'on pense être à l'origine de ce
2 manquement-là. Donc l'enquête est vraiment ciblée
3 sur un policier, c'est pour ça que c'est fait au
4 niveau des enquêtes spéciales.

5 Q. **[234]** Mais pour faire l'enquête, je comprends qu'il
6 y a plein d'autres méthodes et notamment qu'on
7 peut, selon le sujet, poser des questions à un
8 grand nombre de policiers qui sont impliqués par
9 exemple dans l'enquête qui fait surface dans les
10 médias?

11 R. Bien, il y a différentes techniques d'enquêtes
12 entourant chacune des enquêtes. C'est sûr que dans
13 ce cas précis là, il y a eu différentes techniques
14 là. Mais encore une fois, c'est un cas qui est
15 devant les tribunaux.

16 Q. **[235]** Je comprends. Je vais me contenter, Monsieur
17 Pichet, qu'on s'entende sur l'affirmation
18 suivante : il n'y a aucun doute dans le cadre des
19 enquêtes qui nous occupent qu'on savait qu'on
20 enquêtait des journalistes.

21 R. Je vais reformuler ça autrement. On enquêtait un
22 policier lié à des fuites d'informations qui
23 constituaient selon nous un acte criminel.

24 Q. **[236]** Vous avez raison, c'est mon manque de
25 connaissances dans le domaine policier. On a

1 enquêté des policiers en utilisant des méthodes
2 d'enquêtes qui impliquaient des journalistes et on
3 savait que la méthode d'enquête impliquait des
4 journalistes et des médias. Est-ce que c'est exact?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[237]** Allons maintenant à la note 27P.

7 LE PRÉSIDENT :

8 27P là, c'est la note de service.

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 C'est la note du trois (3) novembre, la note de
11 service de monsieur Deramond qui est adressée à
12 tous les cadres policiers, si je comprends bien.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Exact.

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 Q. **[238]** Alors ça, là, je vais m'adresser à vous
17 Monsieur Deramond, c'est vous qui êtes l'auteur. On
18 l'a dit tantôt là, vous êtes intervenu. Je
19 comprends que cette note-là c'est la première
20 démarche que j'appellerai formelle par écrit du
21 SPVM qui donne des directives aux policiers
22 lorsqu'il est question d'une intervention ou de
23 l'utilisation d'une technique d'enquête qui
24 mettrait en cause un journaliste ou un média.

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Première note formelle, oui.

3 Q. **[239]** Je pense que c'est ce que j'ai dit.

4 R. Exact.

5 Q. **[240]** Première note formelle.

6 R. Oui.

7 Q. **[241]** Vous avez expliqué tantôt, on ne reviendra
8 pas là-dessus là, on a vu ce qui existait avant
9 puis vous avez confirmé ce qui existait ou ce qui
10 n'existait pas avant.

11 R. Exact.

12 Q. **[242]** Alors, on va la regarder. Ça commence par :
13 « À la suite du mandat confié par le Directeur »,
14 le Directeur c'est monsieur Pichet?

15 R. Oui.

16 Q. **[243]** Alors, le mandat ici, il est nécessairement
17 antérieur au trois (3) novembre?

18 R. Oui.

19 Q. **[244]** Oui? Et quel est-il ce mandat-là qui est
20 confié par le directeur qui donne lieu à la note de
21 service? J'essaie de vous faire la genèse de la
22 note de service.

23 R. Bon, la genèse de la note de service fait état,
24 bien entendu, de travaux que l'on a faits suite à
25 des allégations comme on se parlait, là, de

1 fabrication de preuves dans le sens beaucoup plus
2 large, là. La note de service, bien entendu, voyant
3 qu'il n'y avait rien d'existant, on a créé une note
4 de service, j'ai créé, j'ai rédigé la note de
5 service que j'ai envoyée à l'ensemble des cadres du
6 SPVM.

7 Q. **[245]** Quel est le mandat confié par le directeur?

8 R. Le mandat confié par le directeur, à cette époque,
9 était de vérifier ce qu'il en était quant à nos
10 modes de fonctionnement, de procédures, et caetera
11 par rapport aux journalistes.

12 Q. **[246]** O.K.

13 R. S'il y avait des choses de concrètes d'écrites et
14 le constat, c'est celui que je vous ai mentionné
15 tout à l'heure, il n'y en avait...

16 Q. **[247]** Il n'y en avait pas?

17 R. Il n'y avait rien, il n'y avait rien d'écrit.

18 Q. **[248]** O.K. Ça, est-ce que c'est un mandat qui a été
19 confié à vous ou c'est un mandat qui a été confié à
20 un groupe, à un service particulier ou c'est vous,
21 Monsieur Deramond, qui avez reçu le mandat du
22 directeur de procéder, exemple?

23 R. C'est moi qui ai reçu le mandat du directeur, oui.

24 Q. **[249]** Directement. Puis c'est un mandat qui vous a
25 été confié par écrit?

1 R. Je ne me souviens pas si c'était par écrit ou
2 verbalement, là. Parce qu'on se réunit quelques
3 fois par semaine, là.

4 M. PHILIPPE PICHET :

5 Je peux...

6 Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Q. **[250]** Oui, pouvez-vous le...

8 M. PHILIPPE PICHET :

9 R. Je vais juste vous apporter des précisions, suite
10 aux articles parus le trente et un (31) octobre, le
11 lendemain, de mémoire, le premier (1er) novembre,
12 j'ai rassemblé mon comité de direction pour donner
13 différents mandats à mes directeurs adjoints puis à
14 mes assistants-directeurs.

15 Q. **[251]** Il faut dire que ça bougeait beaucoup le
16 premier (1er) novembre, un peu partout, là, dans
17 les médias, n'est-ce pas?

18 R. Très.

19 Q. **[252]** Alors est-ce que c'est ça qui est le
20 déclencheur de votre intervention, Monsieur Pichet?

21 R. En fait, quand est arrivé cet événement-là... là,
22 je me reporte au mois de novembre puis je vais
23 essayer de faire attention à comment je vous
24 l'amène. Tantôt on a parlé...

25 Q. **[253]** Allez-y librement, ne faites pas attention.

1 On est entre amis, là.

2 R. Oui? Oui, c'est correct. Non, mais ce que je veux
3 vous dire par rapport à ça, c'est que, on l'a dit
4 tantôt, la Loi de police nous oblige à enquêter
5 toute allégation criminelle et manquement
6 disciplinaire. Donc, quand les affaires internes
7 enquêtent sur un dossier en particulier et viennent
8 m'informer qu'ils vont utiliser... ils font enquête
9 sur un de nos policiers et qu'ils vont utiliser un
10 outil, une technique d'enquête qui va toucher un
11 journaliste, ils viennent m'informer de ça. Étant
12 quelqu'un qui provient de la gendarmerie, la
13 première affaire que j'ai faite, je suis allé
14 chercher mes trois adjoints qui sont issus des
15 enquêtes. Là, on s'est réuni les quatre ensemble
16 avec le responsable des affaires internes et son
17 adjoint pour qu'ils nous exposent, eux, en gros
18 c'était quoi l'enquête, où ils étaient rendus.
19 Pourquoi j'ai fait ça? Parce que premièrement, je
20 ne suis pas quelqu'un d'enquête, donc je voulais
21 aller chercher une expertise d'enquête. Monsieur
22 Deramond en a parlé tantôt, avant d'arriver à un
23 tel outil, il faut utiliser certaines techniques et
24 s'assurer de ne pas aller trop loin en gradation
25 des moyens d'enquête. Donc, quand on a été informé

1 qu'on allait utiliser tel outil par rapport à une
2 enquête en particulier, je suis allé chercher
3 l'expertise d'enquête, on a fait le tour de la
4 question et la résultante de ça, c'était de dire
5 qu'on était rendu à cette technique-là. Donc, quand
6 est arrivé la publici... bien, la publication où
7 tout a été rendu médiatique, c'est sûr que ça a
8 bougé énormément. Donc, cette démarche-là qu'on
9 avait faite dans le cadre de l'enquête, quand c'est
10 arrivé, je pense que c'est en janvier, on s'est
11 réuni le douze (12) janvier, de mémoire, deux mille
12 quinze (2015), on a formalisé, entre autres, ce
13 qu'on avait fait, de toute façon, même s'il n'y
14 avait pas de procédures existantes.

15 Q. **[254]** O.K. Ce que vous êtes en train de nous dire,
16 c'est que, juste qu'on se comprenne dans la...

17 R. Deux mille seize (2016), excusez, deux mille seize
18 (2016).

19 Q. **[255]** ... qu'on se comprenne dans le temps. Ce que
20 vous nous dites, c'est qu'au moment... dans le
21 cadre de l'enquête qui vise un policier et non pas
22 un journaliste, dans le cadre de l'enquête,
23 lorsqu'il a été question d'utiliser une technique
24 qui mettait en cause un journaliste, vous avez
25 discuté et vous avez été mis au courant, vous,

1 Monsieur Pichet, vous avez discuté avec les membres
2 de votre service d'enquête et des enquêtes internes
3 en lien avec la démarche qui allait être faite?

4 R. Oui. Mes trois directeurs adjoints.

5 Q. **[256]** Vos trois directeurs.

6 R. Qui sont issus enquête et les responsables des
7 affaires internes.

8 Q. **[257]** O.K. Alors, à ce moment-là, est-ce que je
9 comprends que vous... vous dites : On a formalisé,
10 en novembre, ce qui avait été discuté puis ce qu'on
11 avait mis en place en janvier, si j'ai bien
12 compris?

13 R. Oui.

14 Q. **[258]** Alors, en janvier...

15 R. Deux mille seize (2016), par contre.

16 Q. **[259]** Deux mille seize (2016). En janvier deux
17 mille seize (2016), quand vous êtes confronté, dans
18 le contexte de l'enquête, sur un policier, par les
19 affaires internes au fait qu'on va utiliser une
20 technique, puis là, la technique, on parle
21 d'écoute?

22 R. Non, pas vraiment d'écoute, là, on parle plus de...
23 je n'ai pas le nouveau nom, mais là, c'est un DNR,
24 là.

25 Q. **[260]** Un DNR?

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Enregistreur...

3 M. PHILIPPE PICHET :

4 R. Enregistreur de données, là.

5 Q. **[261]** O.K.

6 M. DIDIER DERAMOND :

7 R. À numéro.

8 M. PHILIPPE PICHET :

9 R. On ne parle pas d'écoute électronique, là, à cette
10 rencontre-là, non.

11 Q. **[262]** On ne parle pas d'écoute, on parle
12 d'enregistreur de données, donc d'examen des
13 numéros qui sont appelés ou qui sont entrants.
14 C'est ça?

15 R. Exact.

16 Q. **[263]** O.K. Et donc au moment où ça va viser un
17 journaliste vous êtes mis au courant et vous êtes
18 rendu dans la phase de votre enquête à faire cette
19 intervention-là, si je comprends bien.

20 R. Oui, en me fiant à l'expertise de mes adjoints.

21 Q. **[264]** O.K. Et à ce moment-là, par rapport à
22 l'utilisation de la technique d'enquête et par
23 rapport à la préoccupation du fait qu'il s'agit
24 d'un journaliste ou d'un membre d'un média, quelles
25 démarches ont été prises, quelles précautions ont

1 été prises et mises de l'avant? Puis est-ce que ça
2 a été documenté?

3 R. À ce moment-là je pourrais te laisser répondre. Au
4 niveau de l'enquête comme telle, je vais laisser
5 monsieur Deramond répondre, mais c'est sûr qu'en
6 étant directeur ou même au niveau directeur adjoint
7 on ne va pas dans les microdétails de l'enquête,
8 mais je comprends concernant la protection des
9 données, si je comprends bien votre question, c'est
10 plus à ce niveau-là.

11 Q. **[265]** Oui, mais écoutez vous me dites... vous me
12 dites que comme... je comprends que vous n'allez
13 pas dans le microdétail de l'enquête, mais
14 corrigez-vous si je comprends mal, ce que vous
15 dites c'est que puisqu'on était rendu à utiliser
16 une méthode d'enquête qui faisait appel à de la
17 surveillance DNR, comme vous l'avez décrite, qui
18 s'adresse à un journaliste ou à un membre d'un
19 média, vous avez eu une rencontre importante avec
20 vos directeurs...

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[266]** ... de manière à vous assurer que la démarche
23 était faite, si je comprends bien, dans le respect
24 des droits journalistiques. Ou en tout avec en tête
25 cette préoccupation des droits journalistiques.

1 C'est ce que je comprends ou je décode de votre
2 réponse.

3 R. Tout à fait.

4 Q. **[267]** Bon. Alors, moi, encore une fois, ce qui
5 regarde l'enquête puis microscopiquement l'enquête,
6 ça ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse c'est
7 qu'est-ce que vous allez faire concrètement par
8 rapport à votre intervention en lien avec
9 l'implication d'un membre d'un média et d'un
10 journaliste.

11 R. Qu'est-ce que je vais faire en lien...

12 Q. **[268]** Oui, autrement dit qu'est-ce que cette
13 démarche-là qui, je comprends, est particulièrement
14 spéciale, là.

15 R. C'est exceptionnel.

16 Q. **[269]** On ne fait pas ça tout le temps.

17 R. C'est exceptionnel.

18 Q. **[270]** Exceptionnel. Alors cette démarche-là,
19 j'aimerais que vous nous expliquiez concrètement,
20 si je peux employer l'expression, étape par étape
21 ce qu'elle est et est-ce qu'elle a été documentée
22 et le cas échéant, j'aimerais voir comment elle l'a
23 été.

24 R. Bon, bien là je vais laisser mon adjoint répondre
25 parce qu'à partir de là on parle de suivi

1 d'enquête. Donc quand... puis je vous le dis, on ne
2 donne pas une autorisation à utiliser la technique
3 d'enquête. On nous informe qu'on va le faire, on
4 voulait juste s'assurer que les autres techniques
5 aient été utilisées. Maintenant dans le suivi de
6 l'enquête, je vais laisser monsieur Deramond
7 répondre.

8 M. DIDIER DERAMOND :

9 R. Lorsqu'on s'est rencontré le douze (12) janvier
10 deux mille seize (2016) dans le bureau du directeur
11 avec le responsable des affaires internes à ce
12 moment, il a été question effectivement de voir à
13 cette technique d'enquête-là, puis je vais rester
14 assez large moi aussi parce qu'il y avait
15 vraiment... c'est judiciarisé présentement et il y
16 a une cour de justice qui débattrait justement de
17 tous ces moyens et de la légitimité derrière ces
18 moyens.

19 Tout ce qu'on a demandé c'est que les
20 précautions d'usage soient prises... soient prises,
21 du moins et que ce soit fait dans les règles de
22 l'art, c'est ce qu'on a demandé. À partir de là, le
23 suivi incombait au chef des affaires internes de
24 s'assurer vraiment de sécuriser l'ensemble de la
25 preuve qu'il était pour aller recueillir à travers

1 cette technique.

2 Q. [271] Que les précautions soient prises, que ça se
3 fasse dans les règles de l'art...

4 R. Oui.

5 Q. [272] ... ça, ce sont des... des énoncés, je
6 n'irais pas jusqu'à dire que ce sont des clichés,
7 là, mais on n'est pas loin du cliché. Ça veut dire
8 quoi, ça, Monsieur Deramond, concrètement?
9 Autrement dit...

10 R. Oui.

11 Q. [273] ... je veux savoir, puis il me semble que
12 c'est à votre avantage de nous le dire, quelle
13 démarche vous avez faite, quelle... quelle
14 précaution vous avez prise, de quoi vous vous êtes
15 assuré en lien avec cette démarche exceptionnelle
16 que vous faites?

17 R. Ce que je peux vous dire à ce moment ici simplement
18 c'est que les précautions ont été prises. Il y a
19 des données qui ont été mises sur des clés
20 militaires et ça a été mis dans des coffres-forts,
21 simplement. Et ça, je n'irai pas plus loin parce
22 que ça fait partie des techniques d'enquête qui
23 seront débattues devant une cour de justice.

24 Q. [274] Maintenant est-ce que... je vais vous poser
25 la question : qu'est-ce qui va faire en sorte

1 que... parce que j'ai compris qu'avant le trois (3)
2 novembre deux mille seize (2016) il n'y a
3 absolument rien, c'est ce que vous m'avez dit un
4 peu plus tôt, qui vous interpelle, il n'y a pas de
5 politique, il n'y a pas de procédure, il n'y a rien
6 qui dicte l'action policière au SPVM lorsqu'il est
7 question d'un média ou d'un journaliste plus
8 particulièrement que par rapport à qui que ce soit
9 d'autre, là, c'est ce que j'ai compris de ce qu'on
10 s'est dit tantôt, Monsieur Deramond. Qu'est-ce qui
11 fait qu'en janvier deux mille seize (2016), alors
12 qu'il n'y a pas de telles politiques, il n'y a pas
13 de telles procédures, on va soudainement avoir une
14 rencontre exceptionnelle pour discuter de
15 l'affaire? C'est parce qu'on est conscient que
16 c'est un journaliste puis on est conscient qu'il y
17 a... il risque d'y avoir un problème, puis on est
18 conscient qu'il a des privilèges ou... Parce que
19 soit... soit on les accepte ou soit on ne les
20 accepte pas, là, c'est...

21 M. PHILIPPE PICHET :

22 R. Bien, je vais vous le répéter. En fait, je vous le
23 dis, les affaires internes sont venues me voir,
24 moi, puis c'est la première fois que j'étais
25 confronté à ce type d'enquête-là impliquant un

1 journaliste. Étant donné que je ne suis pas une
2 personne d'enquête, je suis allé chercher des
3 experts en enquête. C'est juste ça qui a amené
4 cette démarche-là, c'est un réflexe que j'ai eu
5 pour m'assurer que tout était correct.

6 Q. **[275]** Mais, à ce moment-là, est-ce qu'on avait une
7 préoccupation, Monsieur Pichet, plus grande parce
8 que... Vous, vous avez été sensibilisé parce que...
9 je veux juste comprendre. Est-ce que c'est un
10 hasard qui fait que quelqu'un des affaires internes
11 vient vous voir? Oups! Ça met en cause un
12 journaliste. Oups! Vous n'êtes pas un enquêteur.
13 Oups! On veut avoir l'opinion d'un enquêteur. Donc,
14 est-ce que c'est un concours de circonstances ou
15 c'est quelque chose qui est connu comme étant
16 sensible et avec lequel vous vouliez avoir une
17 précaution ou, t'sais, prendre des précautions
18 particulières?

19 R. Oui. Bien, les deux.

20 Q. **[276]** Alors, c'est un concours de circonstances...

21 R. Oui.

22 Q. **[277]** ... qui nous a amenés à des précautions.

23 R. Oui. Puis en même temps, c'est sûr que quand on
24 parle de journaliste, liberté de presse, liberté
25 d'expression, c'est un sujet, un sujet sensible qui

1 vaut la peine d'être discuté plus profondément avec
2 des experts.

3 Q. **[278]** O.K. Continuons dans la note 27P. Là vous
4 écrivez que, Monsieur Deramond, que vous décrivez
5 qui sont les personnes à statut particulier. Vous
6 dites :

7 À compter de maintenant, tout
8 événement impliquant une personne à
9 statut particulier, spécifiquement les
10 juges, avocats, élus et journalistes,
11 doit être traité de la façon
12 suivante...

13 Alors, quand on... Ma première question, c'est
14 « tout événement » est-ce que ça veut dire tout
15 événement en lien avec une technique d'enquête,
16 l'utilisation d'une technique d'enquête ou c'est
17 plus large que ça? Ça vise quoi « tout événement »?
18 Le lecteur, vos cadres qui reçoivent ça, ils
19 doivent comprendre quoi de « tout événement »?

20 M. DIDIER DERAMOND :

21 R. Je pense que j'aimerais expliquer à monsieur le
22 président, d'entrée de jeu, c'est que les affaires
23 internes ne relèvent pas de ma direction, elles
24 relèvent de la direction du directeur directement.

25 Q. **[279]** Est-ce que j'ai parlé de la...

1 R. Non, non.

2 Q. [280] O.K.

3 R. Je veux l'expliquer d'entrée de jeu. La note de
4 service voulait s'assurer du moins que, s'il y a
5 des enquêtes qui sont en cours partout au SPVM, on
6 en soit informé parce que, comme je vous l'ai
7 mentionné, il n'y avait rien d'écrit nulle part à
8 cet effet.

9 Q. [281] Hum, hum.

10 R. C'est pas parce qu'il y avait un problème, c'est
11 par abus de confiance, si on veut le dire ainsi,
12 là, qu'il fallait...

13 Q. [282] Excès. Excès.

14 R. Excès, pas « abus ».

15 Q. [283] Pas d'abus.

16 R. Oui, exact. Excès de confiance.

17 Q. [284] On va dire excès de confiance.

18 R. Je m'excuse.

19 Q. [285] On recommence.

20 R. Excès de confiance qu'on voulait absolument avoir
21 l'information s'il y avait d'autres choses qui
22 étaient en train de se faire, on voulait avoir
23 l'information qui nous revienne, exactement. Et ça,
24 c'est le cadre dans lequel la note de service a été
25 rédigée à l'ensemble des cadres du SPVM...

1 Q. [286] Mais...

2 R. ... incluant les affaires internes aussi, là.

3 Q. [287] Mais, la question c'était, Monsieur

4 Deramond...

5 R. Oui.

6 Q. [288] ... vous écrivez :

7 À compter de maintenant...

8 R. Oui.

9 Q. [289] ... tout événement...

10 Moi, je suis un policier, là, je reçois ça...

11 R. Oui.

12 Q. [290] ... « événement », il faut... c'est quoi? Ça

13 veut dire quoi « événement »?

14 R. Bon.

15 Q. [291] Est-ce que c'est « toute enquête, toute

16 utilisation »? C'est quoi un « événement »?

17 R. On a un système au SPVM lorsqu'on a des événements

18 à signaler à la direction qui est en place. Alors,

19 les événements, de toute façon, on nous les

20 mentionne et on voulait juste s'assurer que les

21 statuts particuliers faisaient partie de ce type de

22 rapport qui nous est acheminé « Événement signalé à

23 la direction ». Ça, c'est la première référence.

24 C'est pour tout événement incluant enquête,

25 incluant rapport d'événement, incluant des... des

1 gens qui sont impliqués comme témoins ou d'autres
2 dans des événements quelconques. On voulait en être
3 informé justement pour être capable, au bon moment,
4 de poser les questions qui s'imposent si ces gens-
5 là font partie d'une enquête X, Y ou Z.

6 Q. **[292]** O.K. Donc, peu importe l'événement...

7 R. Peu importe l'événement.

8 Q. **[293]** ... que la personne soit incluse dans un
9 rapport d'événement...

10 R. De façon très large.

11 Q. **[294]** Très large. O.K. Et là vous dites qu'à
12 compter de maintenant, on doit procéder de la façon
13 suivante :

14 Le chef d'unité concernée doit aviser
15 son chef de division de tout événement
16 impliquant une de ces personnes...

17 R. Exact.

18 Q. **[295]** Bon. « Le chef d'unité concernée », ça, ça
19 veut dire qui dans votre hiérarchie?

20 R. Bien, c'est les... des commandants, des commandants
21 des services partagés des enquêtes ou d'autres
22 unités d'enquêtes...

23 Q. **[296]** Hum, hum.

24 R. ... qui ont des chefs de division.

25 Q. **[297]** O.K.

1 Le chef d'unité...
2 donc c'est celui ou celle dont vous venez de parler
3 ... qui prévoit l'utilisation d'une
4 quelconque technique d'enquête ou une
5 autorisation judiciaire en lien avec
6 une personne à statut particulier doit
7 obtenir une autorisation écrite
8 préalablement adressée à son chef de
9 division.

10 Alors, donc je comprends, dans un premier temps, on
11 a des événements. Tout événement doit être
12 rapporté.

13 R. Exact.

14 Q. **[298]** Je comprends bien?

15 R. Exact.

16 Q. **[299]** Et ensuite, si on a l'utilisation d'une
17 technique d'enquête en lien avec une personne à
18 statut particulier, dont un journaliste, il faut
19 que ce soit... que la demande pour l'utilisation de
20 la technique d'enquête quelle qu'elle soit, si je
21 comprends bien?

22 R. Exact.

23 Q. **[300]** Soit adressée préalablement au chef de
24 division. Le chef de division, ça, c'est, encore
25 une fois hiérarchiquement, quelqu'un qui est situé

1 où par rapport à monsieur Pichet, qui est en haut?

2 R. C'est les inspecteurs-chefs.

3 Q. **[301]** Les inspecteurs-chefs. Ensuite, le chef de
4 division doit s'assurer d'obtenir cette
5 autorisation auprès du comité des chefs de
6 direction, directeurs et directeurs adjoints. Donc
7 la personne qui veut utiliser une technique
8 d'enquête doit passer par son chef d'unité... alors
9 le chef d'unité qui prévoit l'utilisation doit
10 passer avec son chef de division et le chef de
11 division, lui, va devoir s'en remettre au chef de
12 direction.

13 R. Exact.

14 Q. **[302]** C'est ça? Donc il n'y aura rien qui va se
15 faire à moins que les chefs de direction, y compris
16 monsieur Pichet qui en fait partie, si je comprends
17 bien, soient mis au courant.

18 R. Exact.

19 Q. **[303]** Exact?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[304]** Est-ce que c'est mis au courant ou autorisent
22 l'affaire?

23 R. Autorisent.

24 Q. **[305]** Autorisent, c'est plus que mis au courant,
25 là.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Q. [306] Autorisent. Alors c'est le directeur et le
3 comité... et les directeurs adjoints qui vont
4 ultimement décider, c'est ça?

5 R. Exact, c'est marqué dans la note, d'obtenir
6 l'autorisation.

7 Q. [307] Donc, ils peuvent décider qu'il n'y aura
8 pas... ils peuvent décider qu'il n'y aura pas de...
9 qu'on ne permettra pas l'autorisation de la
10 technique d'enquête, c'est ça?

11 R. Exact.

12 Q. [308] O.K. Maintenant, depuis... bon, je comprends
13 que vous dites par la suite que cette mesure va
14 permettre de tenir un registre afin d'uniformiser
15 et réguler les interventions auprès de ces
16 personnes. Depuis que cette politique est en
17 vigueur, est-ce qu'il y a eu des décisions de
18 prises par le directeur et les directeurs adjoints
19 concernant des interventions qui auraient été
20 documentées, nécessairement, dans le registre?

21 R. Par rapport aux gens à statut particulier, il y en
22 a eu une.

23 Q. [309] Il y en a eu une?

24 R. Oui.

25 Q. [310] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire

1 si ça concerne un journaliste?

2 R. Je suis en mesure de vous dire que ça ne concerne
3 pas un journaliste.

4 Q. **[311]** Très bien. Et est-ce que... avec cette
5 politique-là ou cette note-là, est-ce qu'on a été
6 en mesure de... je dirais d'attraper dans le
7 système ce qui aurait pu exister comme utilisation
8 déjà en cours de techniques d'enquête à l'égard de
9 personnes à statut particulier et dans le cas qui
10 nous concerne, des journalistes ou des médias?

11 R. Bien on l'a demandé à nos chefs de division de
12 faire la vérification, de s'assurer qu'il n'y en
13 avait pas avant, là, il y a des vérifications qui
14 ont été faites au préalable aussi, là.

15 Q. **[312]** Et c'est... qui a fait ces vérifications-là?
16 Les chefs de division?

17 R. Bien, de mémoire, je peux laisser répondre monsieur
18 Pichet, cet élément-là qu'il a donné, je crois.

19 Me PHILIPPE PICHET :

20 R. Bien si on revient au fameux lendemain de la
21 parution, là...

22 Q. **[313]** Oui.

23 R. ... c'est un mandat qui avait été confié, de
24 mémoire, au directeur adjoint Claude Bussière, de
25 s'assurer de faire les vérifications nécessaires

1 s'il y avait des enquêtes en cours concernant ces
2 personnes-là.

3 Q. [314] Concernant ces personnes-là.

4 R. Oui.

5 Q. [315] O.K. Maintenant, ce qui... la question qui me
6 tenaille depuis que j'ai lu votre note, c'est
7 concrètement, qu'est-ce qu'on fait pour s'assurer,
8 encore une fois, que dans le... c'est gros, le
9 SPVM, vous l'avez décrit, il y a énormément
10 d'intervenants, il y a énormément de policiers,
11 comment fait-on pour s'assurer que l'implantation
12 se fait et que ça fonctionne? Autrement dit,
13 qu'est-ce qui nous... comment pouvez-vous nous dire
14 et nous assurer que cette politique-là, elle est,
15 dans les faits, appliquée et dans les faits, elle
16 fonctionne en ce sens qu'il n'y a pas des policiers
17 quelque part qui ne vont pas chercher des mandats
18 ou utilisent des techniques d'enquête impliquant
19 des personnes à statut particulier dont des
20 journalistes, sans que ça remonte jusqu'en haut,
21 là, si je peux employer l'expression?

22 M. DIDIER DERAMOND :

23 R. Depuis trois ans, on a implanté la supervision
24 directe, la supervision directe et active, qui fait
25 en sorte qu'il y a des rencontres de façon

1 statutaire avec chacun des enquêteurs, les
2 superviseurs rencontrent chaque enquêteur, il y a
3 une reddition de comptes qui se fait à ce moment-
4 là. Alors on regarde les enquêtes une à une, on
5 regarde la charge de travail également pour
6 s'assurer de la conformité et de l'uniformité et de
7 la cohésion organisationnelle également. Donc, on
8 regarde toutes ces choses-là à travers la
9 supervision directe.

10 Maintenant, la note de service qui fait
11 fi... qui fait foi de procédure présentement en
12 attendant d'en écrire une de façon officielle,
13 comme on l'a décrit dans le plan d'action, une fois
14 les recommandations de la Commission qui nous
15 arriveront, on va en tenir compte également dans la
16 procédure qu'on aura à écrire officiellement. La
17 note, à travers les rencontres statutaires, parce
18 qu'on a des rencontres de gestion de la Direction
19 des opérations, il y a plusieurs rencontres, on les
20 a déterminées, les rencontres, ce matin, dans le
21 cadre de notre présentation, au niveau du cadre de
22 gouvernance et du Comité de direction, comment on
23 articulait les décisions et la gouvernance au SPVM.
24 Et c'est à travers tout ça et la supervision
25 directe et les fameuses rencontres statutaires que

1 l'on fait qu'on s'assure, avec une bonne reddition
2 de comptes, que les choses soient faites
3 correctement.

4 Q. [316] Oui, mais on sait qu'il y a des milliers...
5 vous avez donné le chiffre ce matin, là, des
6 milliers de demandes d'autorisations judiciaires.
7 Puis là, évidemment, une intervention...
8 l'utilisation d'une technique d'enquête, ce n'est
9 pas nécessairement... ça ne passe pas
10 nécessairement par une demande d'autorisation
11 judiciaire. Ça peut être toutes sortes d'autres
12 interventions et de techniques d'enquête connues ou
13 nouvelles. Comment est-ce qu'on est en mesure de
14 documenter et de savoir que la politique fait en
15 sorte qu'il n'y a aucune technique d'enquête qui
16 est utilisée en lien avec des personnes à statut
17 particulier et que la politique est suivie?

18 R. Écoutez, comme dans toutes choses, le risque zéro
19 n'existe pas, là. On s'entend là-dessus. Mais je
20 pense que l'effort qui a été mis à... l'effort
21 organisationnel est là et on demande des comptes
22 aux responsables des divisions, on demande des
23 comptes aux responsables des enquêtes, on demande
24 des comptes à tout le monde. Et ma note a été
25 écrite de façon très large, en fonction d'avoir

1 toutes les informations au niveau du SPVM. Et c'est
2 la raison pour laquelle elle a été écrite de cette
3 façon-là. Elle n'est pas trop spécifique seulement
4 à l'écoute électronique, seulement à différents
5 points, comme certaines notes ont été écrites
6 ailleurs.

7 Q. **[317]** Très bien. Maintenant, elle est adressée à
8 tous les cadres policiers et, encore une fois,
9 j'imagine que la note doit faire le circuit et se
10 rendre à tous les membres du SPVM. J'imagine que
11 c'est ça l'objectif. Je me trompe?

12 R. Non, non, vous ne vous trompez pas.

13 Q. **[318]** O.K. Alors, comment est-ce qu'on a fait pour
14 s'assurer que c'était diffusé à tout le monde et
15 que tout le monde donc, la reçoit et la connaît et
16 sait à quoi s'en tenir?

17 R. Bon. À la Direction des opérations il y a deux
18 rencontres par semaine au niveau des cadres
19 divisionnaires et on s'assure, à travers ces deux
20 rencontres, il y en a une c'est une
21 vidéoconférence, l'autre c'est une rencontre face à
22 face, de façon hebdomadaire, il y a deux
23 rencontres. Donc, on s'assure que les choses soient
24 bien transmises et on demande des comptes aussi aux
25 divisionnaires dans le cadre de ces deux

1 rencontres-là.

2 Q. **[319]** Votre note continue en parlant de
3 l'importance... « à l'ensemble des officiers », et
4 là on s'adresse aux officiers, si je comprends
5 bien, seulement, de direction, « l'importance de
6 compléter un rapport d'événement signalé à la
7 direction en tout temps lorsqu'une personne d'un
8 statut particulier est impliquée ». Alors, ça c'est
9 une autre façon de rapporter mais... c'est quoi la
10 différence avec...

11 R. Non, c'est qu'on le fait en parallèle.

12 Q. **[320]** En parallèle?

13 R. Justement pour s'assurer que les choses ne glissent
14 pas entre deux chaises, là.

15 Q. **[321]** O.K. Allons ensuite à la pièce 28P, qui est
16 la directive du ministère de la Sécurité publique
17 adressée à tous les directeurs de corps de police.
18 Ça, cette directive-là, je comprends que, Monsieur
19 Pichet, elle vous a été transmise?

20 M. PHILIPPE PICHET :

21 R. Oui.

22 Q. **[322]** Et, vous, quand vous recevez cette directive-
23 là, vous faites quoi, vous la donnez à monsieur
24 Deramond, vous la...

25 R. Oui, je la transfère à mes trois directeurs...

1 Q. [323] À vos trois directeurs adjoints.

2 R. ... adjoints qui, lui, va voir à la diffuser à ses
3 gens.

4 Q. [324] O.K. Et ça je comprends que c'est une
5 directive qui est arrivée... elle est datée du huit
6 (8), donc elle est postérieure à la note de service
7 qu'on vient de voir, qui est datée du trois (3)
8 novembre?

9 R. Exact.

10 Q. [325] Et elle est une semaine après votre réaction
11 du premier (1er) novembre, là, dont on a parlé
12 tantôt?

13 R. Oui.

14 Q. [326] O.K. Maintenant, je comprends que ça c'est la
15 note du ministre, là, qui est adressée au nom du
16 ministre de la Sécurité publique, et qui demande
17 aux directeurs de police de suivre une certaine
18 façon de faire lorsqu'il est question d'une
19 intervention policière impliquant différentes
20 personnes, on peut encore appeler ça des personnes
21 à statut particulier mais qui va maintenant inclure
22 des journalistes, c'est ça?

23 R. Oui.

24 Q. [327] Alors, si on prend le milieu de la première
25 page, je vais faire lecture, on écrit :

1 Je vous informe que la Procureure
2 générale du Québec transmettra une
3 version modifiée de cette directive
4 afin d'y inclure les journalistes
5 considérant le privilège des sources
6 journalistiques reconnu par la
7 jurisprudence.

8 Alors, ça, Monsieur Deramond, quand vous voyez ça,
9 est-ce que vous réalisez à ce moment-là que depuis
10 bien avant le trois (3) novembre deux mille seize
11 (2016) il y a un privilège qui existe et que quand
12 vous écrivez « pas de loi », pas de... comme vous
13 l'avez écrit dans votre PowerPoint, là, je vais
14 retourner à la page mais je l'ai encore... vous
15 savez, ce que vous avez écrit ce matin? Pas que ça
16 m'a choqué, là, mais j'ai trouvé ça curieux. « Pas
17 de définition légale, pas de protection légale. »
18 Quand vous lisez ça est-ce que vous réalisez que,
19 oups, il y en avait quand même une protection?

20 M. DIDIER DERAMOND :

21 R. Mais, comme je l'ai dit ce matin, il y avait quand
22 même des... différentes jurisprudences. Je n'ai pas
23 la directive MED-1 avec moi, je pense qu'elle a été
24 déposée. Ce que l'on sait, de toute façon, il y a
25 une cause, j'en ai parlé ce matin aussi, Lessard -

1 Radio-Canada, qui remonte à...

2 Q. [328] À quatre-vingt-onze (91).

3 R. À quatre-vingt-onze (91). Il y a eu d'autres causes
4 aussi par la suite. Mais, bref, on le sait très
5 bien qu'il y a de la jurisprudence là-dedans, je
6 l'ai mentionné que toute cette jurisprudence est
7 d'ailleurs sur notre site Campus qui est du « e-
8 learning ». J'ai fait part de l'enseignement aussi
9 que l'on donne.

10 Ce que je, je faisais état ce matin c'est
11 que dans le Code criminel, je n'ai pas de statut
12 particulier pour... le statut de journaliste.
13 Directement dans le Code criminel, là.

14 Q. [329] Vous n'en avez pas pour les avocats non plus?

15 R. Bien non.

16 Q. [330] Alors...

17 R. Absolument pas.

18 Q. [331] Êtes-vous en train de me dire que vous
19 traitez les avocats et les interventions auprès des
20 avocats comme vous traitiez les interventions
21 auprès des journalistes avant novembre? J'imagine
22 que non.

23 R. Bien, les avocats c'est prévu.

24 Q. [332] C'est prévu, dans le Code criminel?

25 R. Bien oui.

1 Q. [333] La note, la directive continue en disant que

2 :

3 Toute forme d'autorisation judiciaire
4 non seulement celles concernant les
5 communications privées ou la
6 surveillance vidéo...

7 Alors :

8 - L'autorisation du directeur du corps
9 de police concernant la demande.

10 R. Hum hum.

11 Q. [334] - Un avis d'un procureur du Directeur
12 des poursuites criminelles et pénales;
13 - L'autorisation du directeur du corps
14 de police à la suite de la réception
15 de l'avis du procureur du DPCP avant
16 de soumettre la demande à un juge.

17 Vous voyez ça?

18 R. Je le vois dans les notes mais je ne l'ai pas, la
19 directive, là.

20 Q. [335] Vous n'avez pas la directive avec vous?

21 R. Non.

22 Q. [336] O.K. Bien je vais vous faire... voulez-vous
23 que je vous la lise?

24 R. Non non, mais allez-y.

25 Q. [337] Alors, ça dit :

1 Dorénavant, pour toutes les personnes
2 occupant les fonctions énumérées dans
3 la directive modifiée de la Procureure
4 générale, incluant les journalistes,
5 tout corps de police doit s'assurer
6 que les étapes suivantes seront
7 réalisées lorsqu'une demande vise à
8 obtenir toute forme d'autorisation
9 judiciaire et non seulement celles
10 concernant les communications privées
11 ou la surveillance vidéo.

12 R. Merci.

13 Q. [338] Je suis au bas de la page, Monsieur Deramond.

14 R. Oui.

15 Q. [339] Alors, donc les... ce qui doit être suivi :

16 1- L'autorisation du directeur du
17 corps de police concernant la demande;
18 2- Un avis d'un procureur du DPCP; et
19 3- L'autorisation du directeur du
20 corps de police à la suite de la
21 réception de l'avis d'un procureur du
22 DPCP avant de soumettre une demande à
23 un juge.

24 Alors ça c'est, dit-on, pour toutes les demandes
25 d'autorisation. Pas seulement les demandes qui

1 concernent l'interception de communications privées
2 ou la surveillance vidéo. On est d'accord?

3 R. Oui.

4 Q. **[340]** Maintenant, je comprends qu'après la
5 réception de la directive du ministre, vous n'avez
6 pas modifié votre note de service et votre
7 protocole au SPVM?

8 R. Non, je ne l'ai pas modifié, comme je vous l'ai
9 dit.

10 Q. **[341]** Pourquoi?

11 R. Elle était, elle était beaucoup plus large ma note
12 de service encore, que celle-ci.

13 Q. **[342]** Elle est plus large?

14 R. Absolument.

15 Q. **[343]** Je m'excuse, je ne vous comprends pas.

16 R. Bien, la note de service a été définie... en fait,
17 là, c'est pour la demande d'autorisation
18 judiciaire. Toute forme de demande d'autorisation
19 judiciaire. Moi, c'est beaucoup plus que les
20 autorisations judiciaires.

21 Q. **[344]** Ça, je comprends. Vous allez plus loin, on
22 l'a dit tantôt.

23 R. Je vais pas mal plus loin que la note. Alors, on
24 veut s'assurer justement que les techniques
25 d'enquête soient utilisées de la façon correcte,

1 là, c'est ce qu'on veut s'assurer et donner les
2 autorisations que l'on doit donner. Effectivement,
3 la note est là. Je l'ai dit, on en tient compte de
4 cette note-là aussi parce qu'elle nous a été
5 envoyée, on l'a acheminée en même temps. Mais ma
6 note, celle que j'ai écrite, est beaucoup plus
7 large que ça.

8 Q. [345] O.K., j'ai peut-être manqué...

9 R. À spectre plus large.

10 Q. [346] J'ai peut-être manqué ça ce matin. Est-ce que
11 je dois comprendre que... parce que votre note est
12 plus large, en ce sens, qu'elle ne s'adresse pas
13 seulement aux autorisations judiciaires...

14 R. Non, exact.

15 Q. [347] ... c'est ce que vous voulez dire?

16 R. Exact.

17 Q. [348] Elle s'adresse à toute autre intervention,
18 utilisation de toute technique d'enquête, j'ai
19 compris ça?

20 R. Exact.

21 Q. [349] Sauf que la directive du Ministère, ou du
22 ministre, elle, à l'égard de demandes
23 d'autorisations judiciaires, elle prévoit une
24 séquence très particulière, y compris l'obtention
25 d'un avis du DPCP.

1 R. Hum, hum.

2 Q. [350] Je ne retrouve pas ça dans votre directive.

3 Ce dont je veux m'assurer, c'est, comment est-ce
4 qu'on fait le lien de l'un par rapport à l'autre?
5 Puis je ne vous dis pas que ça ne se fait pas, là,
6 je vous pose la question, de l'un par rapport à
7 l'autre puisque je ne le retrouve pas dans votre
8 note.

9 R. Cette note a été envoyée à l'ensemble des chefs de
10 la division aussi. La note étant plus large, fait
11 en sorte que celle-ci devra aussi... on devra
12 s'acquitter de celle-ci aussi avec le DPCP, là, au
13 niveau de l'autorisation, au niveau de la
14 consultation avec le DPCP, du moins, là, procureurs
15 de la Couronne. Par la suite, que ce soit la
16 première ou la troisième, je pense que ma note
17 adresse très bien ces points-là. De toute façon, ça
18 nous remonte d'une façon officielle, là, à notre
19 niveau, là. Au niveau du directeur de police ou du
20 directeur adjoint, on est là, là, dans la note.

21 Q. [351] Mais ce que j'essaie de comprendre, c'est
22 comment est-ce que vous avez informé vos gens, puis
23 peut-être que ma question ne fait pas de sens, là,
24 dans le sens où c'est déjà compris, là, mais moi je
25 ne le comprends pas, comment est-ce que vos gens

1 font la nuance entre votre note du trois (3)
2 novembre, qui, effectivement, dépasse les simples
3 autorisations judiciaires, et la façon de faire
4 nouvelle décrite dans la directive du ministre du
5 huit (8) novembre concernant les autorisations
6 judiciaires et ce qui doit être suivi comme
7 processus? Autrement dit, comment vos gens sont
8 informés? Vous dites : « J'ai envoyé la note »,
9 mais peut-être que si on voit les deux notes, on ne
10 sait plus trop sur laquelle il faut se fier, là.

11 R. Bien...

12 Q. **[352]** Qu'est-ce que vous avez fait comme démarches
13 pour vous assurer que c'était compris?

14 R. La note qu'on peut se fier, c'est la mienne, là,
15 entre parenthèses, parce que c'est la note
16 officielle que j'ai envoyée à tous mes cadres, qui
17 est très large, qui est très large. Cette note-là,
18 moi je l'ai aussi à mon bureau. Et de toute façon,
19 toutes les demandes me sont remontées, d'une façon
20 inévitable, là. Donc, cette note-là, pour s'assurer
21 qu'elle soit vraiment... qu'on s'acquitte de nos
22 obligations là-dedans aussi, je l'ai envoyée quand
23 même à chacun des cadres, tenant compte de la
24 mienne, là, bien sûr, qui est plus large, mais en
25 même temps, moi je l'ai aussi, là, cette note-là.

1 Q. [353] O.K.

2 R. Donc, si les informations me remontent à mon
3 niveau, il est clair que moi je dois tenir compte
4 de ça aussi, qui est la note du Ministère.

5 Q. [354] Corrigez-moi, là, puis encore une fois, il
6 n'y pas de piège, est-ce que je dois comprendre
7 que ce que vous avez fait, c'est que vous dites :
8 « J'ai ma note du trois (3) qui est très large » et
9 puis que tout doit remonter vers le directeur et à
10 votre bureau, nécessairement, il n'y aucune demande
11 d'autorisation judiciaire qui va pouvoir être
12 obtenue, être recherchée sans que vous ne vous
13 soyez assuré que ce qui est prévu dans la directive
14 du ministre soit suivi? Est-ce que je comprends
15 bien?

16 R. C'est ce que je vous ai dit.

17 Q. [355] Parfait. Monsieur le Président, je n'ai plus
18 d'autres questions. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci beaucoup.

21 Me GÉRALD SOULIÈRE :

22 Est-ce qu'on pourrait changer l'ordre, demander à
23 maître Leblanc de passer à sa place, enfin, avant
24 lui, étant donné que je ne peux pas être présent ni
25 demain, ni la journée suivante, il y a quelqu'un

1 qui va me remplacer. J'en ai pour à peu près une
2 quinzaine de minutes.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça va?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Absolument aucun problème, Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Boucher est d'accord aussi? Oui? Maître

9 Doray est d'accord aussi? C'est comme à l'épicerie,
10 là, on laisse passer quelqu'un, là. Allez-y, Maître
11 Soulière.

12 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

13 Alors merci à mes collègues.

14 Q. [356] Compte tenu du fait que vous êtes arrivé
15 récemment, Monsieur Verissimo, la majorité de mes
16 questions, compte tenu que je vais toucher
17 uniquement le sujet des enquêtes internes, je vais
18 peut-être plus m'adresser à monsieur Pichet, ou
19 enfin, quelqu'un d'autre. Je ne veux pas vous
20 passer par-dessus la tête, là, mais compte tenu que
21 vous êtes arrivé assez récemment. Alors donc...

22 M. PHILIPPE PICHET :

23 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait
24 profiter, peut-être, de ce moment-là pour faire une
25 mise au point par rapport à ce que maître Soulière

1 a amené tantôt pour son appel de monsieur

2 Francoeur?

3 Me GÉRALD SOULIÈRE :

4 Oui. Allez-y, alors, tout à fait.

5 M. PHILIPPE PICHET :

6 Il voudrait amener une précision.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ce serait le bon moment.

9 M. STEPHEN VERISSIMO :

10 R. Dans le fond, Maître Soulière, vous avez fait part
11 qu'on n'avise pas la Fraternité à tout moment. Ce
12 que j'ai dit c'est dans le cas des enquêtes
13 internes en termes de discipline, on va aviser la
14 Fraternité.

15 Me GÉRALD SOULIÈRE :

16 Q. [357] C'est exact.

17 R. C'est sûr que si un policier est arrêté lors d'une
18 opération policière ou sur le plan personnel,
19 mettons, il serait arrêté avec les capacités
20 affaiblies ou dans le cadre d'une violence
21 conjugale, le corps de police concerné va nous
22 appeler et on va aviser la Fraternité pour
23 s'assurer que le policier soit suivi en termes de
24 support...

25 Q. [358] Bien oui.

1 R. ... tant par le Programme d'aide que par la
2 Fraternité. C'est le correctif que je voulais
3 apporter. Et également, si un policier est allégué,
4 évidemment on n'avisera pas la Fraternité parce que
5 l'enquête à ce moment-là n'est pas... elle n'est
6 pas complétée.

7 Q. [359] Pour des raisons évidentes.

8 R. Exactement.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [360] Quand vous dites si un policier est allégué,
11 c'est lorsque vous remplissez votre devoir
12 d'avertir le ministère de la Sécurité publique en
13 faisant part d'une allégation de crime commis par
14 un policier.

15 R. Par exemple, on a un policier qui ferait le trafic
16 de stupéfiants. Évidemment, pour pas nuire à
17 l'enquête on va garder ça à notre niveau, on va
18 seulement aviser le MSP et l'enquête va suivre son
19 cours et par la suite lors de l'opération
20 policière, lors de l'arrestation la Fraternité sera
21 avisée.

22 Me GÉRALD SOULIÈRE :

23 Q. [361] C'est ma compréhension de ce que j'ai
24 entendu, ça confirme.

25 R. Merci.

1 Q. [362] Remarquez que règle générale quand un
2 policier est arrêté, que ce soit à l'interne... ça
3 va assez vite à l'intérieur de la grande famille du
4 service. Bref, on n'a pas besoin d'autre avis.
5 Alors, écoutez, je commence... en fait, il est
6 facile de qualifier ce qui est arrivé, vous l'avez
7 dit, là, à la fin du mois d'octobre, début du mois
8 de novembre, comme étant une crise, je pense qu'on
9 peut qualifier ça de crise. Je réfère dans votre
10 plan d'action quand vous avez dit :

11 La série d'événements reliés aux
12 allégations envers la gestion des
13 enquêtes internes du SPVM laisse place
14 au questionnement quant à l'ampleur
15 des problèmes relevés.

16 Ça, c'est le... ça apparaît dans votre plan
17 d'action, alors évidemment, ça fait partie des
18 choses avec lesquelles vous êtes d'accord.

19 Vous reconnaissez, Monsieur le Directeur,
20 et c'est le début, en fait, du dernier paragraphe
21 de la page 3 où l'on dit que vous êtes :

22 L'un des acteurs qui a réclamé
23 d'importants changements.

24 Donc, on peut prendre pour acquis que cette crise-
25 là ou cette situation-là pourrait amener des

1 changements, c'est exact?

2 M. PHILIPPE PICHET :

3 R. Tout à fait.

4 Q. **[363]** Vous avez parlé également, si je réfère que
5 ce soit à la page 5 de votre politique ou à la page
6 11 où vous parlez d'une « autre volonté de cette
7 police du futur », donc on parle de changement
8 encore une fois, celle d'enrayer les « pratiques
9 situations problématiques du passé. » Donc on
10 comprend et le cheminement ou le... les agissements
11 du ministre vont également dans le même sens. On
12 prend pour acquis qu'on a un problème. Remarquez
13 que je suis à l'aise de vous dire que peu de gens
14 dans le système avaient vu venir ce genre de
15 problème-là, si ça peut... j'allais dire vous
16 déculpabiliser, mais les sources journalistiques,
17 ça n'a jamais été vraiment « an issue », mais donc
18 on fait face à une situation particulière qui va
19 amener des changements.

20 Présentement, vous avez donc une obligation
21 d'enquêter en vertu de la Loi de police et en ce
22 qui me concerne les questions que je vais vous
23 poser vont uniquement sur l'enquête interne qui est
24 de nature criminelle et non l'enquête spéciale
25 somme toute, là, que vous appelez enquête spéciale.

1 R. Enquête spéciale, c'est les allégations
2 criminelles.

3 Q. [364] Lorsqu'il y a une allégation de nature
4 criminelle. Donc, lorsque vous faites face... on
5 fait face à une plainte qui pourrait déboucher sur
6 des accusations de nature criminelle.

7 R. C'est ça.

8 Q. [365] En matière d'enquête en général, avant
9 d'arriver aux enquêtes internes, c'est exact de
10 dire que parmi les techniques ou les considérants
11 lorsqu'on fait une enquête, il est important que
12 les enquêteurs ne soient pas en conflit d'intérêts.
13 Vous êtes d'accord avec ça?

14 R. Oui.

15 Q. [366] Donc que lorsqu'on enquête sur des gens qu'on
16 connaît, même si c'est pas d'une grande proximité,
17 il y a toujours un risque de conflit d'intérêts ou
18 de... c'est toujours un peu plus délicat, vous êtes
19 d'accord avec ça?

20 R. Oui.

21 Q. [367] Quand on parle de technique d'enquête et
22 malheureusement j'aurais peut-être dû faire des
23 recherches, j'ai toujours l'expression « tunnel
24 vision » dans la tête. Si vous pouvez m'aider sur
25 le terme français de « tunnel vision » lorsqu'on

1 enquête, mais vous comprenez ce que je veux dire.

2 R. Je vais céder la parole à monsieur Deramond.

3 Q. **[368]** Monsieur Deramond. Que lorsqu'un policier
4 fait une enquête il est toujours dangereux d'avoir
5 cette « tunnel vision » qui fait que, dans le fond,
6 on a tendance à voir uniquement une partie de la
7 preuve et négliger ce qui ne fonctionne pas avec
8 notre théorie. Je comprends, Monsieur Deramond, que
9 vous êtes d'accord avec ça?

10 M. DIDIER DERAMOND :

11 R. Bien, je suis d'accord... dans le sens que ça peut
12 exister effectivement et c'est pour ça qu'il y a
13 des superviseurs. C'est pour ça qu'il y a des
14 gestionnaires en place justement pour, si jamais ça
15 arrive, réorienter l'enquête de façon correcte.

16 Q. **[369]** Donc, ça va, en fait, dans le sens de ce que
17 vous disiez tantôt quand vous avez dit qu'il est
18 important lorsqu'on fait enquête de voir autant les
19 choses qui peuvent amener une condamnation que
20 d'amener la personne à être disculpée, vous êtes
21 d'accord?

22 R. Absolument. Alors, il faut regarder et envisager
23 toutes les possibilités.

24 Q. **[370]** D'accord. Vous êtes d'accord avec moi, mais
25 en fait, on comprend que la présente enquête est

1 partie d'une allégation de fabrication de preuve.

2 C'est comme ça que vous l'avez définie depuis
3 tantôt, là. Si je vous disais quant à moi qu'on
4 pourrait parler d'allégation, d'inflation des
5 motifs pour obtenir une autorisation judiciaire.

6 C'est le terme que, moi, j'emploie, là, je ne pense
7 pas que c'est votre terme à vous, mais qu'on parle
8 de problèmes où les motifs pour obtenir une
9 autorisation judiciaire seraient un peu exagérés.
10 Est-ce qu'on se comprend bien?

11 M. PHILIPPE PICHET :

12 R. Là, vous faites référence au cas qui est devant les
13 tribunaux?

14 Q. [371] Moi, je ne fais pas référence factuellement à
15 ce dossier-là en particulier.

16 R. Bien, c'est parce que...

17 Q. [372] Je vais... je vais... je vais reposer ma
18 question différemment.

19 R. Oui.

20 Q. [373] Lorsqu'on fait une enquête, de façon
21 générale, n'est-il pas exact qu'un des risques, un
22 des dangers lorsqu'on fait une enquête et qu'on
23 veut atteindre un but à tout prix, il y a le risque
24 d'exagérer un peu, entre autres, lorsqu'on veut
25 obtenir une autorisation judiciaire, ce que moi

1 j'appelle « l'inflation des motifs ». Est-ce que
2 vous êtes d'accord avec cette proposition-là de
3 façon générale?

4 R. Oui.

5 Q. [374] Et soyez sans crainte, je ne poserai aucune
6 question sur le cas précis qui nous concerne.

7 R. Oui.

8 Q. [375] Vous êtes plutôt d'accord. Est-ce que vous
9 êtes d'accord avec moi pour dire que ce risque-là
10 est plus grand lorsqu'on est en matière d'enquête
11 interne par rapport à des enquêtes qu'on va faire
12 sur des gens qu'on ne connaît pas ou au départ les
13 enquêteurs sont complètement indépendants? Est-ce
14 que c'est une préoccupation particulière lorsqu'on
15 est en enquête interne?

16 R. Bien, écoutez, je peux laisser monsieur Deramond
17 compléter là-dessus parce que mon expertise n'est
18 pas enquête, mais la majorité de nos policiers,
19 avec ce que monsieur Deramond a mentionné, ont des
20 outils, ont une formation spécifique en enquête.
21 Donc, les enquêtes se font de la même façon, que ce
22 soit aux enquêtes générales ou aux affaires
23 internes. La seule particularité, quand t'es aux
24 affaires internes, t'enquêtes sur des policiers qui
25 eux connaissent les techniques d'enquête. Donc, ça

1 prend... ça prend des éléments peut-être un peu
2 plus poussés...

3 Q. [376] Oui.

4 R. ... pour arriver à soit disculper ou à amener une
5 condamnation.

6 M. DIDIER DERAMOND :

7 R. Et juste pour amener une nuance...

8 Q. [377] Oui.

9 R. ... dans vos termes d'inflation. Soit dit en
10 passant, un enquêteur qui a ce type de
11 comportements devrait être signalé et, en même
12 temps, dans le cadre d'un procès, l'enquêteur doit
13 faire la démonstration de l'utilité de toutes les
14 techniques d'enquête qui ont été utilisées, donc...
15 et analysées également. Donc, ces enquêteurs n'ont
16 pas d'intérêt à demander des choses futiles à
17 travers le temps, justement avec une inflation
18 comme vous pouvez le mentionner parce qu'on va
19 devoir se justifier devant une cour de justice
20 inévitablement.

21 Q. [378] Tout à fait. Mais vous êtes d'accord avec moi
22 que, que ce soit pour l'obtention d'une
23 autorisation judiciaire ou dans le cours normal des
24 choses de la vie, il y a toujours une certaine
25 latitude dans notre façon de raconter un événement

1 qui reste à l'intérieur de la vérité où on peut
2 aller un peu plus dans un sens et un peu plus dans
3 l'autre, tout en demeurant à l'intérieur de ce
4 qu'on croit être la vérité. Vous êtes d'accord avec
5 moi?

6 R. Quand on reste dans les motifs raisonnables et
7 probables et qu'on amène une preuve devant les
8 tribunaux qui ont été autorisés par un procureur de
9 la couronne.

10 Q. **[379]** En fait, on comprend dans votre plan qu'il y
11 a une très grande préoccupation d'améliorer et de
12 rassurer, donc et d'améliorer le lien de confiance
13 entre les citoyens et le SPVM?

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[380]** Vous avez également mentionné... vous avez
16 également mentionné, et c'est à la page 4 de votre
17 plan d'actions, dans l'environnement
18 organisationnel particulier, je réfère à la fin du
19 paragraphe qui commence par le mot 'premièrement',
20 donc vous avez la liberté de lire le paragraphe au
21 complet si vous le désirez, moi, je vais me
22 contenter de lire la dernière phrase.

23 Ces faits, parmi d'autres, permettent
24 de mettre en relief le faible taux de
25 satisfaction du personnel policier et

1 l'affaiblissement du degré de leur
2 mobilisation.

3 Ce que je comprends de cette phrase-là, c'est qu'il
4 y a certains malaises au sein... et je ne
5 discuterai pas du bien-fondé ou non de ces
6 malaises-là, Monsieur Pichet, mais que vous
7 constatez certains malaises au sein des troupes dû
8 à ce que vous énumérez au début du paragraphe.
9 Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que cette
10 situation particulière, des malaises au sein des
11 troupes, fait en sorte qu'il serait important
12 également que les enquêtes, toujours de nature
13 criminelle, qui visent les membres ou les
14 policiers, qu'il soit clair parmi les troupes que
15 ces enquêtes-là sont faites de façon indépendante,
16 transparente, et qu'au bout de la ligne, les
17 résultats de ces enquêtes-là puissent être le moins
18 possible remises en question par les troupes, est-
19 ce que vous êtes d'accord avec moi?

20 R. Oui.

21 Q. [381] Évidemment, c'est un but qu'on pourrait... ou
22 qu'on devrait rechercher...

23 R. Oui.

24 Q. [382] ... vous êtes d'accord avec ça.

25 R. Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[383]** Maître Soulière, vous vous souvenez toujours
3 que la Commission d'enquête s'attache à la
4 protection des sources journalistiques, alors...

5 Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... c'est un rappel que je vous fais, tout
9 simplement.

10 Me GÉRALD SOULIÈRE :

11 Tout à fait. Écoutez, je pense que ça s'inscrit
12 quand même là-dedans que...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous ai laissé aller, je vous le rappelle tout
15 simplement.

16 Me GÉRALD SOULIÈRE :

17 Q. **[384]** Je vous remercie. Dans votre tableau, encore
18 une fois, à la fin de ce document plan d'actions,
19 sous division des affaires internes, ce qu'on
20 comprend, c'est que bon, dans un pre... Ça va
21 Monsieur Pichet?

22 R. Oui.

23 Q. **[385]** C'est le tableau, là...

24 R. Oui.

25 Q. **[386]** ... que j'ai ici. Je pense qu'on ne l'a

1 pas... en fait, il n'est pas paginé, on n'a pas de
2 numéros de page, là.

3 R. Le mien est plus petit, mais je vais peut-être
4 emprunter celui de mon voisin.

5 Q. **[387]** Lui, il est vraiment très gros. Écoutez, dans
6 un premier temps, donc on parle des dispositions
7 qui ont été prises d'envoyer les dossiers à la
8 Sûreté du Québec et, par la suite, on comprend
9 qu'il y a des changements qui sont suggérés, là, à
10 l'avenir, là.

11 R. Oui.

12 Q. **[388]** Bon. Et également, vous aviez dit tantôt...
13 dans votre témoignage, j'ai retenu que si on vous
14 permet d'autres options ou si on envisage d'autres
15 options, bien, en fait, vous êtes prêts à vous
16 adapter, c'est-à-dire que le cadre dans lequel vous
17 fonctionnez présentement est celui qui vous est
18 imposé par la Loi, à savoir d'enquêter à l'interne
19 ce type de comportement, mais s'il y avait autre
20 chose, effectivement, comme de raison, vous alliez
21 obéir.

22 R. Oui.

23 Q. **[389]** Peut-être est-il trop tôt pour vous demander
24 si vous avez une position sur ce qui pourrait s'en
25 venir ou ce qui pourrait être l'avenir, si c'est le

1 cas, je comprendrai que vous puissiez refuser de
2 répondre à ma question, mais ma question est la
3 suivante, est-ce que vous croyez que la meilleure
4 façon d'atteindre ses buts, c'est-à-dire
5 l'indépendance, la transparence, la confiance du
6 public, la confiance des troupes, serait de sortir
7 les enquêtes internes lors des allégations de
8 commission de crime et que ce soit enquêté par un
9 corps extérieur qui pourrait être l'équivalent du
10 bureau des enquêtes indépendantes?

11 R. Bien oui.

12 Q. [390] Je vous demande votre opinion là-dessus.

13 R. Je l'ai déjà dit publiquement, je vais le répéter
14 ici, moi, je pense que si... où ce qu'on est rendu
15 aujourd'hui, si on veut plus de transparence, on
16 veut mettre ça dans les mains d'un organisme
17 indépendant, moi, je suis pour ça.

18 Q. [391] Vous êtes d'accord avec ça. Je vous remercie,
19 je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le
20 Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Maître Leblanc. À moins que vous ayez cédé
23 votre position à d'autres?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Bien, je ne suis pas au courant si c'est le cas.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, vous ne l'avez pas cédé, alors c'est à votre
3 tour.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Q. [392] Bonjour, Madame; bonjour, Messieurs, merci
6 d'être là. Monsieur Pichet, j'ai entendu les
7 présentations ce matin, de vous, de vos collègues.
8 J'ai entendu les diverses réponses à mes collègues
9 Fontaine et Soulière. Je veux juste qu'on comprenne
10 une chose, que je ne suis plus certain de
11 comprendre. Les mandats Lagacé, hein, ce qui a mené
12 à ce qui... à la Commission, je dirais même, en
13 large partie. Donc, ces mandats de surveillance de
14 journalistes pris par votre service, ceux dont vous
15 êtes au courant. Est-ce que c'est problématique
16 pour vous? Est-ce que c'est symptomatique d'un
17 problème ou si, lorsque vous regardez ça, vous vous
18 dites : « Oui, il faut une directive. Oui, on va
19 s'assurer que cette directive-là est partagée,
20 mais, outre ça, il n'y a pas de problème »?

21 M. PHILIPPE PICHET :

22 R. Mais sans dire qu'il n'y a pas de problème, tu
23 sais, il y a un problème ou pas. Moi, je pense que
24 quand on fait affaire avec des personnes de statut
25 particulier, incluant les journalistes, je pense

1 qu'il y a une sensibilité là, par rapport à la
2 liberté de presse et d'expression. Ce qui fait en
3 sorte que, oui, il n'y avait pas de mode de
4 fonctionnement ou de note de service avant le trois
5 (3) novembre. Par contre, au mois de janvier,
6 quand, moi, pour la première fois, j'ai
7 connaissance qu'un tel événement se produit,
8 impliquant un journaliste, bien, je fais en sorte
9 qu'on se réunisse puis qu'on discute du cas.

10 Je ne veux pas dire que c'est un problème
11 parce que ça a été mal fait ou pas, mais je pense
12 qu'il y a une attention particulière à porter à ce
13 genre d'enquête là.

14 Q. [393] C'est ça que j'ai compris Monsieur Pichet.
15 Mais je pense que c'est important, pour la
16 Commission, d'avoir votre position claire, là. Vous
17 êtes consulté donc, vous dites, le douze (12)
18 janvier, lors de cette réunion, sur les mandats qui
19 vont viser un journaliste. Là il y a une commission
20 d'enquête qui est sur pied. Mais vous, ces mandats-
21 là, est-ce que c'est problématique?

22 R. Bien, c'est problématique... Présentement, vous
23 savez, il y a un cadre de loi qui existe puis,
24 nous, on agit dans ce cadre de loi là. Ce qui
25 serait un problème pour moi, comme directeur, c'est

1 qu'on agisse en dehors des cadres de loi existants.

2 Q. [394] Puis, dans le cadre de ces mandats-là, donc
3 je comprends de votre témoignage que vous dites :
4 « On a agi dans le cadre des lois, donc ça va »,
5 est-ce que c'est ça?

6 R. Exact.

7 Q. [395] O.K. Donc, ces mandats-là, pour vous, ne sont
8 pas problématiques?

9 R. Avec la connaissance que j'en ai, non.

10 Q. [396] Parfait. Cette réunion-là que vous avez, le
11 douze (12) janvier deux mille seize (2016), hein,
12 dont on a parlé tout à l'heure, d'abord, elle se
13 fait avec qui exactement? Parce que, ce matin, vous
14 avez fait une précision sur le comité, puis je
15 m'excuse, là, de... le comité des directeurs...

16 R. Oui.

17 Q. [397] ... qui incluait treize (13) personnes. Et
18 tout à l'heure je pense que vous avez dit que ce
19 n'était pas tout à fait les treize (13) personnes,
20 hein, ou est-ce que c'était ces treize (13)
21 personnes?

22 R. Non, le comité de direction est treize (13)
23 personnes.

24 Q. [398] D'accord.

25 R. Le comité des chefs de direction est quatre

1 personnes.

2 Q. **[399]** Voilà la nuance. O.K. Et je comprends que, le
3 douze (12) janvier deux mille seize (2016), c'était
4 avec le comité des chefs, donc de quatre personnes?

5 R. Exact.

6 Q. **[400]** Et ça donc, dans les faits, là, parce qu'il y
7 a un peu de mouvement, là, il y a vous, est-ce que
8 monsieur Deramond est là?

9 R. Monsieur Deramond est là, monsieur Bussières,
10 monsieur Lamothe avec monsieur Labos et monsieur
11 Renaud.

12 Q. **[401]** D'accord. Monsieur Labos, à l'époque, c'est
13 le commandant des enquêtes internes?

14 R. Oui, l'inspecteur-chef responsable de la division
15 des affaires internes.

16 Q. **[402]** Voilà. En fait, c'est le même titre ou le
17 même poste que monsieur Verissimo, ici, ce matin?

18 Non.

19 R. Non, lui est commandant.

20 Q. **[403]** O.K.

21 R. Monsieur Renaud jouait le rôle de monsieur
22 Verissimo.

23 Q. **[404]** D'accord. Monsieur Renaud c'est le patron de
24 monsieur Labos.

25 R. Le contraire.

1 Q. [405] Le contraire. Monsieur Labos est le patron de
2 monsieur Renaud. O.K. Et eux aussi donc,
3 participent à cette rencontre-là?

4 R. Oui.

5 Q. [406] O.K. Et donc, je comprends qu'à ce moment-
6 là... est-ce qu'on vous avise qu'il y a des mandats
7 ou un mandat de pris contre Patrick Lagacé ou est-
8 ce qu'on vous avise qu'il y en aura un ou plusieurs
9 qui seront pris contre lui?

10 R. On nous avise... encore là, je vais répondre de
11 façon générale parce que la cause est encore devant
12 les tribunaux. Mais on m'avise qu'on va utiliser
13 une technique d'enquête, qui est celle qu'on a dite
14 tantôt, le DNR, qu'on va utiliser. Donc, d'après ce
15 que je sais, le mandat a été obtenu le lendemain ou
16 dans les jours après.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 O.K. Je fais juste une précision puis il y a un
19 abcès qui va devoir être crevé, là. Peut-être pas
20 maintenant. On va parler des mandats Lagacé, je
21 vous le soumets avec égard, ils sont au coeur de
22 cette commission. J'ai des questions pour plusieurs
23 personnes, notamment monsieur Pichet, sur ces
24 mandats-là. Et, quant à moi, le fait qu'il y a une
25 enquête en cours ou un... devant les tribunaux ne

1 change pas le fait qu'on peut en parler. D'ailleurs
2 je vous soumetts que monsieur Picher en a parlé même
3 publiquement déjà. Alors, je veux simplement, parce
4 que ça fait, à plusieurs reprises, puis je ne
5 voulais pas toujours intervenir, mais je vous dis
6 de façon très transparente qu'il faudra en
7 discuter. D'ailleurs la Commission m'informe
8 qu'effectivement même les auteurs, l'auteur de ce
9 mandat-là, de ces mandats-là seront convoqués. Donc
10 on en parlera de cela.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Maintenant, hier avec un autre corps de
13 police, vous avez parlé de dénonciations, de
14 mandats, mais vous avez posé des questions aux gens
15 qui étaient ici, des questions je dirais générales.
16 C'était des questions qui portaient sur, disons,
17 une vision macro du problème et non pas une vision
18 le nez collé sur la dénonciation. Et c'était très
19 apprécié que vous fassiez ça hier.

20 Est-ce que je comprends que vous avec un
21 autre angle d'attaque aujourd'hui? Parce que,
22 évidemment, la phase de l'enquête dans laquelle
23 nous sommes c'est une phase plus macro, c'est une
24 phase plus, je n'aime pas l'expression théorique
25 parce qu'on parle de gens qui font du travail au

1 quotidien, alors parler de théorie c'est un peu
2 fort. Mais je comprends le sens de l'expression,
3 c'est qu'on parle d'une approche très générale, une
4 approche de principe si on veut, alors que quand
5 nous serons au stade des événements, bien là, on
6 aura une approche plus pointue.

7 Alors, c'est difficile de crever un abcès
8 qu'hier je n'ai pas vu. Alors, nous nous disions
9 ici que peut-être qu'on ne le verrait pas
10 aujourd'hui non plus, que ce serait des questions
11 générales comme, en principe selon le thème de nos
12 deux semaines en question. Alors, disons que je
13 n'en dirai pas plus, mais c'était le...

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Si vous le permettez, Monsieur le Président, la
16 raison pour laquelle je disais ça c'est que j'aurai
17 des questions; moi, je m'adapte aux faits. Monsieur
18 Prud'homme hier n'était pas là lorsque le mandat
19 qu'on discutait a été émis. Ici, monsieur Pichet
20 était là, monsieur Pichet, il vient de vous le
21 dire, a même été avisé du mandat auparavant, il en
22 a discuté et donc, je vais avoir des questions plus
23 pointues. On peut les attendre les questions là.
24 Attendre c'est-à-dire que je les pose. Mais ce que
25 je veux dire de façon très transparente, à la fois

1 à la Commission, à la fois à tous les témoins,
2 c'est que je vais en avoir et je vais en avoir qui
3 vont porter sur les mandats. Vous évaluerez
4 Monsieur le Président si elles sont trop pointues,
5 le seul point que je veux faire, encore là pour que
6 tout le monde en soit avisé là, il faut que la
7 Commission fonctionne bien, on a tous ça à coeur,
8 c'est que si vous me dites qu'ils sont trop
9 pointus, et qu'ils devront être posés dans la phase
10 deux, je vous ferai une demande immédiatement que
11 monsieur, à tout le moins monsieur Pichet revienne
12 à la phase deux. C'est la seule chose que je vous
13 dis, ou on pose les questions maintenant.

14 C'est qu'il y a des questions là, je le
15 vois venir là, que je vais poser aujourd'hui là, ou
16 je, avec beaucoup d'égards, c'est vous qui décidez,
17 mais moi je ne vais pas me satisfaire de : je ne
18 peux pas vous répondre parce que c'est en cour.
19 C'est tout ce que je voulais vous dire, puis je
20 voulais lever un drapeau à la Commission. Je le dis
21 avec beaucoup d'égards parce que ce n'est pas moi
22 qui me satisfais en bout de ligne de la légalité de
23 mes questions là, mais j'espère que vous comprenez
24 ce que je veux vous dire là. J'ai des questions qui
25 vont porter définitivement là-dessus.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que d'autres veulent s'exprimer là-dessus?

3 Me GÉRALD SOULIÈRE :

4 Écoutez si vous entendez maintenir le débat au
5 niveau que je comprends que vous suggérez, je
6 n'aurai pas de représentations à faire pour
7 aujourd'hui. On pourra reporter les représentations
8 au mois de mai lorsqu'on abordera le sujet plus
9 précisément en relation avec l'enquête préliminaire
10 à venir, en relation avec le fait que dans le cas
11 des deux accusés, monsieur Geliday, monsieur
12 Chartrand, il y a une option de juge et jury qui a
13 été faite et enfin bref, les représentations qui
14 pourraient être faites.

15 Donc, si on reste à un niveau sensiblement
16 celui où on était hier là, par analogie, je n'ai
17 rien à dire, évidemment, si on va plus
18 profondément. Alors bref, je vous avoue que ce
19 n'est pas une surprise Monsieur le Juge, maître
20 Leblanc avait eu l'amabilité de m'aviser qu'il s'en
21 allait vers ça. Est-ce qu'on allait s'objecter à
22 des questions précises ou qu'il y ait un, si vous
23 me permettez l'expression « ruling » général avant
24 qu'on aille plus loin, je pense qu'on est là
25 présentement, là, c'est la... c'est ma position

1 pour l'instant, Monsieur le Juge... Monsieur le
2 Président, pardon.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [407] Merci. Pour le DPCP, Maître Dumais?

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Oui, Monsieur le Président, donc il y a peut-être
7 une nuance à faire au niveau des dossiers qui sont
8 présentement judiciarisés. Il y a présentement deux
9 recours distincts devant les tribunaux. Le procès
10 criminel, qui est mené par le Directeur des
11 poursuites criminelles et pénales, mais qui ne vise
12 pas les allégations ou l'enquête qui a touché
13 monsieur Lagacé, ce volet-là, de l'enquête
14 escouade, n'est pas judiciarisé présentement dans
15 le procès criminel. Il y a d'autres volets,
16 évidemment, qui le sont, mais pas cette portion-là.

17 Par contre, il y a un débat en Cour
18 supérieure présentement quant à l'égalité des
19 autorisations qui ont été émises dans le volet
20 qu'on pourrait appeler le volet Lagacé. Pour ma
21 part, je me concentrerai sur le procès criminel et
22 je laisserai mon collègue, maître Battista, parler
23 du volet qui est présentement pendant à la Cour
24 supérieure. Mais évidemment, si on entre dans les
25 détails précis de l'enquête et du procès à venir,

1 et présentement c'est un procès qui se déroulera
2 devant juge et jury, il y a aura peut-être des
3 précautions à prendre. Mais je rejoins mon
4 collègue, maître Soulière, que si on demeure au
5 niveau des principes généraux et de la portion
6 théorique, je n'ai aucune demande à vous faire à ce
7 stade-ci. C'est un peu dur pour moi de me prononcer
8 dans l'abstrait, surtout que ce n'est pas la
9 portion qu'on nous avait annoncée d'enquête de
10 faits à ce stade-ci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je ne sais pas si maître Battista veut dire quelque
13 chose?

14 Me GIUSEPPE BATTISTA :

15 Non, je fais mien ce qui a été dit et je
16 signalerais simplement que dans les cas des mandats
17 de perquisition... dans les mandats et les
18 autorisations judiciaires, excusez-moi, qui
19 impliquent monsieur Lagacé, La Presse et monsieur
20 Lagacé ont pris l'initiative de judiciariser
21 l'affaire et c'est devant la Cour supérieure
22 présentement. Des questions qui vont porter,
23 justement, sur la légalité du mandat et sur les
24 circonstances qui ont donné naissance, donc, c'est
25 quand même un peu délicat.

1 Dans la mesure où... le but, ici, c'est
2 d'essayer de répondre le plus possible à toutes les
3 questions qui peuvent être pertinentes pour le
4 mandat de la Commission, mais il y a, évidemment,
5 la crainte, là, des questions qui sont
6 judiciarisées. Et évidemment, le procès qui est en
7 cours où ces questions-là risquent d'être
8 d'intérêt.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Maintenant, évidemment, la Commission, ce
11 n'est clairement pas dans son mandat de se
12 prononcer sur la légalité des mandats qui ont été
13 émis par les juges de paix et magistrats et, dans
14 un cas, à un juge de la Cour du Québec. Et c'est un
15 fait aussi que, comme maître Dumais vient de le
16 dire, que le procès qui est en cours, pour lequel
17 il y a eu une option de procès devant juge et jury,
18 ne porte pas sur l'écoute... sur l'interception
19 de... je m'exprime mal, là, sur le mandat de
20 surveillance des appels. Mais c'est que les
21 dénonciations sont tellement vastes que ça couvre
22 tellement de sujets. Si vous... si maître Leblanc
23 peut s'en tenir à ce qui concerne les... ce qui a
24 justifié aux yeux du juge de paix magistrat les
25 ordonnances judiciaires qui ont été prononcées,

1 peut-être qu'on n'aurait pas de problème.
2 Évidemment, si on déborde sur d'autres choses, il
3 va falloir prendre des... je ne dis pas que les
4 questions ne seraient pas permises, là, mais il
5 faudrait prendre des mesures. Et ça va nous
6 compliquer la vie inutilement à ce stade-ci. Je
7 m'attendais plus à ce qu'elle soit compliquée au
8 moment de la preuve des événements qu'aujourd'hui,
9 mais quand je dis ça, je ne me fais pas critique,
10 là, vous avez votre plan de match et je le
11 respecte.

12 Mais je veux dire, si vous vous en teniez à
13 des questions, d'une part, générales, et d'autre
14 part, si elles sont un peu plus pointues, si elles
15 ne portent que sur les mandats impliquant des
16 journalistes de vos clients, peut-être que ça
17 pourrait aller parce que ça va être devant juge
18 seul, ça. Alors, on n'a pas la même sensibilité, un
19 juge seul est capable de faire le partage des
20 choses plus facilement, peut-être.

21 Alors... Disons qu'on est mis en garde,
22 tout le monde. Peut-être que même vous aussi.
23 Alors, et je vous laisserais aller puis on verrait
24 s'il y a des objections, on en traitera au fur et à
25 mesure. C'est difficile de... comme on l'a vu

1 vendredi dernier, c'est difficile de se prononcer
2 sur des positions hypothétiques en absence de
3 contexte factuel précis alors disons qu'on a eu un
4 avant goût de la discussion qu'on aura peut-être
5 plus tard.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Oui, puis justement je suis heureux qu'on l'ait eue
8 parce que je n'entends pas aller sur le volet
9 judiciarisé de ce pourquoi monsieur Geliday va
10 subir un procès. Et je n'entends pas non plus
11 demander, de toute façon ils ne sont pas juristes,
12 de la légalité des mandats. Donc parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Voyons les questions, écoutons les questions et on
15 verra. Tout le monde écoute, y compris maître
16 Battista, alors on verra.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Q. **[408]** Donc le douze (12) janvier deux mille seize
19 (2016), Monsieur Pichet, désolé pour ce détour,
20 mais je voulais juste qu'on soit sur la même
21 longueur d'onde, le douze (12) janvier deux mille
22 seize (2016) il y a cette rencontre avec les gens
23 que vous dites. Cette rencontre-là est à votre
24 demande, je crois, c'est ce que vous avez dit,
25 n'est-ce pas?

1 M. PHILIPPE PICHET :

2 R. Oui, puis je veux juste faire une précision. J'ai
3 pas l'intention de ne pas répondre aux questions,
4 je veux que ce soit clair, là. C'est juste que
5 dans... dans cette façon de fonctionner juridique-
6 là, je ne veux pas être celui qui va court-
7 circuiter quelque chose. Maintenant, je suis
8 totalement disposé à répondre aux questions de
9 choses dont j'ai eu connaissance.

10 Je reviens au douze (12) janvier. Quand les
11 affaires internes m'informent de l'enquête en
12 cours, où ils m'informent qu'ils vont utiliser un
13 outil particulier, étant donné que mon
14 « background » n'est pas enquête, je vais chercher
15 mes trois adjoints et cette rencontre a lieu dans
16 mon bureau.

17 Q. **[409]** Parfait. Et donc là vous discutez, entre
18 autres, là, notamment, du fait qu'il y aura un
19 mandat enregistreur de données qui sera pris contre
20 Patrick Lagacé, c'est ça?

21 R. Oui.

22 Q. **[410]** Et je comprends et je présume, puisque le
23 mandat a éventuellement été demandé et même émis,
24 que lors de cette réunion du douze (12) janvier
25 vous l'autorisez ce mandat-là, n'est-ce pas?

1 R. Non, je ne l'ai pas autorisé. Comme j'ai dit
2 tantôt, on m'informe. Puis étant donné que c'est
3 une enquête sur un policier, mon rôle c'est pas
4 d'autoriser ou non la fameuse technique. C'est de
5 dire que je suis informé, puis je voulais m'assurer
6 que toutes les règles avaient été suivies. C'est
7 pour ça que je suis allé chercher mes trois
8 adjoints et me fiant à leur expertise dans les
9 discussions qui ont eu lieu, le tout était
10 conforme. Encore une fois, je ne suis pas celui qui
11 autorise. Tantôt monsieur Deramond a parlé de façon
12 de faire dans les enquêtes, dans la note de
13 service. La particularité de ça c'est quand
14 t'enquêtes sur un policier tu perds ton pouvoir
15 discrétionnaire.

16 Q. **[411]** Mais si... là, je parle de la méthode
17 d'enquête, là, je ne parle pas d'autoriser
18 d'enquêter un policier ou pas. Vous comprenez ça?

19 R. Oui.

20 Q. **[412]** O.K. Donc je ne parle pas de votre pouvoir
21 discrétionnaire ou pas en vertu de 286 de la Loi
22 sur la police d'enquêter un policier sur un acte
23 criminel. Je parle d'utiliser la technique
24 d'enquête, qui est le mandat enregistreur contre
25 Patrick Lagacé, n'est-ce pas?

1 R. Oui.

2 Q. **[413]** Vous demandez une réunion et pour vous
3 assurer que toutes les... comme vous dites, les
4 règles sont respectées. Je présume, parce que si
5 vous... si à ce moment-là les règles ne sont pas
6 respectées, vous n'allez rien faire, vous allez
7 dire : d'accord, je suis maintenant informé que les
8 règles ne sont pas...

9 R. Non, non. Non, non.

10 Q. **[414]** Alors à ce moment-là vous auriez présumément
11 dit : je ne veux pas de ce genre de mandat?

12 R. Oui, à valider avec des arguments valables, tout à
13 fait.

14 Q. **[415]** O.K. Donc à la sortie de la réunion, si ce
15 mandat est pris, c'est parce que... et peut-être
16 que le mot autorisé est mal choisi, mais
17 certainement parce que le chef de police, parce que
18 c'est pas rien non plus, là, une rencontre dans le
19 bureau du chef de police, Monsieur Pichet, là,
20 parce que le chef de police est d'accord.

21 R. Oui.

22 Q. **[416]** O.K. Et on s'entend que si le chef de police
23 n'était pas d'accord à ce moment-là, puis je pense
24 que c'est normal, là, il n'y a pas de piège, là, il
25 n'y en aurait pas eu de mandat.

1 R. Oui.

2 Q. [417] O.K.

3 R. Oui.

4 Q. [418] Est-ce que c'est à ce moment-là que vous
5 discutez du fait que s'il y a un tel mandat les
6 données recueillies vont être sur... et là j'ai
7 entendu, là, j'ai pris note, puis je pense qu'on a
8 dit vont être « recueillies sur les clés militaires
9 ou militarisées ».

10 R. Oui, je vais laisser monsieur Deramond répondre.

11 Q. [419] Non, mais est-ce que vous, vous vous souvenez
12 que ça a été discuté à ce compte-là, Monsieur
13 Pichet.

14 R. Je ne me souviens pas exactement, je l'ai entendu
15 tantôt parler de ça.

16 Q. [420] Vous ne vous souvenez pas. O.K. Vous ne vous
17 souvenez pas.

18 R. Mais personnellement, je n'ai pas parlé de cet
19 aspect-là.

20 Q. [421] Non, pas vous, mais est-ce que vous vous
21 souvenez que ça a été discuté...

22 R. Non.

23 Q. [422] ... lors de la rencontre? Monsieur Deramond,
24 est-ce que vous vous souvenez de ça?

25

1 M. DIDIER DERAMOND :

2 R. Ça n'a pas discuté lors de la rencontre.

3 Q. **[423]** C'est pas discuté là.

4 R. Non.

5 Q. **[424]** C'est discuté quand, ça, cette clé
6 militarisée?

7 R. C'est discuté par la suite, je crois, là, une fois
8 que le mandat est obtenu, là.

9 Q. **[425]** Donc peu de temps après que le mandat soit
10 obtenu?

11 R. Oui, exact. Sur les modalités, là, comment
12 préserver cette preuve-là.

13 Q. **[426]** Donc peu de temps après que le mandat soit
14 obtenu.

15 R. Exact.

16 Q. **[427]** Je vais... faites-moi confiance, là, à peu de
17 chose près, le mandat a été obtenu le dix-neuf (19)
18 janvier deux mille seize (2016). Donc, peu de temps
19 après le dix-neuf (19) janvier deux mille seize
20 (2016), vous vous souvenez qu'on discute de
21 s'assurer que les données recueillies soient sur
22 une clé dite militaire...

23 R. En fait...

24 Q. **[428]** ... ou militarisée?

25 R. En fait, on n'a pas discuté, c'est le chef des

1 affaires internes qui m'a assuré que les données
2 étaient sécurisées.

3 Q. [429] Sur une clé militaire.

4 R. Exact.

5 Q. [430] Donc, peu de temps après le dix-neuf (19)
6 janvier, le chef des affaires internes puis là,
7 désolé, là, est-ce qu'on parle de monsieur Labos
8 ou...

9 R. Exact.

10 Q. [431] Labos. O.K.

11 R. Exact.

12 Q. [432] Donc, monsieur Costa Labos vous dit... À
13 votre demande, c'est vous qui lui demandez
14 « qu'est-ce que vous allez faire avec ces
15 données? »

16 R. Non, non, non. Non, non.

17 Q. [433] C'est lui qui prend la peine...

18 R. Exact.

19 Q. [434] ... de vous le dire?

20 R. Exact. Parce qu'on s'est assuré juste que tout soit
21 fait correctement. Du moins, que toutes les
22 précautions soient prises pour recueillir la
23 preuve. C'est ce qu'on avait demandé à monsieur
24 Labos, mais on n'a pas été dans le détail. C'est
25 lui qui nous est revenu avec le détail.

1 Q. **[435]** O.K. Il vous revient avec ça dans quel
2 contexte? J'essaie juste de comprendre. Il y avait-
3 tu une réunion...

4 R. Non.

5 Q. **[436]** ... sur cette enquête-là puis c'est à ce
6 moment-là qu'il vous dit « je vous confirme que
7 c'est sur une clé militaire? »

8 R. Bien, pas à ma souvenance, il n'y avait pas de
9 contexte particulier, là. C'est parce qu'on se
10 croisait assez fréquemment, là.

11 Q. **[437]** O.K. Donc, vous apprenez... votre témoignage
12 ici, là, c'est que vous apprenez, peu de temps
13 après le mandat, que les données recueillies vont
14 être sur une clé militaire.

15 R. Exact.

16 Q. **[438]** Et on comprend que le mandat, une fois qu'il
17 est émis, on commence à recueillir des données peu
18 de temps après? Normalement quand...

19 R. Normalement, oui, mais je n'ai pas la connaissance,
20 là, de...

21 Q. **[439]** O.K.

22 R. ... la date exacte quand est-ce que le mandat a été
23 émis puis quand est-ce que les données sont
24 arrivées non plus. C'est pas dans mon... dans mon
25 champ de gestion.

1 Q. **[440]** Et sans aller dans le détail, vous savez que
2 le mandat a été renouvelé à plusieurs reprises. Je
3 présume que vous présumez que, à chaque
4 renouvellement de mandat, ce sera traité de la même
5 façon?

6 R. Bien, j'espère.

7 Q. **[441]** O.K. Et si je vous disais... Et Monsieur
8 Pichet, est-ce que vous êtes informé de ça? Est-ce
9 que... est-ce que monsieur Deramond vous dit « ne
10 vous inquiétez pas, les données recueillies vont
11 être sur une clé militaire? »

12 M. PHILIPPE PICHET :

13 R. Oui. On échange, on échange de ça, puis je n'ai pas
14 les dates des rencontres parce qu'on se croise
15 fréquemment aussi. Étant donné que cette enquête-là
16 était particulière, surtout avec un outil et une
17 technique d'enquête particulière, j'ai demandé à
18 monsieur Deramond de... de faire un suivi sur le
19 déroulement de cette enquête-là.

20 Q. **[442]** Et est-ce que monsieur Deramond vous informe
21 que ça va être placé et que c'est placé sur une clé
22 militaire peu de temps après l'émission du mandat
23 aussi?

24 R. Ah! Je ne peux pas vous dire quand exactement.

25 Q. **[443]** Donc, vous ne savez pas quand on vous informe

1 que c'est placé sur une clé militaire, mais vous
2 savez que c'est placé sur une clé militaire?

3 R. Exact.

4 Q. **[444]** Mais, à peu près, là, est-ce que c'est dans
5 les mois qui suivent le mandat? Est-ce que c'est
6 avant-hier? Est-ce que... juste dans le temps.

7 R. Non, non, c'est pas avant-hier. C'est pas avant-
8 hier, mais je ne peux pas vous dire exactement.

9 Q. **[445]** Donc, c'est dans le courant, c'est suite à
10 l'obtention du mandat dans... Est-ce qu'on pourrait
11 dire dans les quelques mois ou les...

12 R. Oui.

13 Q. **[446]** ... qui suivent?

14 R. Oui.

15 Q. **[447]** O.K. Et est-ce que c'est normal ça? Est-ce
16 que, dans le cadre d'un mandat enregistré, est-ce
17 que dans le cas de tous les mandats enregistrés,
18 Monsieur Pichet, les données recueillies sont
19 placées sur des clés dites militaires?

20 R. À ma connaissance, non. Je pourrais laisser
21 monsieur Deramond compléter.

22 Q. **[448]** Monsieur Deramond.

23 M. DIDIER DERAMOND :

24 R. Non, c'est pas habituel.

25 Q. **[449]** O.K. Et donc est-ce que je peux conclure

1 qu'on prend cette précaution-là parce qu'il
2 s'agit... il s'agit de données d'un téléphone
3 portable d'un journaliste?

4 R. Oui.

5 Q. **[450]** O.K. Est-ce que vous avez pris... ou, en
6 fait, non. Je vais reformuler ma question. Si je
7 vous disais qu'un policier de votre service, en
8 l'occurrence le policier Anna, a signé un affidavit
9 produit à la cour qui dit que les données ont été
10 placées sur clés militarisées le vingt-sept (27)
11 octobre deux mille seize (2016), avez-vous déjà vu
12 cet affidavit-là?

13 M. PHILIPPE PICHET :

14 R. Non. Je ne me souviens pas de ça.

15 Q. **[451]** Et ça ne correspond pas, évidemment, à ce
16 qu'on vous a dit ou à ce qu'on a dit à monsieur
17 Deramond, ça, n'est-ce pas?

18 R. Je ne comprends pas votre question.

19 Q. **[452]** Qu'est-ce qui arrive entre le dix-neuf (19)
20 janvier deux mille seize (2016) et le vingt-sept
21 (27) octobre deux mille seize (2016) aux données?
22 Elles ne sont pas sur clés militarisées?

23 R. Je ne peux pas vous dire. Moi, je suis informé à
24 quelque part dans le temps, ils m'informent que les
25 données sont sécurisées. Maintenant, je ne peux pas

1 vous fixer la date exactement à laquelle ça a été
2 fait.

3 Q. [453] Alors, Monsieur Deramond, est-ce que vous le
4 savez, vous, que les données...

5 R. Non, je ne peux pas...

6 Q. [454] ... n'ont jamais été sécurisées, selon le
7 policier Anna sous serment en cour, qu'au vingt-
8 sept (27) octobre...

9 R. Non, je...

10 Me BENOIT BOUCHER :

11 Monsieur le Président, peut-être par souci d'équité
12 pour les clients... pour les témoins, peut-être
13 leur montrer le document pour qu'ils le lisent pour
14 être sûr que, ce qu'on leur dit, c'est bien ce qui
15 est écrit dans le document.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui. Je peux même... j'en ai une copie, je peux en
20 faire plein de copies, je peux aussi, pour les fins
21 de...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Elle est déjà à notre écran à nous.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Bon.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'était peut-être un peu hâtif de la mettre à
3 l'écran, mais comme vous alliez le montrer aux
4 témoins, alors...

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Ça a été transmis à...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Q. **[455]** Toutes les données colligées par le biais de
11 l'ordonnance judiciaire obtenue pour la
12 surveillance relative au numéro de téléphone de
13 Patrick Lagacé sont conservées depuis le vingt-sept
14 (27) octobre deux mille seize (2016) sur une clé
15 USB à double encryption. Je vais présumer que c'est
16 le militaire dont vous parlez, là, j'en ai pas à
17 ça.

18 M. DIDIER DERAMOND :

19 R. Exact.

20 Q. **[456]** Est-ce que ça vous surprend, ça, Monsieur
21 Deramond?

22 R. Bien, surprend, je n'avais pas la connaissance de
23 la date, effectivement, parce que moi, ce n'est pas
24 dans mon champ de gestion directement de gérer le
25 micro comme ça, à ce point-là, là. Donc...

1 Q. [457] Non, mais ce n'est pas ça que je veux dire,
2 on vous assure peu de temps après le dix-neuf (19)
3 octobre que les données vont être sur une clé
4 sécurisée, il y a plusieurs mandats suite au dix-
5 neuf (19) octobre qui sont pris, mais parlons
6 seulement de celui du dix-neuf (19) octobre, qui
7 est bon pour soixante (60) jours, donc toutes les
8 données recueillies, ne serait-ce que sur celui-là
9 du dix-neuf (19) octobre... du dix-neuf (19)
10 janvier, pardon, ne seront jamais sécurisées avant
11 le vingt-sept (27) octobre deux mille seize (2016).
12 Ça ne correspond pas à ce qu'on vous avait
13 représenté, ça, n'est-ce pas, Monsieur Deramond?

14 R. Bien, pas l'information que j'ai eue, là, parce
15 qu'effectivement, là, c'est marqué le vingt-sept
16 (27) octobre deux mille seize (2016).

17 Q. [458] Donc, il y a tout le lieu de croire que ces
18 données-là ne sont pas protégées jusqu'au vingt-
19 sept (27) octobre deux mille seize (2016), en tout
20 cas, certainement pas par une clé militaire.
21 Monsieur Pichet?

22 M. PHILIPPE PICHET :

23 R. Votre conclusion est bonne.

24 Q. [459] Et je comprends aussi que vous l'apprenez à
25 la fois vous, Monsieur Pichet, et vous, Monsieur

1 Deramond, aujourd'hui? Il faut dire oui pour
2 l'enregistrement, je suis désolé.

3 R. Alors Oui.

4 M. DIDIER DERAMOND :

5 R. Oui.

6 Q. **[460]** Est-ce que ce n'est pas problématique, ça,
7 dans la chaîne des choses? Vous dites que comme il
8 y a un journaliste, on veut que ça soit protégé.

9 M. PHILIPPE PICHET :

10 R. Bien, effectivement qu'il y a un problème là. Si on
11 nous informe dans le temps, quelques mois, ou... je
12 n'ai pas la date exacte, qu'on va sécuriser les
13 données et qu'on apprend qu'elles ne l'ont pas été
14 avant le vingt-sept (27) octobre, de toute
15 évidence, c'est problématique. Maintenant, je veux
16 juste vous rappeler qu'il y a différents niveaux de
17 gestion et qu'il y a des gestionnaires, peut-être,
18 qui auraient dû s'assurer que ça soit fait bien
19 avant.

20 Q. **[461]** Alors peut-être, Monsieur Pichet, voilà un
21 premier problème eu égard à ces mandats que vous
22 jugiez non problématiques tout à l'heure.

23 R. Je jugeais que les mandats n'étaient pas
24 problématiques, pas de la façon dont on sécurise
25 les données, je ne veux juste pas mélanger les

1 choses, de toute évidence, on vient de soulever une
2 problématique.

3 Q. [462] O.K. Reliée aux mandats? Puisque c'est...

4 R. Oui.

5 Q. [463] ... les données recueillies en fonction du
6 mandat, n'est-ce pas?

7 R. Oui.

8 Q. [464] Je pense que vous avez... excusez-moi, mais
9 c'est vraiment pour la postérité.

10 R. Oui.

11 Q. [465] Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que vous avez l'intention de déposer la
14 pièce ou pas?

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Merci, Monsieur le Président, oui. Et je vais me
17 fier aux bons services de la greffière.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 31P?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Merci.

22 LA GREFFIÈRE :

23 31P, l'affidavit de Iad Hanna.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Comme le nom de monsieur Hanna risque de revenir,

1 ce serait une bonne idée de mentionner la date de
2 l'affidavit en question, trois (3) novembre deux
3 mille seize (2016). Oui, parce qu'il y en aura
4 peut-être d'autres, documents.

5

6 31P : Affidavit de Iad Hanna du 3 novembre 2016

7

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Q. **[466]** Merci Monsieur le Président. Monsieur Pichet,
10 ce n'est pas rien, ça, ça veut dire que de tous les
11 mandats enregistreurs et de géolocalisation, vous
12 savez qu'il y a eu des mandats de géolocalisation
13 contre Patrick Lagacé?

14 M. PHILIPPE PICHET :

15 R. Oui.

16 Q. **[467]** Toutes les données, enregistreurs,
17 géolocalisation n'ont pas été sécurisées sur une
18 clé avant le vingt-sept (27) octobre deux mille
19 seize (2016). Est-ce que ça vous préoccupe?

20 R. Oui.

21 Q. **[468]** Et je présume que ce n'est pas une situation
22 que vous souhaitez eu égard à ce genre de mandat,
23 je vais revenir au théorique, là, eu égard à un
24 journaliste?

25 R. Tout à fait.

1 Q. [469] O.K. Est-ce que...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [470] Une seconde. Est-ce qu'il est possible qu'ils
4 aient été mis en sécurité autrement que sur une clé
5 militaire, c'est peut-être une question qu'il vaut
6 la peine de poser. Moi, je ne connais pas les
7 opérations, là, mais est-ce que c'est possible et
8 est-ce qu'il y a d'autres techniques, est-ce qu'il
9 y a... il serait intéressant de savoir.

10 R. La réponse est oui.

11 M. DIDIER DERAMOND :

12 R. Bien, la réponse est oui, effectivement, mais on
13 nous pose la question dans le cadre de ce mandat-
14 là. C'est préoccupant, mais en même temps, il y a
15 toute une façon de fonctionner, comme je l'ai dit
16 au préalable, ces demandes-là étaient
17 exceptionnelles, là, de la façon qu'elles ont été
18 gérées, là, aussi, de façon exceptionnelle, donc ça
19 ne veut pas dire que la clé ou l'information
20 n'était pas sécurisée, au grand contraire. Il y a
21 toute une chaîne de possession, des exhibits, etc.,
22 qui sont quand même dans le cadre de gestion
23 habituelle. Outre le fait de mettre une double
24 encryption militaire qui était une protection
25 supplémentaire à la protection habituelle.

1 Q. [471] Mais, justement, Monsieur Deramond, s'ils
2 sont sécurisés, pourquoi vous demandez cette
3 protection-là?

4 R. Bien, moi, je n'ai rien demandé, là, c'est ce qu'on
5 m'a informé. J'ai juste demandé à ce que les choses
6 soient sécurisées correctement, là.

7 Q. [472] Oui.

8 R. C'est qu'on m'a amené cette façon de faire là.

9 Q. [473] Avec laquelle vous étiez d'accord?

10 R. Absolument.

11 Q. [474] Et là vous vous rendez compte donc...

12 R. Ça n'a pas été fait avant...

13 Q. [475] On peut s'entendre...

14 R. ... le vingt-sept (27) octobre...

15 Q. [476] Voilà. Donc, on peut s'entendre que, dans la
16 chaîne de commandement, il y a eu un bris à un
17 moment donné. On vous a affirmé qu'on ferait
18 quelque chose qu'on n'a pas fait?

19 R. Bien, qu'on a fait mais plus tard.

20 Q. [477] Oui. Et, en termes de protection de données,
21 Monsieur Deramond, on s'entendra que les anglais
22 diraient : « Time is of the essence », c'est
23 important de le faire en temps opportun?

24 R. Absolument, je suis d'accord avec vous et c'est
25 pour ça que c'est préoccupant de voir que ça a été

1 sécurisé double sécurité le vingt-sept (27)
2 octobre. Mais ça ne veut pas dire que de
3 l'information est sortie d'une façon quelconque du
4 dossier de monsieur Hanna.

5 Q. [478] Mais ça veut dire que c'était moins sécurisé
6 que ce que vous vouliez que ce le soit, forcément?
7 Cette double sécurité n'a pas existé jusqu'au
8 vingt-sept (27) octobre?

9 R. Bien, forcément. Une sécurité qui m'a été apportée
10 et dont on a accepté.

11 Q. [479] Je vais revenir, cette fois-ci, monsieur
12 Pichet aux communications du SPVM et à sa
13 transparence. Parce que c'est au coeur aussi de la
14 Commission. Êtes-vous d'accord avec moi que, de
15 façon générale, le SPVM est beaucoup moins
16 transparent au cours des cinq dernières années?

17 M. PHILIPPE PICHET :

18 R. Ça dépend de ce que vous entendez par là, là. Ça
19 dépend. En termes de quoi?

20 Q. [480] En termes d'informer les citoyens.

21 R. Bien, il faudrait m'amener des cas précis. Moi je
22 pense qu'en terme général, on se doit d'avoir une
23 transparence, on essaie d'en avoir une. Ce qui est
24 souvent notre défi par rapport à tout ça c'est le
25 contenu d'enquêtes ou d'opérations qu'on n'a pas le

1 droit de divulguer.

2 Q. [481] Mais, Monsieur Pichet, puis dites-le-moi, là,
3 mais je présume que vous savez ce que je veux dire
4 quand je dis le corps du SPVM, le corps de police
5 du SPVM est moins transparent, là, on n'arrive pas
6 aujourd'hui à discuter de ça. Les relations avec
7 les policiers, des policiers avec les journalistes,
8 le fait de se faire voir avec des journalistes, le
9 fait d'enquêter sur le, appelons-le le coulage
10 d'informations, est-ce que ça, là, ça ne fait pas
11 en sorte que, je dirais, depuis les cinq dernières
12 années il y a moins de transparence de la part du
13 SPVM?

14 R. Mais moi je vais vous répondre sur la dernière
15 année et demie, là, l'année où moi je suis arrivé
16 en poste, là. Je vous dirais que ce qui est
17 préoccupant pour moi c'est sûr que c'est le coulage
18 d'informations, en fait c'est la fuite
19 d'informations reliées au serment de discrétion que
20 je parlais précédemment. Maintenant, s'il n'est pas
21 relié à des opérations ou à des enquêtes
22 policières, regardez, je ne fais pas enquêter
23 toutes sortes d'informations qui fuient, là, toutes
24 les fuites qui sont là. Est-ce que de manière
25 générale il y a une impression pour dire que le

1 service est moins transparent? Je ne suis pas
2 capable de vous le dire, là. Par contre,
3 personnellement, on a souvent fait des commentaires
4 à mon égard qui disaient que j'étais moins
5 accessible en termes de directeur du service et que
6 j'étais pas disponible à aller répondre à des
7 questions. Je l'ai dit dernièrement, j'ai fait la
8 réflexion personnelle et je me rends plus
9 disponible à le faire. Ce que je veux, c'est
10 justement cette transparence-là. C'est ce qui est à
11 l'origine de la restructuration du service des
12 communications où je veux amener plus de
13 proactivité.

14 Q. **[482]** Et, en fait, est-ce que vous seriez d'accord
15 avec moi que depuis l'affaire Davidson, là, de deux
16 mille douze (2012), l'affaire Davidson, vous savez,
17 je n'ai pas besoin de vous le définir, là.

18 R. Oui.

19 Q. **[483]** Pour tout le monde, là, c'est le vol, disons-
20 le comme ça, de la liste de tous les informateurs
21 du SPVM par un ancien officier du SPVM. Policier.
22 J'ai dit officier, je ne devrais pas utiliser ces
23 termes-là. Policier. Est-ce qu'à partir de ce
24 moment-là il y a un resserrement? Est-ce que vous
25 le sentez, ça? Parce que je comprends que là vous

1 êtes chef, mais avant vous étiez chef de cabinet
2 aussi du chef Parent, vous êtes dans le haut
3 commandement depuis un bon bout de temps, là.

4 R. Oui. Mais je ne peux pas vous dire non.

5 Personnellement, je ne peux pas dire... puis
6 Davidson c'est en...

7 Q. **[484]** Deux mille douze (2012).

8 R. Deux mille douze (2012). Deux mille douze (2012),
9 moi je suis en train de gérer des manifestations
10 une journée après l'autre et je pourrais vous dire
11 qu'en termes de manifestations, pour moi, dans mon
12 champ d'expertise, on était très transparent, là.
13 Après ça je suis arrivé au bureau de monsieur
14 Parent comme adjoint au chef de cabinet à la fin
15 deux mille treize (2013) et j'ai vraiment pris le
16 poste à la fin deux mille quatorze (2014). Je ne
17 peux pas vous dire personnellement que j'ai senti
18 un resserrement des règles dans ces temps-là après
19 l'affaire Davidson.

20 Q. **[485]** Donc, si je vous dis les cinq dernières
21 années moins de transparence, vous ne le liez pas
22 nécessairement à l'affaire Davidson, c'est ça que
23 vous nous dites?

24 R. Non, je ne peux pas vous dire personnel... je ne
25 peux pas nier puis en même temps je ne peux pas

1 dire que moi je l'ai ressenti personnellement.

2 Q. [486] O.K. Bien, on va prendre quelques exemples.

3 Et j'ai soumis un... qui ne seront pas dans les
4 sphères dont on a discuté tout à l'heure, je
5 rassure tout de suite la Commission.

6 Alors, il y a un communiqué de la Fédération
7 professionnelle des journalistes du Québec qui
8 donne certains exemples. J'aimerais ça qu'on les
9 examine, Monsieur Pichet, ensemble.

10 R. Oui.

11 Q. [487] C'est des documents que j'ai déjà transmis.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous faites référence à quoi exactement?

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Je fais référence, pardon, Monsieur le Président,
16 alors ça s'intitule CNW Telbec et le titre est
17 « SPVM, de nouvelles façons de faire qui nuisent à
18 l'information du public ».

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que vous nous avez remis ça hier ou
21 aujourd'hui?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Hier?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je vous ai remis ça, en fait, vendredi dernier.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. Vendredi dernier, tard. Ce qui est
5 l'équivalent de lundi.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Au même moment où j'apprenais que monsieur Pichet
8 serait ici.

9 LE PRÉSIDENT :

10 En le disant, je me doutais bien que vous étiez...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Que ce serait ma réplique?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Que vous étiez pour dire ça. Bon, écoutez, je ne
15 l'ai pas, est-ce qu'on pourrait... Je ne sais pas
16 si...

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Mais on en a une copie de plus, Monsieur le
19 président, si vous voulez.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ah bon.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Il est déjà annoté.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Une copie de dépannage. Je vous la retourne. Allez-

1 y, Maître Leblanc.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Q. **[488]** Alors, le premier exemple que j'aimerais
4 discuter avec vous, Monsieur Pichet, c'est
5 l'exemple numéro 1, refus de confirmer un incident
6 grave. En deux mots, il y a un incident dans un
7 dépanneur où l'on pourrait croire que ceux qui...
8 c'est un vol, ceux qui font le vol agressent un
9 policier et on apprendra plus tard que ce n'est pas
10 un policier, c'est en fait ce que voulait laisser
11 savoir la victime à ses agresseurs mais c'était pas
12 vrai. Je ne sais pas si c'était une technique de
13 défense, mais... Et on peut y lire, au paragraphe
14 2, sous le titre 1, que monsieur Deramond rédige
15 une note interne, je pense que c'est le vendredi de
16 l'événement, à tous les policiers, aux quatre mille
17 (4000) policiers, qui dit, et je cite :

18 L'agresseur principal a avoué qu'il
19 savait que la victime n'était pas un
20 policier mais qu'il avait plutôt lancé
21 des paroles en l'air.

22 Pendant ce temps-là, Monsieur Pichet, les
23 journalistes essaient de connaître ce qui se passe,
24 de savoir ce qui se passe et ils se font dire
25 jusque même au lendemain de ce courriel-là, donc le

1 sept (7) mai, « on n'a rien à dire sur cette
2 affaire ». Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
3 façon de procéder lorsque des journalistes veulent
4 informer la population sur des incidents graves qui
5 peuvent les insécuriser?

6 M. PHILIPPE PICHET :

7 R. De façon générale, non. Par contre, je vais laisser
8 monsieur Deramond expliquer ce cas particulier là
9 parce qu'il manque peut-être des petits bouts dans
10 l'événement comme tel.

11 Q. **[489]** Juste avant que monsieur Deramond nous
12 l'explique, si vous tournez la page, juste en haut
13 de 2, Monsieur Pichet, en fait vous avez reconnu
14 que les mots, puis je vous cite, là, « On n'a rien
15 à dire » n'étaient pas appropriés dans cette
16 situation-là. C'est exact, ça?

17 R. Oui. Oui. C'est pas le genre de mot que j'aime.
18 Maintenant, reste à savoir si monsieur Deramond les
19 a prononcés, mais c'est pas le genre de... de
20 proactivité que je veux.

21 Q. **[490]** Et si je veux aller plus loin, là, quand vous
22 dites c'est pas le genre de proactivité que vous
23 voulez, est-ce qu'on s'entend que ce genre
24 d'événement normalement devrait être communiqué,
25 partagé davantage par le SPVM avec les journalistes

1 qui veulent informer la population?

2 R. De façon générale, oui, parce que ça touche le
3 sentiment de sécurité et dans ce cas-là, de nos
4 policiers, parce qu'on présumait que la victime
5 était peut-être un policier. Encore une fois, il y
6 a des particularités dans l'événement qui fait en
7 sorte qu'on a agi de façon autre.

8 Q. **[491]** Je comprends donc que pour vos policiers vous
9 tenez, et leur sentiment de sécurité, vous tenez
10 tout de suite, là, à les aviser par courriel de
11 monsieur Deramond que c'était pas un policier, là.
12 Mais que dans ce cas particulier là, la population,
13 elle, elle doit attendre parce que même le
14 lendemain on lui dit : « On n'a rien à dire là-
15 dessus. »

16 R. Il faudrait que je laisse monsieur Deramond
17 expliquer l'événement comme tel, ça nous
18 éclairerait un peu sur ce qui entoure cet
19 événement-là.

20 Q. **[492]** Mais vous l'avez commenté, là, vous-même.
21 Quelle en est votre conclusion là-dessus, Monsieur
22 Pichet?

23 R. Non, pour moi c'est important d'informer la
24 population le plus rapidement possible quand le
25 sentiment de sécurité est touché. Autant pour la

1 population que les... que les policiers.

2 Maintenant, je reviens à ce que je dis depuis le
3 début, il y a des choses des fois qui fait en sorte
4 que lors d'opérations ou d'enquêtes, on est
5 restreints dans ce qu'on peut dire. C'est tout.

6 Q. **[493]** Je comprends. Mais ici, là, on dit : « À
7 quatre mille (4000) policiers, ce n'était pas un
8 policier, c'est la victime qui a inventé ça, mais
9 on ne peut pas le dire à la population au même
10 moment. » Puis là, vous me dites c'est parce qu'il
11 y a des circonstances particulières que vous ne
12 connaissez pas, mais monsieur Deramond va me les
13 dire. Je veux juste comprendre votre témoignage.

14 R. O.K. En fait, on... dans notre système de
15 communication, comme on a parlé tantôt, on a des
16 systèmes qui informent nos policiers. Maintenant,
17 quand on s'adresse à nos policiers, de façon
18 théorique, ça reste à l'interne. Si on veut
19 s'adresser à la population, on utilise d'autres
20 méthodes qui vont se rendre à l'externe. C'est pour
21 ça, quand on a une demande d'entrevue pour
22 l'externe, on décide tout de suite de ne pas donner
23 suite pour des raisons particulières qu'il va
24 expliquer. On sait aussi que dans plusieurs
25 occasions, quand on envoie des notes de service à

1 l'interne, elles se retrouvent à l'externe aussi.
2 C'est juste la différence des deux, là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [494] Juste avant que monsieur Deramond complète
5 votre réponse, est-ce qu'il est question, dans les
6 quatre ou cinq exemples dans le communiqué de la
7 Fédération, est-ce qu'il est question de sources
8 journalistiques ou de... là, je vous rappelle
9 toujours notre mandat, ce n'est pas pour être mal
10 commode, là, mais c'est tout simplement parce qu'il
11 y a peut-être plein de contentieux entre plein de
12 monde et puis le Service de police de la Ville de
13 Montréal, mais on n'est pas ici pour régler tous
14 les contentieux, on est ici pour porter une
15 attention particulière, voire unique à la
16 protection des sources journalistiques, à
17 l'avantage de vos clients, évidemment.

18 Alors, pour nous situer tous les trois, là,
19 j'apprécierais que vous m'expliquiez le lien.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Avec plaisir. On a entendu ce matin, et c'est
22 normal aussi, une présentation très large du
23 service de police. On l'a vu aussi avec la Sûreté
24 du Québec, on voit des organigrammes, comment ça
25 fonctionne, c'est le contexte puis je comprends que

1 vous avez besoin de contexte. Ici, le contexte est
2 très simple et il n'y a pas de cachotteries. Moins
3 le SPVM, dans ce cas-ci, communique avec la
4 population, plus les services sont restreints, plus
5 les sources confidentielles sont importantes, plus
6 il est important de les protéger et je vous dirai
7 même plus, en précisant que c'est un commentaire
8 éditorial à moi seul, que plus il y a de
9 frustrations à l'intérieur d'un service de police,
10 qui provoquent des sources confidentielles, tout ce
11 contexte, notamment, je crois, avec beaucoup
12 d'égard, est important pour vous, tout autant que
13 l'organigramme du SPVM et la façon dont ils
14 fonctionnent. Et il n'y a pas de cachotteries,
15 c'est là, Monsieur le Président, puis je comprends
16 votre question, là, c'est là où je m'en vais.

17 Q. [495] Très bien, merci.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Q. [496] C'est enfin votre tour, Monsieur Deramond.

20 R. Il ne sera pas très long.

21 Q. [497] Prenez tout le temps que vous voulez.

22 R. Alors, juste pour vous mettre en contexte
23 rapidement, moi aussi, ce qui me préoccupe au
24 niveau des opérations, c'est l'offre de service que
25 l'on donne aux citoyens. Mais cette offre de

1 service est donnée par des policiers. Alors, vous
2 comprendrez qu'il fallait que je m'acquitte,
3 première des choses, d'informer mes policiers. Et
4 je suis tout à fait d'accord avec vous, plus il y a
5 de frustrations à l'interne, plus ça donne des
6 sources confidentielles. Plus il y a de sources
7 confidentielles, plus il y a des éléments qui sont
8 envoyés à tort et à travers dans un système. Ça, je
9 suis tout à fait d'accord avec vous.

10 De là a été la réflexion, la réflexion puis
11 ce n'est pas la victime qui s'est mal identifiée,
12 comme vous le dites, là, mais c'est bien les
13 suspects qui ont dit ça de façon aléatoire voulant
14 agresser une victime qui avait sorti les suspects
15 d'un dépanneur au préalable. Ça, c'est les
16 informations que personne n'a présentement et ce
17 n'est sûrement pas dans l'article que je lis ici.

18 La raison pour laquelle on a attendu, bien
19 entendu, puis moi non plus je n'ai pas prononcé ces
20 mots-là qu'on n'a rien à dire, là, loin de là, je
21 n'ai jamais ce ton ou ce choix de mots qu'on n'a
22 rien à dire. Bon. Et c'est une des raisons pour
23 laquelle on est en train de changer l'organisation
24 aussi et tout ce qui a trait aux communications et
25 aux médias, que monsieur Pichet a fait état de son

1 plan aussi tout à l'heure. La raison pour laquelle
2 on a attendu, c'est, évidemment, on a dû arrêter
3 les individus, on a dû les entrevoir, les passer en
4 interrogatoire, il y a eu des accusations qui ont
5 été déposées. On a dû attendre, aussi, que les
6 accusations soient officiellement déposées par le
7 DPCP et là, il y a une victime, le lendemain, qui
8 s'est dit avoir eu des contacts, du moins, qu'il y
9 a des gens qui ont persisté, des journalistes qui
10 ont persisté à le rencontrer.

11 Et suite à l'analyse de tout ça, écoutez,
12 on a décidé de ne pas en mettre un peu plus pour
13 laisser tranquille la victime aussi. Elle avait à
14 guérir ses blessures. Alors, c'est la raison
15 uniquement puis ce n'est rien pour cacher au
16 public, au grand contraire.

17 Il y a une situation, il y avait une
18 situation présentement que les policiers pensaient
19 qu'ils étaient pris comme cible dans le secteur que
20 l'on connaît ici. Donc il fallait déminer la
21 situation, il fallait procéder avec l'enquête, il
22 fallait être capable de déterminer ce qui est
23 arrivé de façon correcte et objective avant de
24 pouvoir donner de l'information.

25 Bon, maintenant, pourquoi on n'a pas donné

1 l'information? Là, je vous le donne, là, on aurait
2 dû être là.

3 Q. **[498]** Donc ce que vous me dites c'est que ça aurait
4 dû être donné en même temps que... que vous l'avez
5 donné aux policiers.

6 R. Bien soit en même temps ou tout de suite après, là,
7 le lendemain, peu importe, là, mais on aurait dû
8 communiquer avec les médias puis je vous le donne,
9 ça je vous le donne.

10 Q. **[499]** O.K. L'exemple suivant, l'exemple suivant,
11 monsieur Renaud le quinze (15) avril, puis je
12 n'aurai pas besoin de faire un grand sommaire, on
13 le sait tous, là, cette nouvelle eu égard aux
14 arrestations qui ne se feront pas à Montréal-Nord
15 dans certains quartiers pour ne pas attiser les
16 tensions raciales. Et là j'en suis au troisième
17 paragraphe sous 2. C'est vous, Monsieur Pichet, qui
18 commentez en vous adressant à tous les policiers
19 par courriel interne, je vous cite :

20 Je suis vivement préoccupé et déçu que
21 l'information sensible ait été rendue
22 publique. En effet, je trouve
23 déplorable que des stratégies
24 policières se retrouvent au grand
25 jour.

1 Vous reconnaissez cette citation, Monsieur Pichet?

2 M. PHILIPPE PICHET :

3 R. Oui.

4 Q. [500] Et donc vous êtes déçu que cette information
5 ait été rendue publique. Pourquoi?

6 R. Parce qu'on parlait d'opération précise en lien
7 avec des arrestations qu'on était censés faire.

8 Q. [501] Censés faire ou censé ne pas faire?

9 R. Non, censés faire.

10 Q. [502] Vous ne pensez pas que c'est d'intérêt public
11 que la population sache, je vous dirais a fortiori
12 la population d'un quartier qui continue de payer
13 ses taxes, là, qu'il n'y aura pas d'arrestations
14 qui vont se faire pour ne pas attiser des tensions
15 raciales. Vous ne pensez pas que c'est d'intérêt
16 public, ça?

17 R. Bien en fait vous vous référez... moi, je vais
18 revenir dans l'opération où est-ce qu'on était, on
19 était censés faire des opérations, des arrestations
20 et il y a de l'information qui a coulé par rapport
21 aux sujets qu'on s'en allait arrêter. Maintenant,
22 si on dit qu'on a... on ne fera pas d'arrestations,
23 ça, je ne suis pas d'accord avec ça, mais pas du
24 tout, là. Au même titre qu'on dit qu'il y a des
25 zones... des zones de tolérance ou de non-

1 application de la loi. Ça, effectivement, vous avez
2 raison. Pour un citoyen ça n'a pas d'allure de dire
3 qu'on ne fera pas d'arrestation ou qu'on
4 n'appliquera pas les lois dans un secteur donné.

5 Q. [503] Et si c'était le cas et puis que ça sort par
6 du coulage d'un de vos policiers, moi, j'ai envie
7 de vous dire : tant mieux, parce que la population
8 veut le savoir. Est-ce que vous êtes d'accord avec
9 ça?

10 R. Si c'était le cas, mais c'est pas le cas.

11 Q. [504] O.K. Mais quand vous dites... quand vous
12 réagissez, là, « je suis vivement préoccupé déçu
13 que de l'information sensible ait été rendue
14 publique », vous ne dites pas que c'est de la
15 fausse information, là. Vous dites que vous êtes
16 déçu que l'information ait été rendue publique.

17 R. Oui, en lien avec l'identification de personnes
18 qu'on s'en allait arrêter.

19 Q. [505] Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

20 R. Bien il y avait une opération en branle, on s'en
21 aller arrêter différents individus.

22 Q. [506] Oui.

23 R. Puis il y a de l'information qui a coulé sur
24 l'identité des individus qu'on allait arrêter.

25 Q. [507] Des noms.

1 R. Oui.

2 Q. **[508]** O.K. Est-ce que vous savez, Monsieur Pichet,
3 que ces noms-là étaient consignés dans une
4 dénonciation produite au palais de justice à ce
5 moment-là?

6 R. Oui, je l'ai su par après.

7 Q. **[509]** Donc ces noms-là étaient déjà publics au
8 palais de justice dans une dénonciation, n'est-ce
9 pas?

10 R. Oui.

11 Q. **[510]** O.K. Ce n'était donc pas, possiblement, une
12 fuite ou autre qui aurait pu donner cette
13 information-là à un journaliste.

14 R. Vous avez tout à fait raison.

15 Q. **[511]** Et dans ce cas-là, on est d'accord que cette
16 information-là pouvait également être d'intérêt
17 public.

18 R. Par après oui, mais pas sur le moment.

19 Q. **[512]** O.K. Par après, oui. Est-ce que vous n'aviez
20 pas une autre préoccupation aussi, qui est au
21 cinquième paragraphe sous « refus de rendre des
22 comptes publics » et je vous cite : « De protéger
23 également l'image de toute l'organisation »?

24 R. Un, deux, trois, quatre, cinq. Dans le cinquième
25 paragraphe?

1 Q. [513] Oui.

2 R. Celui qui comment par « et pourtant »?

3 Q. [514] Le quatrième, celui qui commence par
4 « Philippe Pichet ».

5 R. Le quatrième, oui.

6 Q. [515] Vous voyez entre guillemets : « Mais
7 également à l'image de toute l'organisation ».

8 R. Oui, oui.

9 Q. [516] Est-ce que vous n'aviez pas aussi cette
10 préoccupation-là de protéger l'image de
11 l'organisation?

12 R. Oui, toujours.

13 Q. [517] Et est-ce que vous n'êtes pas d'accord avec
14 moi que si vous voulez protéger l'image de
15 l'organisation il faut quand même dire aux citoyens
16 les choses comme elles sont?

17 R. Tout à fait.

18 Q. [518] Autrement dit, l'image de l'organisation doit
19 céder le pas sur comment les choses sont vraiment.

20 R. En fait, l'image de l'organisation passe par la
21 légitimité qu'on a et par la transparence qu'on a
22 envers la diffusion d'informations au public. Tout
23 ce que je dis par rapport à cet événement-là, à la
24 connaissance que j'en avais, c'est qu'on laisse
25 couler de l'information qui est en rapport avec des

1 opérations qui sont à venir. Et ce n'est pas de
2 priver le public d'informations concernant la
3 sécurité ou le sentiment de sécurité, quand on fait
4 des opérations policières il y a un temps pour
5 donner les informations.

6 Q. [519] Je comprends. Mais ici, Monsieur Pichet, je
7 veux qu'on se comprenne, on vient d'établir là que
8 l'information n'a pas coulé, ou en tout cas
9 l'information était publique au palais de justice
10 dans une dénonciation.

11 R. Oui. Encore faut-il le savoir, puis aller la
12 chercher précisément.

13 Q. [520] Est-ce que, donc, vous avez comme politique
14 maintenant de ne plus commenter les opérations
15 policières et les enquêtes?

16 R. Non.

17 Q. [521] Vous n'avez pas cette politique-là?

18 R. Non.

19 Q. [522] Alors, je vous amène au un, deux, trois,
20 quatre, cinq, sixième paragraphe.

21 R. Oui.

22 Q. [523] Vous l'avez peut-être lu là, je cite :

23 Monsieur Pichet a récemment affirmé en
24 ondes à Paul Arcand au 98,5 « Je ne
25 commenterai pas plus les opérations

1 Q. **[527]** Je comprends. Mais là j'essaie de vous
2 comprendre. Je vous demande, est-ce que vous allez
3 commenter des opérations policières et des
4 enquêtes, vous me dites que vous ne commenterez pas
5 cela, vous me dites : « Non, non, je veux encore
6 commenter. » Je vous amène à cette citation qui
7 dit : « Je ne commenterai plus », vous nuancez en
8 disant : « Non, non, non. Ce que je voulais dire
9 c'est enquête en cours. » J'ai raison jusque là?

10 R. Oui.

11 Q. **[528]** Là, je vous dis donc, est-ce qu'il n'y aurait
12 pas parfois un intérêt public à commenter des
13 enquêtes en cours? Et là vous me dites oui.

14 R. Bien, ça dépend. Écoutez là, c'est large comme
15 question, vous m'amenez dans un contexte précis
16 d'une entrevue qui a sûrement duré plus que
17 l'instant d'une phrase. Mon intention, puis là
18 c'est un document de juin, je pense, vingt-deux
19 (22) juin de, ou l'entrevue, je ne sais pas quelle
20 date l'entrevue a eu lieu.

21 Q. **[529]** Le document est de juin, donc certainement
22 avant juin deux mille seize (2016).

23 R. Dans ces coins-là. En fait... Le quinze (15) avril,
24 bon. Dans ces coins-là. En fait, ce que je dis,
25 tout ce que je suis en train de dire c'est que dans

1 le cadre de notre travail, puis je fais référence
2 au serment de discrétion, il faut juste faire
3 attention à ce qu'on a le droit de divulguer ou
4 non. S'il y a un bénéfice, puis c'est du cas par
5 cas, à sécuriser la population et les citoyens et
6 si possible à parler aux médias, on va le faire. Et
7 je vous dirais qu'il y a du temps qui a passé après
8 ces événements-là, puis comme vous avez constaté
9 dans les derniers mois, j'ai dit que je me rendrais
10 plus disponible et c'est pour ça aussi qu'on est à
11 la recherche d'un Directeur des communications pour
12 être plus proactif dans l'aspect communication.
13 C'est le voeu que j'ai et malheureusement,
14 présentement, on n'a pas cette personne-là, mais il
15 est faux de dire qu'on veut être opaque ou qu'on ne
16 veut pas communiquer avec les gens quand on peut le
17 faire.

18 Q. [530] J'en étais pas là, Monsieur Pichet, je
19 voulais juste comprendre votre politique à vous et
20 au niveau des enquêtes et des opérations. Je
21 comprends donc, corrigez-moi si j'ai tort, que vous
22 nous dites maintenant qu'il y a peut-être de l'eau
23 qui a coulé sous les ponts et que dans certaines
24 circonstances, disons-le aussi large que ça, vous
25 allez commenter des enquêtes et des opérations en

1 cours.

2 R. Oui. Si on le peut.

3 Q. **[531]** Parfait. Je suis content de vous l'entendre
4 dire et justement je comprends que vous êtes à la
5 recherche d'un conseiller en communications. Et
6 avant d'en arriver là, vous avez aussi émis un
7 communiqué que j'ai transmis à tout le monde, que
8 vous avez certainement devant vous, du SPVM qui
9 s'intitule : Une gouvernance et une approche
10 renouvelée à la Division des communications du
11 SPVM. Il est daté du six (6) juin deux mille seize
12 (2016).

13 R. Oui.

14 Q. **[532]** Vous l'avez?

15 R. Oui.

16 Q. **[533]** Je peux y aller, mais je pense qu'il n'est
17 pas à l'écran, mais si tout le monde l'a on y va.

18 R. Il est là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Il est à l'écran mais n'attendez pas toujours qu'il
21 soit à l'écran. Si le témoin l'a dans les mains,
22 les parties l'ont dans les mains, les commissaires
23 l'ont dans les mains, posez vos questions.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. **[534]** Merci, Monsieur le Président. Le premier

1 paragraphe, à la fin, on y voit que... D'abord,
2 établissons : ce communiqué-là, vous l'avez vu
3 avant le six (6) juin deux mille seize (2016) ou
4 vous l'apprenez par la suite? C'est quelque chose
5 qui était à votre connaissance ça, Monsieur Pichet?

6 R. Non, non, j'en ai sûrement pris connaissance avant
7 mais je n'ai pas grand souvenir de ce communiqué-
8 là.

9 Q. **[535]** O.K. Mais vous en avez sûrement pris
10 connaissance avant.

11 R. Oui.

12 Q. **[536]** Il y a lieu de présumer que comme c'est un
13 communiqué du SPVM, vous étiez d'accord avec ce
14 communiqué-là sinon vous ne l'auriez pas fait
15 publier?

16 R. Exact.

17 Q. **[537]** O.K. Au premier paragraphe, la dernière
18 phrase :

19 La nouvelle structure vise à soutenir
20 l'évolution de la culture de
21 communication stratégique.

22 On va arrêter là. Qu'est-ce que vous voulez dire
23 par « communication stratégique »?

24 R. En fait, à mon constat à moi, dans ce que j'ai vu
25 au niveau des communications, je nous trouvais trop

1 souvent réactifs donc, à mon sens, il fallait
2 développer un aspect beaucoup plus stratégique
3 quant aux communications. Donc, toujours être
4 prêts, préparer des choses pour être en mesure de
5 communiquer plus rapidement.

6 Q. **[538]** Donc, par exemple, éviter ce qui s'était
7 passé avec l'incident du dépanneur, être un peu
8 plus rapides.

9 R. Oui.

10 Q. **[539]** Notamment.

11 R. Oui.

12 Q. **[540]** O.K. On continue :

13 ... et de la gestion de la marque au
14 sein du SPVM.

15 Qu'est-ce que vous voulez dire par « gestion de la
16 marque »?

17 R. Bien, en fait, ce n'est pas les mots que j'ai
18 choisis moi-même mais moi, je pense que ce qui est
19 important, c'est que l'image du SPVM reflète bien
20 l'organisation qu'on est. Donc, qu'on parle autant
21 des bons coups que des moins bons coups.

22 Q. **[541]** Alors la gestion de la marque, ce serait de
23 parler aussi des moins bons coups?

24 R. Non, des plus bons coups, autant des bons coups que
25 des moins bons coups. En fait, moi je lis ça, je

1 relie ça au lien de confiance avec les citoyens.
2 C'est qu'on entend parler du service de police, de
3 leur service de police tout le temps dans des
4 situations qui ne sont pas très rassurantes, en
5 fait. Il y en a des bons coups, on le voit aussi
6 mais ce qui est important comme service de police,
7 à l'ère de l'information qui ne circule pas
8 rapidement mais très rapidement, c'est d'être prêts
9 dans différents dossiers puis toujours avoir en
10 tête l'aspect communication dans tous les dossiers
11 qu'on fait. Comme ça, on est prêts à communiquer
12 très, très rapidement avec les citoyens à travers
13 les médias ou à travers les médias sociaux pour
14 faire en sorte que le SPVM puisse aussi rayonner
15 par rapport aux bons coups qu'il fait.

16 Q. **[542]** Monsieur Pichet, je vais vous dire une autre
17 chose qui est importante, dites-moi si vous êtes
18 d'accord. C'est de ne pas créer de faux sentiments
19 de sécurité dans la population et de leur donner la
20 vérité. Est-ce que ça, ça ne prime pas...

21 R. Tout à fait.

22 Q. **[543]** ... sur la gestion de la marque?

23 R. Bien oui, tout à fait.

24 Q. **[544]** Vous êtes d'accord avec ça?

25 R. Oui.

1 Q. **[545]** O.K. On continue, le deuxième paragraphe, la
2 dernière phrase du deuxième paragraphe, je cite :

3 Cette orientation permettra de créer
4 une stabilité au sein des équipes et
5 d'outiller les employés pour favoriser
6 le rayonnement de l'organisation.

7 Vous ajoutez aussi la pérennité. Qu'est-ce que vous
8 voulez dire par « le rayonnement de
9 l'organisation »?

10 R. Bien, c'est ce que je viens de dire puis c'est de
11 refléter ce que l'organisation fait pour ses
12 citoyens.

13 Q. **[546]** Ce qu'elle fait et, je présume, comme vous
14 dites, les moins bons coups.

15 R. Bien aussi.

16 Q. **[547]** Ça, ça ne contribue pas nécessairement au
17 rayonnement, cependant.

18 R. Non. Non, mais ça fait partie des processus qui
19 nous aident à nous améliorer.

20 Q. **[548]** Et ça fait partie des choses que vous voulez
21 quand même communiquer malgré le fait que vous
22 voulez insister sur ce rayonnement, je présume.
23 Vous êtes d'accord?

24 R. Oui, puis si on a des questionnements par rapport à
25 quelque chose qui n'a pas marché, c'est sûr qu'il

1 va falloir commenter au même titre que quand les
2 choses ont bien été.

3 Q. **[549]** Prenons maintenant l'autre document qui est
4 justement l'offre d'emploi - et je l'ai distribué
5 aussi - pour le poste des communications. Il
6 s'intitule « Ville de Montréal, chef de division
7 communications SPVM ». Vous l'avez?

8 R. Oui.

9 Q. **[550]** Messieurs les Commissaires, Madame la
10 Commissaire, vous l'avez? Parfait. D'abord, le
11 titre du poste, je vois, c'est chef de division
12 communications SPVM, entre parenthèses « gestion de
13 l'image et relations de presse ». Qu'est-ce que
14 vous voulez dire par « gestion de l'image »?

15 R. Bien, comme je vous l'ai dit tantôt, ce n'est pas
16 moi qui ai mis ce titre-là puis ce n'est pas
17 vraiment ce que je recherchais, comme j'ai dit
18 tantôt. Moi, je parle de rayonnement, là.

19 Q. **[551]** Alors, vous n'êtes pas d'accord avec ça? Avec
20 ce...

21 R. Bien, pas d'accord, en fait, je suis d'accord avec
22 vous qu'en marquant « gestion de l'image » c'est
23 comme si on avait une image à préserver mais, en
24 fait, c'est de démontrer que l'organisation est
25 professionnelle puis qu'on puisse être capables de

1 rendre des comptes.

2 Q. **[552]** Allez-vous faire changer le titre du poste?

3 Je pense qu'il n'est pas comblé.

4 R. Il n'est pas comblé mais, en fait, ça, c'est le
5 poste de chef de division qui a été changé pour
6 directeur des communications. Il faudrait que je
7 regarde dans celui-là s'il a été changé, s'il ne
8 l'est pas, je m'engage à le changer.

9 Q. **[553]** C'est important un Chef des communications,
10 je présume, pour un service de police?

11 R. Tout à fait.

12 Q. **[554]** C'est important pour vous?

13 R. Oui.

14 Q. **[555]** Vous n'avez pas regardé le titre exact du
15 poste avant aujourd'hui, avant maintenant?

16 R. Bien écoutez, c'est sûr que je l'ai regardé là,
17 mais je n'ai pas accroché sur ce mot-là.

18 Q. **[556]** O.K. Si je vous disais que nulle part dans la
19 description de tâches on parle de communications
20 avec les citoyens, relations avec les citoyens,
21 est-ce que j'ai raison de dire ça?

22 R. Bien, il faudrait que je le relise au complet là.

23 Q. **[557]** Prenez votre temps, je... Prenez votre temps.
24 Je vous dis que ce n'est pas indiqué.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je n'ai rien dit encore là, mais...

3 R. Mais si ce n'est pas indiqué, je vous crois sur
4 parole en fait.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Q. [558] Mais je pensais que monsieur Pichet était
7 plus au fait du document.

8 R. Bien, écoutez, je l'ai eu tantôt là, je l'ai eu ce
9 midi, puis je...

10 Q. [559] Je vais continuer. Parfait. Je vais vous
11 amener à un passage plus précis.

12 R. Oui.

13 Q. [560] Le premier paragraphe sous « Contexte », la
14 dernière phrase :

15 Elle vise à soutenir le service dans
16 sa mission et à faire rayonner ses
17 actions par une stratégie globale de
18 communication qui s'articule autour de
19 la vision du Directeur.

20

21 Faire rayonner ses actions, c'est la même chose que
22 le rayonnement de tout à l'heure ça, je présume?

23 R. Oui.

24 Q. [561] O.K. Avec les mêmes bémols que vous y avez
25 apportés?

1 R. Oui.

2 Q. **[562]** O.K. L'autre, sous « Vos défis », on parle de
3 « communication corporative ». Vous parlez de quoi
4 là?

5 R. Bien, on a l'aspect relation médias, puis on a
6 l'aspect des communications corporatives. C'est les
7 conseillers en communication qui peuvent nous aider
8 à développer certains documents de communication
9 pour des dossiers plus corporatifs.

10 Q. **[563]** Comme le plan, par exemple, je continue dans
11 le paragraphe :

12 Le plan stratégique de communication
13 du SPVM pour mettre en place un modèle
14 d'affaires, d'accompagnement en valeur
15 ajoutée.

16 Qu'est ce que vous voulez dire par là?

17 R. Bien, tout est relatif à l'aspect stratégique. Je
18 vous l'ai dit, mon constat par rapport aux
19 communications, c'est qu'on était trop souvent
20 réactif. Et à chaque fois qu'il survenait un
21 événement, je trouve qu'on était tout le temps à la
22 remorque de ces événements-là. Donc, ce que je
23 m'attends d'un Directeur des communications qui
24 n'est plus maintenant un Chef de division, c'est
25 que lui puisse avoir un plan pour le SPVM, pour

1 l'accompagner dans le volet communication qui est
2 très important pour un service de police de taille
3 comme le SPVM et qu'il puisse nous aider à
4 communiquer justement de plus en plus en étant
5 encore une fois proactif au lieu de réactif.

6 Q. **[564]** Mais vous parlez de modèle d'affaires là. À
7 quel modèle d'affaires réferez-vous?

8 R. Au niveau des communications pour une organisation
9 policière.

10 Q. **[565]** O.K. Un peu plus bas là, vos principales
11 responsabilités, encore là, « définir », deuxième
12 point :

13 Définir les enjeux d'image de marque
14 du service.

15 Monsieur Pichet, vous n'êtes pas le Cirque du
16 Soleil, vous n'êtes pas le Canadien de Montréal,
17 qu'est-ce que vous voulez dire par là?

18 R. Bien, je vous rassure là, on ne se prend pas pour
19 un cirque. Encore une fois, c'est d'avoir une image
20 qui reflète l'organisation policière qu'on a à
21 Montréal, autant dans ses bons coups que dans ses
22 mauvais coups.

23 Q. **[566]** Alors, quand... on doit lire qu'entre autres
24 on veut définir les enjeux d'une image de marque,
25 on doit définir que vous avez à coeur que les

1 mauvais coups vont être communiqués rapidement pour
2 rayonner et pour informer la population. C'est ça
3 qu'on doit déduire?

4 R. En fait, c'est la transparence qui doit être au
5 rendez-vous. Puis là, je comprends là, vous... Puis
6 ce document-là, là vous allez me dire : « L'avez-
7 vous lu », c'est sûr que je l'ai lu. Mais en même
8 temps j'ai fait les entrevues moi-même. Ce qui est
9 important de comprendre là, c'est d'avoir un
10 Directeur des communications qui s'occupe du volet
11 communication, parce que si c'est moi qu'il faut
12 qui m'en occupe personnellement tout le temps, je
13 vais avoir des problèmes avec les autres tâches que
14 j'ai à faire. Ce qui est important pour moi c'est
15 la transparence, le lien de confiance, puis encore
16 une fois, je vous le répète, au niveau des médias,
17 d'être de plus en plus disponible. Ça fait qu'on
18 peut passer l'affichage au complet, puis je veux
19 dire, celui-là n'est même plus actuel, il y en a eu
20 un autre postérieur à lui là.

21 Q. **[567]** Mais Monsieur Pichet, c'est important là,
22 c'est ça le poste là. Là vous dites : « Je ne l'ai
23 peut-être pas lu, mais je suis d'accord. » Êtes-
24 vous d'accord avec ça ou pas?

25 R. Oui, je suis d'accord.

1 Q. [568] O.K.

2 R. Je suis d'accord à ce qu'on puisse transmettre la
3 meilleure image de ce qu'est le service de police,
4 pas la polir, pas faire du cirque, puis pas cacher
5 des choses qu'on n'a pas à cacher. Maintenant ce
6 que je dis, c'est qu'il y en a un autre qui existe
7 après lui, il faudrait juste le regarder, je ne
8 l'ai pas présentement dans les mains là.

9 Q. [569] Mais Monsieur Pichet, est-ce que vous
10 convenez avec moi que quand on lit : Gestion de
11 l'image, qu'on lit Rayonnement, Communication
12 stratégique, Enjeu d'image de marque, on peut
13 conclure que ce que vous venez juste de dire ce
14 n'est pas le premier but recherché. Est-ce que vous
15 êtes d'accord avec moi?

16 R. Bien, oui, dans la perception de certaines
17 personnes, vous avez raison.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On peut peut-être passer à d'autre chose?

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 C'est ce que je fais immédiatement, Monsieur le
22 Président, on est sur la même longueur d'onde,
23 j'avais terminé.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce qu'on cote les documents en liasse?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 S'il vous plaît.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Sous 32P, en liasse.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 32P, en liasse.

7 LA GREFFIÈRE :

8 En liasse. Et vous les décrivez comment?

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Alors un, communiqué du SPVM qui s'intitule « Une
11 gouvernance et une approche renouvelée à la
12 Division des communications du SPVM » et une offre
13 d'emploi intitulée « Chef de division communication
14 SPVM (gestion de l'image et relations de presse) ».

15 LA GREFFIÈRE :

16 Sous 32P.

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Merci.

19

20 32P : Communiqué du SPVM intitulé « Une
21 gouvernance et une approche renouvelée à la
22 Division des communications du SPVM » et
23 offre d'emploi intitulée « Chef de division
24 communication SPVM (gestion de l'image et
25 relations de presse) »

1 On va revenir au... je sais qu'il est cinq heures
2 moins vingt (4 h 40), je ne sais pas... je vois
3 votre... ah, merci. On va revenir au coulage de
4 l'information, comme thème.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce qu'on en a fini du texte de la... publié sur
7 CNW Telbec?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que vous voulez le coter comme pièce?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Merci encore une fois, Monsieur le Président, oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Attaché à ça, il y a un rapport, par contre, dans
16 le document que j'ai devant les yeux... peut-être
17 que ce n'est pas le... il y a un rapport de la
18 Commission de la sécurité publique.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 C'était les deux documents que j'ai transmis
21 vendredi à la Commission, mais ils sont
22 complètement dissous, Monsieur le Président, oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ils sont séparés? O.K. Alors donc, on ne... pour
25 l'instant, là, on ne va donner une cote qu'à

1 celui... qu'au communiqué qui est sur Telbec, à
2 l'article qui est sur Telbec, un article du vingt-
3 deux (22) juin deux mille seize (2016) intitulé
4 « SPVM : De nouvelles façons de faire qui nuisent à
5 l'information du public ».

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Et le rapport, de toute façon, je pense, de la
8 Commission de la sécurité publique, a été déposé ce
9 matin, on lui a fait référence.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ce n'est pas le même.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Ah.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce n'est pas le même.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 D'accord.

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est un autre rapport que celui de la Commission.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Mon erreur, je croyais que c'était le même. On va y
22 arriver tout à l'heure, alors je... j'amènerai...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, probablement. Bien, à moins que je me trompe,
25 là, mais...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 C'est celui sur les sources journalistiques de la
3 Commission de la sécurité...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ah, bien c'est peut-être le même. C'est peut-être
6 le même, vous avez... bien écoutez, on vérifiera.
7 De toute façon, pour l'instant, on produit le
8 communiqué sur Telbec.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 33P.

11

12 33P : Article du 22 juin 2016 sur CNW Telbec
13 intitulé : « SPVM : De nouvelles façons de
14 faire qui nuisent à l'information du
15 public »

16

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est monsieur Iannantuoni qui me l'a prêté. On va
19 continuer jusqu'à cinq heures (5 h 00), on va
20 arrêter à cinq heures (5 h 00), on recontinuera
21 demain matin.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et je vous le dis tout de suite, les gens de la

1 Commission d'accès à l'information qui vont nous
2 parler de vie privée, le pendant de ce que les gens
3 du fédéral ont fait, nous les reporterons à la
4 semaine suivante, mardi.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 D'accord.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, on écoute la question.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Donc, pas lors du prochain bloc, mais vraiment de
11 la semaine suivante?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 D'accord.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, parce qu'on veut en garder le moins possible
18 pour le prochain bloc pour vraiment se concentrer
19 sur les événements.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 D'accord. Merci de nous en aviser, Monsieur le
22 Président.

23 Q. **[570]** Cet article, Monsieur Pichet, fait référence
24 à un événement dont vous avez sûrement entendu
25 parler, là, c'est, je pense, monsieur Guérin qui se

1 fait enregistrer à son insu lors d'une rencontre
2 qui se tient au Riviera et qui parle de coulage de
3 l'information. Vous savez de quoi je parle?

4 R. Oui.

5 Q. **[571]** Il y a donc bel et bien une réunion qui se
6 tient avec certains officiers de l'État-major à ce
7 moment-là où il est discuté de ça?

8 R. Bien, moi je n'étais pas présent, là. À ma
9 connaissance, c'est une réunion de la Direction des
10 opérations.

11 Q. **[572]** O.K. Vous n'êtes pas présent à cette réunion-
12 là?

13 R. Non.

14 Q. **[573]** Est-ce qu'on vous en parle de cette réunion-
15 là? Laissez-moi être plus précis. Avant qu'elle se
16 tienne, est-ce que vous savez que cette réunion-là
17 se tiendra?

18 R. Non, je n'ai pas souvenir de ça.

19 Q. **[574]** Est-ce qu'après qu'elle se soit tenue, on
20 vous en a parlé?

21 R. Oui.

22 Q. **[575]** Et qu'est-ce qu'on vous a dit sur cette
23 réunion?

24 R. Bien, on m'a dit que Mario Guérin s'était adressé
25 aux cadres relativement à ce qu'on voit ici.

1 Q. **[576]** Est-ce que vous avez parlé à monsieur Guérin?

2 R. Je ne me souviens pas.

3 Q. **[577]** Monsieur Guérin dit : « On va briser la
4 culture du coulage », puis il dit, puis là je vous
5 amène à la première page, l'avant-dernier
6 paragraphe, je cite :

7 Si ça prend des déplacements de
8 personnel, c'est Philippe qui va avoir
9 le lead là-dedans.

10 R. Non, il ne m'a pas parlé qu'il allait dire ces
11 choses-là, il m'a... Non.

12 Q. **[578]** Est-ce que vous avez su qu'il a dit ces
13 choses-là?

14 R. Je l'ai su par après.

15 Q. **[579]** Et qu'est-ce que... Quelle a été votre
16 réaction? Étiez-vous d'accord avec ça?

17 R. Bien, à ma connaissance, cet article-là, ou quand
18 qu'il s'est entretenu, ça faisait référence aux
19 mêmes opérations policières qu'on parlait tantôt.
20 Donc, mais, dans la façon de ce qu'il a dit, et je
21 ne peux pas dire que je suis d'accord avec tout ce
22 qu'il a dit de façon mot à mot, là.

23 Q. **[580]** Mais quand il vous porte, là, quand il dit,
24 là, il parle de vous, là, il dit : « Si ça prend
25 des déplacements, c'est Philippe qui va avoir le

1 lead là-dedans. » Je présume que si on disait ça,
2 si quelqu'un disait ça de moi, là, je... Si je suis
3 d'accord, ça va, sinon j'ai une bonne discussion.
4 Avez-vous eu une discussion avec monsieur Guérin?

5 R. Non.

6 Q. **[581]** Pas du tout.

7 R. Non.

8 Q. **[582]** Donc, est-ce que vous étiez d'accord avec le
9 fait que monsieur Guérin dise cela? Donc : « Oui,
10 effectivement, moi, Monsieur Pichet, si ça prend
11 des déplacements, je vais prendre le lead. »

12 R. Bien, ça dépend. C'est du cas par cas. Puis en
13 fait, vous faites référence à une rencontre où est-
14 ce qu'on parle de fuite d'information par rapport à
15 des opérations policières. Ça ça me préoccupe, je
16 l'ai dit tantôt. Là je regarde, c'est parce que je
17 n'ai pas la date de la rencontre, là, puis je ne me
18 souviens pas de la date de cette rencontre-là. Ce
19 que je vois, c'est l'article est daté du premier
20 (1er) novembre. Premier (1er) novembre, on va se
21 souvenir que la période était tumultueuse, c'est...

22 Q. **[583]** L'article dit vingt-six (26) avril. Je ne
23 veux pas vous interrompre, mais je veux juste vous
24 aider.

25 R. Moi j'ai premier (1er) novembre en haut.

1 Q. **[584]** Oui. L'article est daté du premier (1er)
2 novembre, mais dans l'article on dit que la
3 rencontre aurait eu lieu le vingt-six (26) avril.

4 R. Bien justement, bien c'est...

5 Q. **[585]** Dernier.

6 R. C'est ça que je vous dis. Oui mais en fait, j'en ai
7 entendu parler, pas dans les détails. C'est sûr que
8 moi c'est du cas par cas, puis ce qui me préoccupe
9 beaucoup c'est la fuite d'information reliée à des
10 opérations ou des enquêtes policières comme on a
11 parlé tantôt. De là à aller dire qu'il faut des
12 déplacements, c'est de son initiative à lui.

13 Q. **[586]** Puis est-ce que vous lui avez parlé de cette
14 initiative-là, en disant : « Ça va, j'ai pas de
15 problème tu peux dire ça », ou « Ne dis pas ça? »

16 R. Non. Pas à ma souvenance. Non.

17 Q. **[587]** Vous n'avez pas pris le soin de...

18 R. Non.

19 Q. **[588]** ... de discuter de ça avec monsieur Guérin.

20 R. Non.

21 Q. **[589]** Donc, les gens qui ont entendu que : « Si ça
22 prend des déplacements c'est Philippe qui va avoir
23 le lead là-dedans », ne se sont pas fait dire le
24 contraire. Certainement pas par monsieur Guérin, en
25 tout cas.

1 R. Non. Pas à ma souvenance.

2 Q. **[590]** Puis monsieur Guérin, il va un peu plus loin
3 que ça. Juste en haut de ça, sous « Philippe va
4 avoir le lead », il dit :

5 Il faut poser des actions pour que les
6 acteurs impliqués « dans le coulage »
7 sentent que ça nous préoccupe.

8 Qu'est-ce qu'il veut dire, monsieur Guérin, par ça?

9 R. C'est 30...

10 Q. **[591]** Sous « Philippe va avoir le lead » à la
11 page...

12 R. O.K. , sous.

13 Il faut poser des actions pour que les
14 acteurs impliqués « dans le coulage »
15 sentent que ça nous préoccupe.

16 Bien écoutez, il faudrait... Il faudrait lui
17 demander à lui.

18 Me GIUSEPPE BATTISTA :

19 Monsieur le Commissaire, peut-être... Oui. Bon.

20 Parfait. C'est bien.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[592]** Alors, il y a un article qui est publié qui
23 vous porte des paroles d'un de vos officiers qui
24 dit ça, ce que je viens de citer, puis vous n'avez
25 aucune idée ce qu'il veut dire, vous n'avez jamais

1 discuté avec lui, votre réponse - puis ça va si
2 c'est cette réponse-là - c'est : « Demandez à
3 monsieur Guérin. » C'est ça, Monsieur Pichet?

4 R. Mais ce que je veux vous dire, c'est que j'ai
5 entendu parler de la rencontre, pas dans les
6 détails comme ça, et l'article, même si la
7 rencontre a eu lieu le vingt-six (26) avril,
8 l'article paraît, bon, le premier (1er) novembre et
9 le deux (2) novembre. C'est sûr qu'à ce moment-là
10 on est dans la semaine critique où ça bouge
11 beaucoup, fait que non, je n'ai pas requestionné
12 ça, et monsieur Guérin, je pense qu'à ce moment-là,
13 était déjà parti en mission internationale.

14 Q. [593] À Haïti.

15 R. Oui. Exact.

16 Q. [594] Donc, vous ne lui avez pas parlé, vous n'avez
17 pas requestionné ça?

18 R. Non.

19 Q. [595] Êtes-vous d'accord avec cette phrase-là?

20 R. Non mais je pense que c'est un peu dur comme
21 position, mais ça demeure du cas par cas.

22 Q. [596] Donc un peu dur comme position, juste pour la
23 Commission, là, qu'est-ce que vous voulez dire par
24 là?

25 R. Bien en fait, je veux juste vous dire que moi, ce

1 qui me préoccupe, ce n'est pas les fuites
2 d'information qui sont reliées plus à des aspects
3 administratifs, c'est tout ce qui peut mettre en
4 danger la sécurité de nos policiers ou des citoyens
5 par rapport aux opérations ou aux enquêtes. Si ce
6 n'est pas relié à ça, là, je ne fais pas de demande
7 d'enquête ou que ce soit par rapport à ça.

8 Q. **[597]** Alors quand on dit « Il faut poser des
9 actions pour que les acteurs impliqués sentent que
10 ça nous préoccupe », ça c'est un peu dur.

11 R. Bien moi, c'est l'autre que je trouvais dur. Ça
12 prend des déplacements de personnel.

13 Q. **[598]** On n'est plus là, là, on est... Je veux juste
14 que...

15 R. Mais il faut poser des actions, non, parce que des
16 actions, ça peut... ça peut être de demander des
17 comptes, poser des questions, « Pourquoi t'as fait
18 ça? » Ça, je pense que c'est normal dans la
19 reddition de comptes.

20 Q. **[599]** Donc c'est normal, donc cette phrase-là de
21 monsieur Guérin, vous êtes d'accord avec ça.

22 R. Oui.

23 Q. **[600]** Lors de l'arrestation et de la mise en
24 accusation de monsieur Djelidi, il y a une
25 conférence de presse, vous vous souvenez? Vous

1 devez parce que, en fait, c'est jamais souhaitable
2 mais vous interrompez vos vacances pour l'affaire,
3 au mois de juillet.

4 R. Oui.

5 Q. **[601]** Et dans cette conférence de presse là, donc
6 vous indiquez les accusations et la nature. Puis là
7 je vais y aller dans mes propres termes, je ne suis
8 pas criminaliste ni policier, là, mais on parle de,
9 je pense, solliciter les services de prostitution
10 et fabrication de preuve, en gros.

11 R. Oui.

12 Q. **[602]** Donc, vous faites une conférence de presse.
13 D'ailleurs vous n'êtes pas seul, je pense que même
14 monsieur Deramond est là, mais je peux peut-être me
15 tromper.

16 M. DIDIER DERAMOND :

17 R. De mémoire, oui.

18 Q. **[603]** Et vous êtes accompagné de deux autres hauts
19 gradés.

20 M. PHILIPPE PICHET :

21 R. Oui.

22 Q. **[604]** En tout cas, c'est ce que ça semble quand on
23 le voit. Et à la fin de cette conférence de presse
24 là, Monsieur Pichet, vous indiquez : « D'ailleurs
25 ces policiers-là parlaient aux médias. » Vous vous

1 souvenez de ça?

2 R. C'est au mois de juillet, ça.

3 Q. **[605]** Oui.

4 R. Oui, j'ai dit ça. Oui, j'ai dit ça.

5 Q. **[606]** Pourquoi vous dites ça, pourquoi vous sentez
6 le besoin de dire... il n'y a aucune accusation
7 d'abus de confiance, pourquoi vous sentez le besoin
8 de dire, quand on vient d'arrêter des policiers,
9 avec le haut commandement, « d'ailleurs ces
10 policiers-là parlaient aux médias »?

11 R. Bien, je le sais pas si j'ai dit ça exactement de
12 cette façon-là. Je peux pas vous dire si ça
13 précédait une question ou ça... ou pas. Mais je me
14 souviens d'avoir dit ça. Je peux pas vous expliquer
15 le contexte de ça, mais c'est un fait.

16 Q. **[607]** Est-ce que vous ne trouvez pas que de faire
17 ce genre de commentaire lors de l'arrestation,
18 justement c'est peut-être poser des actions pour
19 que les gens sentent que ça nous préoccupe puis
20 qu'ils ne devraient pas faire ça, parler aux
21 médias?

22 R. Bien, si vous dites ça aujourd'hui, oui je suis
23 d'accord avec vous. Mais si je me reporte dans le
24 temps, j'ai pas le contexte exact de quand j'ai dit
25 ça, là. Mais je me souviens d'avoir dit ça.

1 Q. [608] Mais vous vous souvenez de l'avoir dit.

2 R. Oui.

3 Q. [609] Puis on s'entend que monsieur Djelidi et un
4 autre policier, je m'excuse, je n'ai pas le nom,
5 puis deux autres qui ne sont pas identifiés à ce
6 moment-là, ne sont pas, ni de près, ni de loin, mis
7 en accusation ou arrêtés pour de l'abus de
8 confiance ou du coulage?

9 R. Exact.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Leblanc, c'est peut-être le moment de donner
12 une cote à l'article du Journal de Montréal, « La
13 police de Montréal veut briser la culture du
14 coulage ».

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Oui, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est votre intention?

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, ce sera 33P... 34P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Oui, sous 34P, « La police de Montréal veut briser
25 la culture du coulage ».

1 LE PRÉSIDENT :

2 Un article du premier (1er) novembre deux mille
3 seize (2016).

4
5 34P : Article du Journal de Montréal, 1er
6 novembre 2016, intitulé « La police de
7 Montréal veut briser la culture du
8 coulage ».

9
10 LE PRÉSIDENT :

11 Je m'excuse de vous avoir interrompu, allez-y.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Non non, ça va. Et vous savez, Monsieur le
14 Président, je sais que le temps est important mais
15 je rentre dans un tout autre bloc et, à la fois
16 pour la Commission, les témoins aussi, on pourrait
17 peut-être l'arrêter maintenant.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous nous rendons à votre suggestion. Si vous
20 commencez un nouveau bloc que vous ne pouvez pas
21 terminer en cinq minutes.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Je ne crois... je ne crois pas.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On ne prendra pas de chance. On va continuer demain

1 matin. Demain matin, c'est aussi bien de...

2 Me GIUSEPPE BATTISTA :

3 Demain matin, Monsieur le Président, c'est maître
4 Corbo qui sera là. Je ne serai pas présent.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Merci, Maître Battista. Alors aussi bien
7 en finir dans la même lignée et puis en après-midi
8 ce seront vos collègues de la Sûreté du Québec qui
9 reviendront de toute façon. Et on essaiera de faire
10 un témoin entre les deux, ce serait important, si
11 c'est possible.

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 Permettez-vous, Monsieur le Président, est-ce que
14 les cinq témoins sont nécessaires pour continuer la
15 suite?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vraiment, ça dépend de Maître Leblanc. Mais il y a
18 les autres avocats aussi, je ne sais pas s'il y
19 aura d'autres questions.

20 Me GIUSEPPE BATTISTA :

21 Je posais la question, si quelqu'un se manifeste,
22 est-ce que les cinq doivent revenir, est-ce que...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Écoutez, je peux peut-être demander aux autres
25 avocats s'ils ont l'intention de poser des

1 questions puis après ça, demander à Maître Leblanc
2 s'il peut libérer quelques-uns des cinq membres du
3 panel. Peut-être pas tous mais... puis peut-être
4 même monsieur Pichet va vouloir avoir quelqu'un à
5 côté de lui qui est au courant des enquêtes, par
6 exemple. Alors, laissez-moi faire une petite
7 vérification rapidement.

8 Maître Boucher, vous attendez-vous à avoir des
9 questions?

10 Me BENOIT BOUCHER :

11 Non, Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Dumais?

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Non, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Doray?

18 Me RAYMOND DORAY :

19 Oui, Monsieur le Président, et essentiellement
20 monsieur Deramond.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Maître Crépeau?

23 Me PAUL CRÉPEAU :

24 Oui, et uniquement monsieur Deramond.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Alors donc, est-ce que Maître Leblanc,
3 si monsieur Pichet et monsieur Deramond étaient ici
4 demain, est-ce que ça serait suffisant ou vous
5 préférez pas prendre de chance? Écoutez, je ne veux
6 pas vous...

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Non, non, je...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Le panel est là pour vous et puis...

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Oui, oui. Non, mais je... écoutez, je sais qu'ils
13 ont tous des fonctions importantes, là, et je
14 veux... mais... Non, monsieur Pichet, monsieur
15 Deramond, ça va. Monsieur Verissimo, je ne pense
16 pas que ce sera nécessaire, j'avais peut-être une
17 question pour monsieur Verissimo, mais je suis sûr
18 que monsieur Pichet pourrait y répondre.

19 Monsieur Iannantuoni, j'avais aussi un
20 événement factuel dans lequel il était impliqué,
21 mais peut-être... En fait, pour moi, je ne pense
22 pas que c'est nécessaire, mais je ne voudrais pas
23 que...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Écoutez, on va...

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Pas pour moi, mais je ne voudrais pas que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, oui.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 ... du côté du SPVM on me dise : « Ben là, il était
7 là hier, il aurait pu vous dire... » Puis ce n'est
8 pas très... Ce n'est pas la fin du monde, là, c'est
9 pour ça que j'hésite. Pas que je veux vous retenir,
10 Monsieur Iannantuoni, pour rien, là, mais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ah bien, écoutez, ce qu'on peut faire aussi, on
13 peut la poser en commençant demain matin et le
14 libérer ensuite, si c'est seulement une question.
15 Alors, est-ce que madame Blais, elle, peut être
16 libérée?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Oui. Madame Blais, tout à fait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon. Alors, on est rendu à quatre, et peut-être
21 qu'on pourra commencer... S'il y a seulement une
22 question pour monsieur Iannantuoni, on peut...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Oui. Puis en fait, c'est que je vais faire allusion
25 à des faits dans lesquels monsieur Iannantuoni a,

1 par la bande, été impliqué. Ce n'est pas une
2 question directement à lui, c'est juste plutôt
3 l'inverse. Je ne voudrais pas que, si je cite mal
4 les policiers, on me dise...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Qu'il ne soit pas ici alors qu'on parle de lui.
7 Bon. Alors Madame Blais, vous êtes libérée demain
8 si vous le voulez. Évidemment, votre patron, c'est
9 monsieur Pichet, s'il souhaite que vous soyez là,
10 vous êtes la bienvenue aussi. Quant aux quatre
11 autres, je pense que c'est plus prudent d'être ici.
12 Ça va? Alors...

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Je vais peut-être m'engager aussi, ce soir, à... Si
15 jamais, demain matin, je vois que monsieur
16 Verissimo, ce n'est vraiment pas nécessaire, je
17 pourrai le dire... Pas que je veux vous faire venir
18 demain matin pour rien, là, mais... Avec un...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça sera un moindre mal et ça sera apprécié.

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Tout à fait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, tout le monde, bonne soirée et à demain
25 matin, neuf heures trente (9 h 30).

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2 _____

3

4 CAUSE CONTINUÉE AU 12 AVRIL 2017, 9 h 30

5 _____

6

7

8

9

10 SERMENT D'OFFICE

11

12 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
13 officielle, certifie sous mon serment d'office que
14 les pages qui précèdent sont et contiennent la
15 transcription fidèle et exacte des témoignages et
16 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
17 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21

22 _____

23 **ROSA FANIZZI**